



Règlement Local de Publicité

Rapport de présentation

Version pour approbation

Mai 2023

Sommaire

Chapitre 1.	PRÉAMBULE.....	4
I.	Cadre et définitions	4
A.	Contexte législatif et réglementaire.....	4
B.	Le zonage du RLP	5
C.	Pourquoi élaborer une RLP sur la commune d’Evry Courcouronnes	5
D.	Contenu du RLP	6
E.	Les principales définitions	6
F.	Les dispositifs ne relevant du RLP	8
Chapitre 2.	CONTEXTE TERRITORIAL.....	9
I.	Contexte administratif, démographique et socio-économique.....	9
III.	Cadre paysager et patrimonial	11
IV.	Organisation du tissu urbain et évolution à prévoir	16
V.	Réseau viaire	21
VI.	Voie ferrée.....	21
Chapitre 3.	LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA COMMUNE D’EVRY-COURCOURONNES.....	22
I.	Le seuil démographique d’agglomération.....	22
II.	Les périmètres environnementaux et urbains.	23
A.	Le périmètre d’agglomération	23
B.	Les périmètres environnementaux réglementaires.....	25
C.	Les abords des autoroutes, voies express, déviation.....	25
Chapitre 4.	LES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ DES COMMUNES HISTORIQUES	29
Chapitre 5.	ETAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	35
I.	Méthodologie de recensement.....	35
II.	Les publicités et pré-enseignes	37
A.	Typologie d’implantation	37
B.	Formats.....	39
C.	Conformité à la réglementation nationale et principales infractions.....	41
III.	Les enseignes.....	45
A.	Typologie	46
	Les typologies des enseignes ont ainsi pu être étudiées par secteur d’échantillonnage.	46
B.	Conformité à la réglementation nationale.....	54
IV.	Secteurs à enjeux.....	55
A.	Les espaces de nature, de promenade et de détente et les secteurs patrimoniaux	55
B.	Les espaces résidentiels	56

C.	Les principaux axes routiers	57
D.	Les voies ferrées et les gares RER.....	58
E.	Les pôles de commerces.....	59
F.	Le centre commercial Evry 2	60
G.	Les zones d’activités	61
Chapitre 6.	Les orientations et objectifs	63
Chapitre 7.	Justification des choix.....	65
I.	Justification des choix retenus en matière de zonage sur le territoire	65
II.	Justification des choix retenus en matière de réglementation des publicités et pré-enseignes	69
III.	Justification des choix retenus en matière de réglementation des enseignes	74
IV.	Justification des choix retenus en matière de réglementation des dispositifs lumineux en vitrine	83

Chapitre 1. PRÉAMBULE

I. Cadre et définitions

A. Contexte législatif et réglementaire

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Elle a été modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et cette dernière a fait l'objet de décrets d'applications qui ont modifié la partie réglementaire du Code de l'Environnement (cf. notamment le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2012-948 du 1er août 2012 et décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013).

Cette réforme est majoritairement entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Par conséquent, toute implantation postérieure à cette date doit être conforme à ses prescriptions. En revanche, les dispositifs implantés antérieurement à cette date disposent d'un délai de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions. Les nouvelles règles relatives aux pré-enseignes dérogatoires sont, quant à elles, entrées en vigueur le 13 juillet 2015.

Type de dispositif et date d'installation	opposabilité du RNP
Publicité ou enseigne installée après le 1 ^{er} juillet 2012	Immédiatement
Publicité installée avant le 1 ^{er} juillet 2012*	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1 ^{er} juillet 2012*	1 ^{er} juillet 2018
Préenseigne dérogatoire	13 juillet 2015

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui régit, de manière **plus restrictive que la règle nationale**, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'une commune se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le règlement national de publicité continue à s'appliquer.

*Mise en conformité des dispositifs avec la RNP
(décret du 30/01/2012 applicable depuis le 01/07/2012)*



→ Suppression des préenseignes dérogatoires qui ne sont plus concernées par cette dénomination (activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)

→ Mise en conformité des publicités et préenseignes installées avant le 01/07/2012



→ Mise en conformité des enseignes installées avant le 01/07/2012

→ Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (enseignes et publicités) dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

Entrée en vigueur du RLP dès sa publication.

Mise en conformité des dispositifs existants avec le RLP dans un délai de :

6 ans pour les enseignes pré-existantes

2 ans pour les publicités et pré-enseignes pré-existantes

B. Le zonage du RLP

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le **Code de l'Environnement** et le **Code de la Route**. Selon le secteur géographique (hors agglomération ou dans « l'agglomération » au sens du Code de la Route), les possibilités de créer des zones de publicités (ZP) sont définies.

C. Pourquoi élaborer un RLP sur la commune d'Evry Courcouronnes

La commune d'Evry-Courcouronnes, commune nouvelle issue d'une fusion dispose pour sa partie ex-Evry d'un RLP transitoire (adopté dans la période d'un an précédant le Décret de 2012) et d'un RLP de première génération (adopté avant le 13 juillet 2010) pour sa partie ex-Courcouronnes.

La Loi du 12 juillet 2010 et son Décret du 30 janvier 2012 prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confèrent à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP). Or la commune d'Evry-Courcouronnes n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU. C'est bien la commune qui doit élaborer son RLP.

La première considération conduisant à la délibération pour l'élaboration d'un RLP le 28 septembre 2020 est d'homogénéiser et d'harmoniser les obligations réglementaires sur le territoire de la Commune nouvelle autrefois couverte par deux règlements.

La délibération vise par ce Règlement à freiner le développement anarchique de la publicité sur des artères commerçantes non protégées entraînant des nuisances visuelles, à mettre en valeur certains pôles de commerces de quartiers en déficit d'attractivité et à aider les commerçants à valoriser leur devanture avec des mesures simples et sans augmenter les consommations énergétiques.

D. Contenu du RLP

Le Règlement Local de Publicité se compose de trois documents :

- un **rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- un **règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone
- des **annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

E. Les principales définitions

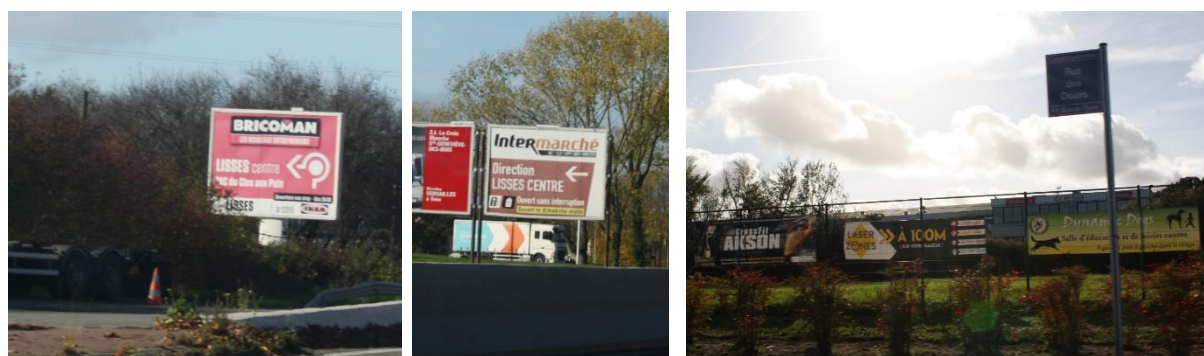
Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



Enseignes sur l'agglomération

! Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.

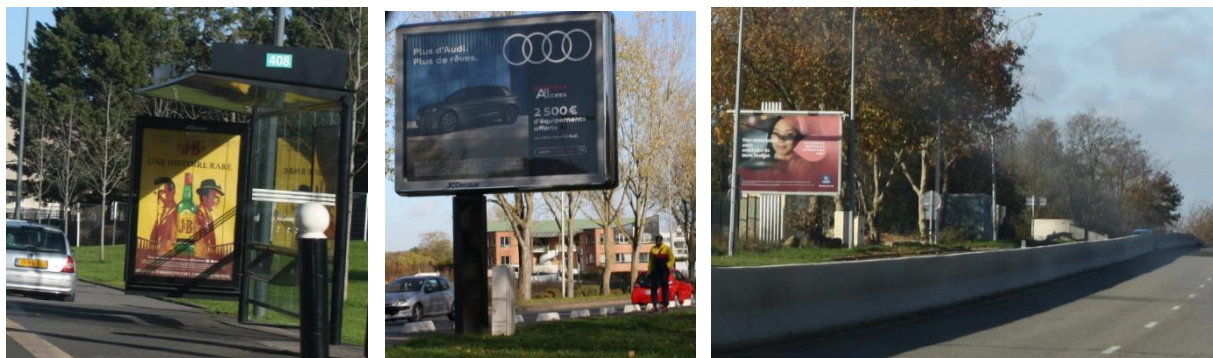


Pré-enseignes sur l'agglomération

! En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité

Préenseigne dérogatoire : La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Publicités sur l'agglomération

Les pré-enseignes temporaires

Il existe deux types de pré-enseignes temporaires

- Les pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les pré-enseignes installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installés au plus tôt trois semaines avant le début de l'évènement signalé et doivent être retirés au plus tard une semaine après la fin de l'opération ou de la manifestation.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes permanentes.



F. Les dispositifs ne relevant du RLP

Certains dispositifs d'affichage extérieur ne sont pas soumis à la réglementation nationale de publicité et par conséquent ne sont pas non plus soumis au Règlement Local de Publicité. Il s'agit notamment :

- ✓ Des panneaux d'information communaux ne diffusant pas de publicité
- ✓ Des panneaux de signalisation routière et panneaux d'information de l'autoroute
- ✓ Des panneaux d'affichage libre pour les associations à but non lucratif
- ✓ De la signalétique d'Information Locale (SIL)



Panneau d'affichage municipal



Panneau de SIL

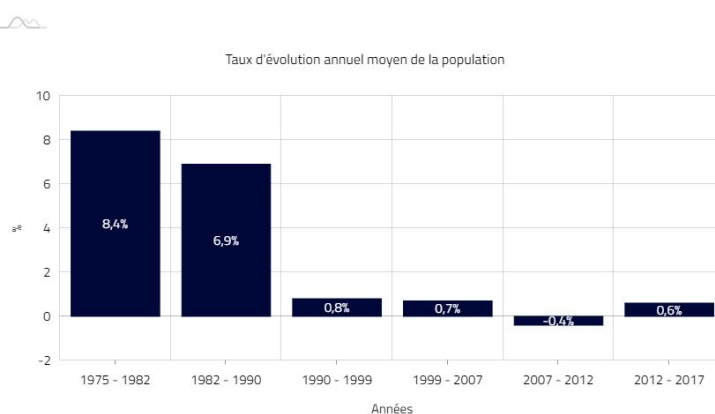
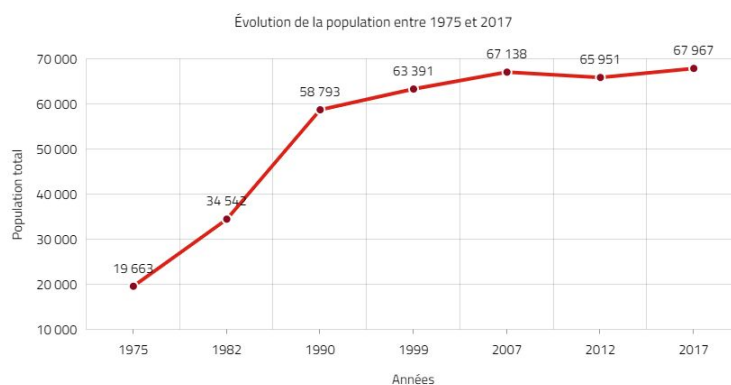
Chapitre 2. CONTEXTE TERRITORIAL

I. Contexte administratif, démographique et socio-économique

Située en Île-de-France dans le département de l'Essonne dont elle constitue la préfecture, Évry-Courcouronnes est une ville française située à 20km de Paris, chef-lieu de l'Arrondissement de l'Évry. C'est une commune nouvelle française, créée le 1^{er} janvier 2019, issue de la fusion à cette date des communes d'Évry et de Courcouronnes.

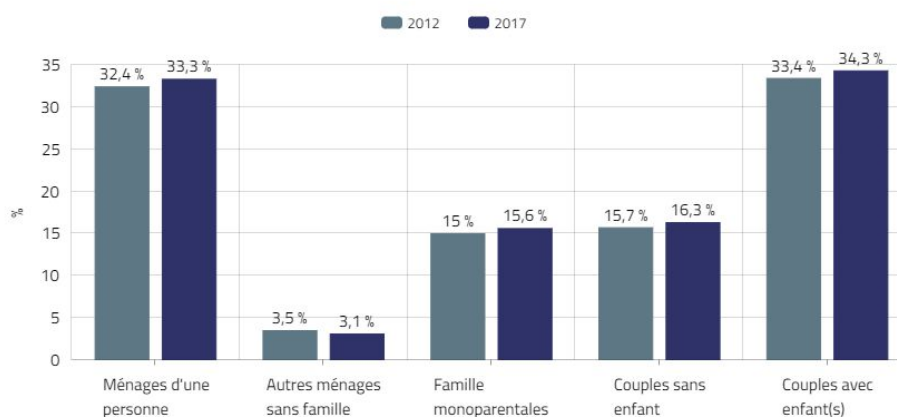
Entourée par les communes de Soisy-sur-Seine, Corbeil-Essonnes et Ris-Orangis, la commune d'Évry-Courcouronnes fait partie de l'EPCI de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart rassemblant 24 communes au total sur deux départements.

La commune s'étend sur 13,09 km² et compte 68 493 habitants (population municipale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019) pour une densité de 5 269 habitants par km². En 15 ans, elle a vu sa population presque tripler à la suite d'un fort développement urbain dans les années 70-80.

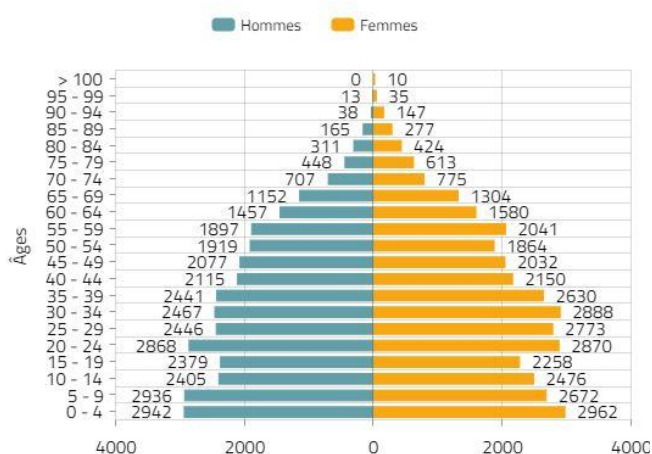


Évry-Courcouronnes est composée de 25 362 ménages selon des données de 2017, dont 16 477 familles et 2,7 habitants par ménage en moyenne. Sa population est relativement jeune, près de la moitié appartenant à la tranche des 0-29 ans.

Évolution de la composition des ménages entre 2012 et 2017



Pyramide des âges en 2017

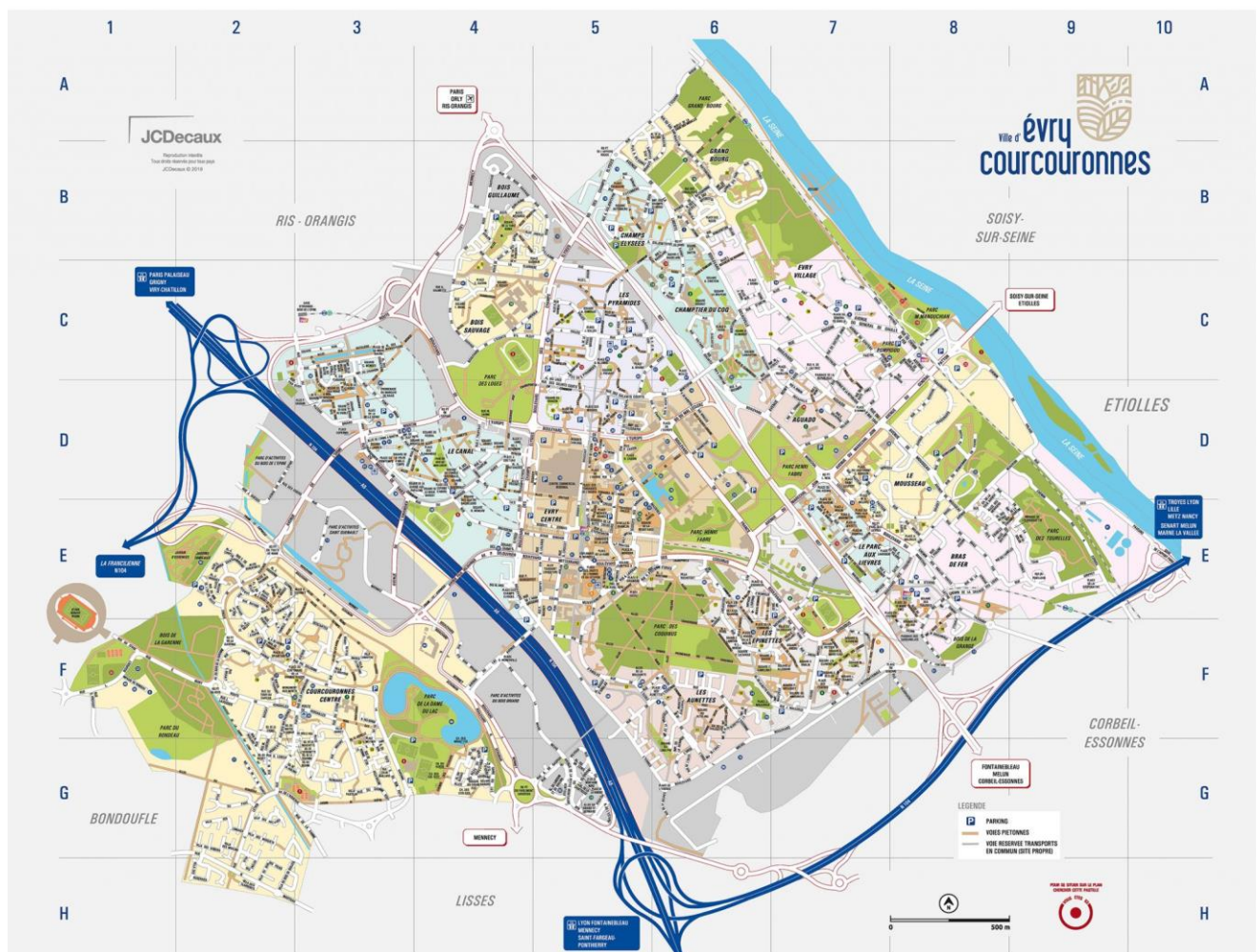


Source : INSEE, Citadia (outil Citaviz)

Evry-Courcouronnes constitue un pôle administratif, économique et d'enseignement majeur à l'échelle de la Région. La commune constitue également un pôle éducatif et de recherche unique, hébergeant des fleurons de l'excellence française que sont Arianespace, Genopole, l'AFM Téléthon, mais aussi de grandes entreprises comme Accor, Carrefour, Safran, UPS, ... et de prestigieux établissements d'enseignement supérieur (ENSIIE, Institut Mines Telecom Business School, Telecom Sud Paris, ...).

III. Cadre paysager et patrimonial

A l'échelle de l'Essonne, Evry-Courcouronnes se situe à la charnière entre le secteur très urbanisé du nord du département – dans la continuité de l'agglomération parisienne - et un secteur actuellement en mutation qui comprend la frange périurbaine de la région Ile-de-France. La ville se trouve sur un ancien plateau agricole bordé par les vallées de l'Orge à l'ouest, de l'Essonne au sud et de la Seine à l'est. La présence de la Seine et de plusieurs espaces boisés hérités des parcs des anciens châteaux offre un cadre de vie de qualité. Le paysage est fortement marqué par la présence de la Seine qui définit 3 entités paysagères : la vallée de la Seine, les coteaux et le plateau.



Evry-Courcouronnes est implantée sur l'ancien plateau agricole du Hurepoix. Le relief sur le territoire d'ex-Evry est prononcé, entre le niveau des bords de la Seine (alt. 35m) et le plateau qui culmine à 85m, tandis que le territoire de l'ex-Courcouronnes est relativement plat.

La Seine et son affluent rive droite, le Ruisseau des Hauldres, sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune d'Évry-Courcouronnes. Plusieurs points d'eau ont également été aménagés par l'Homme au cours de l'histoire des ex communes, comme le ru de l'Ecoute s'il Pleut ou encore le lac de Courcouronnes, chargé de recevoir les eaux pluviales de l'agglomération de la ville nouvelle d'Évry.

Avec près de 220 ha d'espaces verts pour la commune d'ex-Evry (parc des Coquibus, parc des Tourelles ...) et 88 ha pour l'ex-Courcouronnes (bois de la Garenne, parc du Lac...), le territoire présente une ambiance végétale importante. Cette présence de la nature est renforcée par les boisements sur les coteaux, les jardins des grandes

propriétés, les espaces verts des grands ensembles d'habitat collectif, les arbres d'alignement, des grands axes de circulation arborés... qui font du territoire un environnement de qualité, au cadre de vie agréable. Plusieurs espaces verts et de loisirs sont d'ailleurs repérés sur le territoire comme étant des espaces à préserver et valoriser d'après le SDRIF : les parcs des Loges, des Coquibus, ou encore le parc de Petit Bourg sur l'ex-Evry et le secteur de la ferme du Bois Briard, le bois de la Garenne et son secteur au sud-ouest pour l'ex-Courcouronnes.



Parc des Coquibus – PLU d'Évry



Bois de la Garenne – PLU de Courcouronnes

Même si Évry-Courcouronnes n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire, elle est considérée comme une ville verte avec ses nombreux parcs, jardins et balcons fleuris. Ce patrimoine entretenu et enrichi au fil des années lui a permis d'obtenir les 2^{ème} et 3^{ème} fleur au concours des villes et villages fleuris.

La ville est concernée par un **seul site inscrit « Rives de la Seine »**, sur le territoire de l'ex-Evry. Ce site concerne seize communes de la vallée de la Seine sur une longueur de 25 kilomètres. Les rives et paysages du fleuve présentent en effet des caractéristiques paysagères très contrastées, où se succèdent des zones forestières et rurales, des confluences de petites rivières, des places naturelles inondables, des gravières etc. Les coteaux jouent également un rôle majeur dans la structure paysagère du site, accueillant les bourgs, les parcs, jardins et vergers subsistants, tandis que les éléments de plateaux inclus dans le site permettent un contraste très valorisant avec des perspectives sur les grands champs ouverts ou les franges d'urbanisation. Finalement, le site porte les traces de nombreux grands domaines et parcs de châteaux de plaisance.

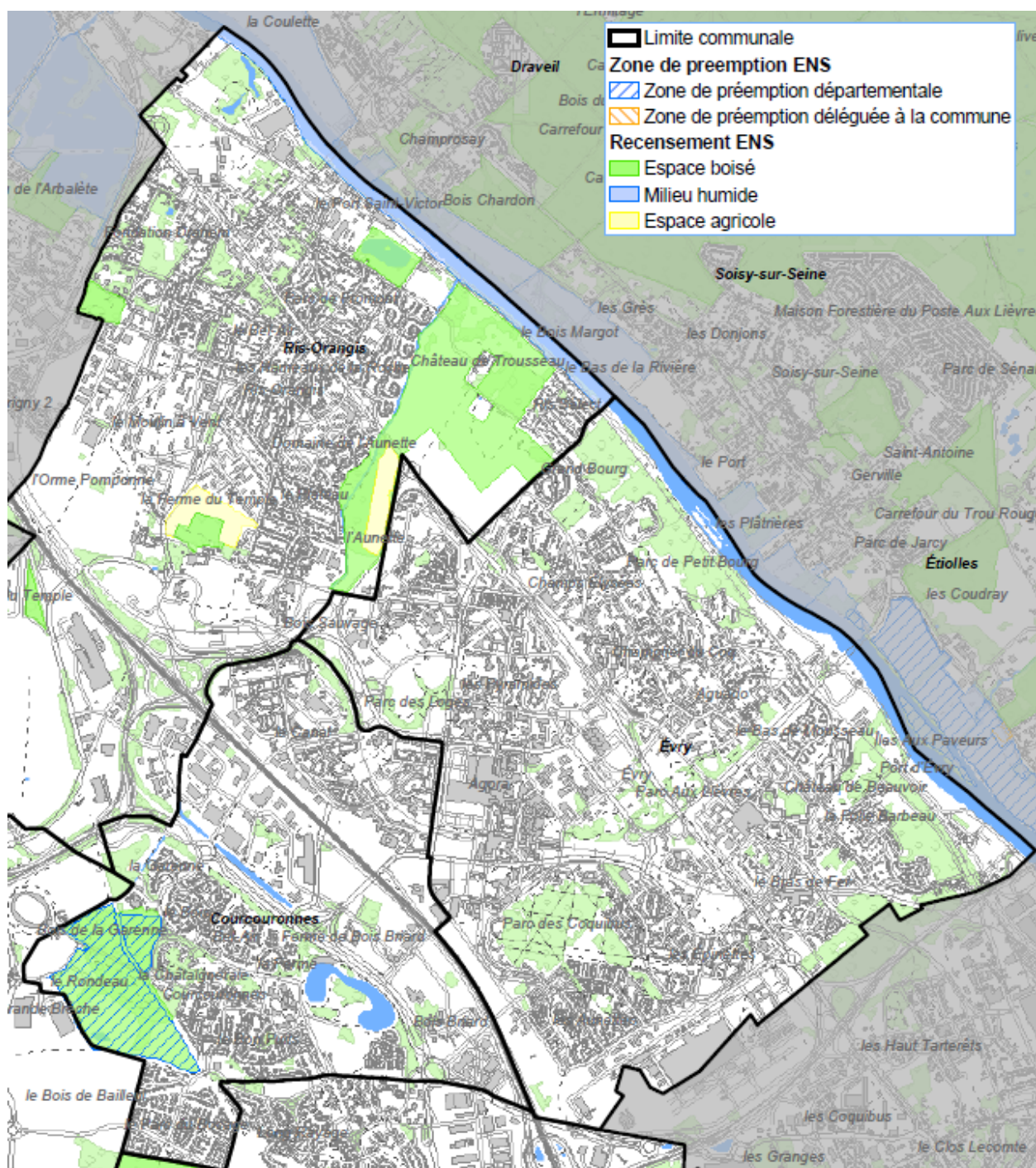
Evry-Courcouronnes compte également une ZNIEFF de type 2 sur le territoire de l'ex-Evry, « la vallée de la Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges », secteur de grand intérêt biologique et écologique dans lequel les grands équilibres écologiques doivent être respectés.

Un recensement fait état de 223 espèces floristiques protégées dont 6 espèces patrimoniales pour la ZNIEFF, ainsi que des espèces faunistiques déterminantes dont plusieurs protégées (chiroptères, oiseaux, insectes notamment).

Le Département de l'Essonne mène depuis plus de 20 ans une politique volontariste dans le cadre de la loi de 1985 relative aux ENS. Préfigurant les corridors écologiques instaurés par le Grenelle de l'environnement, les trames vertes et bleues, le Conseil général a ainsi tissé un réseau écologique départemental d'une grande densité. Avec 10 800 hectares de zones Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi que 39 domaines naturels départementaux, dont 22 sont aménagés et ouverts au public, l'Essonne est en effet une collectivité pionnière dans le domaine.

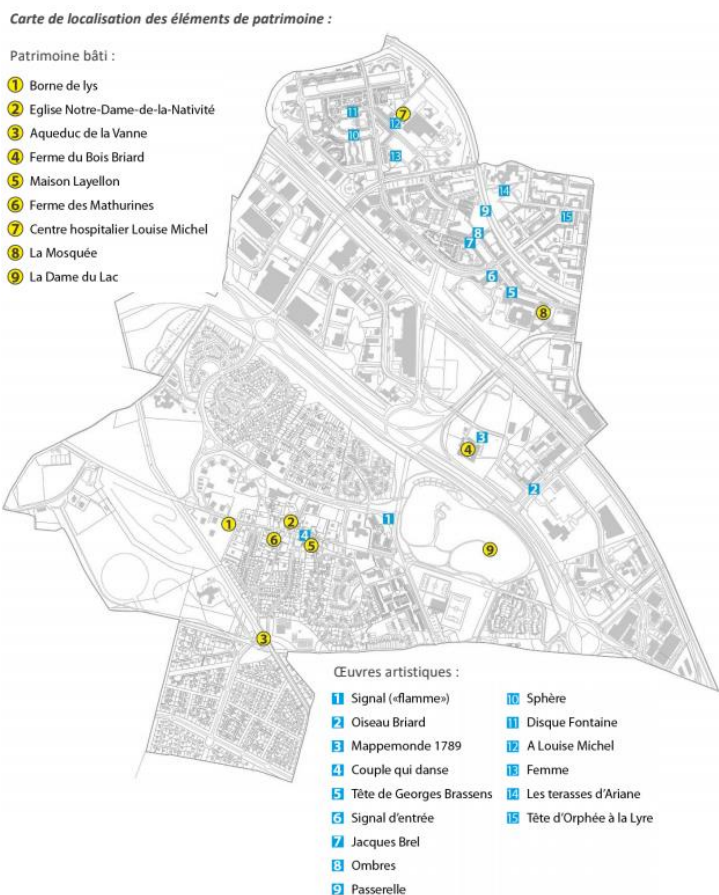
Sur le territoire d'Évry-Courcouronnes, plusieurs Espaces Naturels Sensibles sont recensés.

En effet, l'ex-Courcouronnes comporte des milieux humides et un espace boisé, le Bois de la Garenne sur lequel un périmètre de préemption départemental est défini. L'ex Evry, quant à elle, n'est pas encore couverte par un recensement de ses ENS. Toutefois, un périmètre ENS pourrait être mis en place sur le Parc de Grand Bourg par exemple. De plus, la Seine est recensée en ENS milieu humide.



Recensement et zones de préemption Espaces Naturels Sensibles – IGN / Conseil général de l'Essonne 2014

Le patrimoine bâti dont dispose la commune nouvelle est celui hérité de ses deux ex-communes fusionnées. Anciens villages ruraux, les deux communes ont connu une forte urbanisation à partir des années 1970. Toutefois, elles comportent toujours des bâtiments anciens témoignant de leur passé, comme l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, une maison à tourelles, une statue d'Atlas du 17^{ème} siècle, un ancien lavoir et les vestiges de plusieurs châteaux dans l'ex-Evry. Des fermes sont également encore présentes, témoignant de l'activité agricole des communes, ainsi que des maisons de villégiature et les châteaux implantés sur les coteaux et les berges de Seine. **Un seul élément patrimonial est inscrit aux monuments historiques.** Il s'agit des deux bornes à fleur de lys le long de la route de Versailles, en ex-Courcouronnes.



Carte du patrimoine bâti de l'ex-Courcouronnes

L'urbanisation de la Ville nouvelle a été l'occasion de développer une architecture caractéristique de la fin du 20^{ème} siècle. En résulte un patrimoine architectural riche et varié.

L'ex-Courcouronnes, intégrée à la Ville nouvelle d'Evry, s'est massivement urbanisée, avec notamment la création de plusieurs quartiers d'habitat pavillonnaire ou collectif en continuité du vieux village. Cette urbanisation a majoritairement concerné la partie nord avec la création du quartier du canal en continuité d'Evry. L'ex-Evry est quant à elle devenue l'un des sites emblématiques en termes de création et d'innovation architecturale.

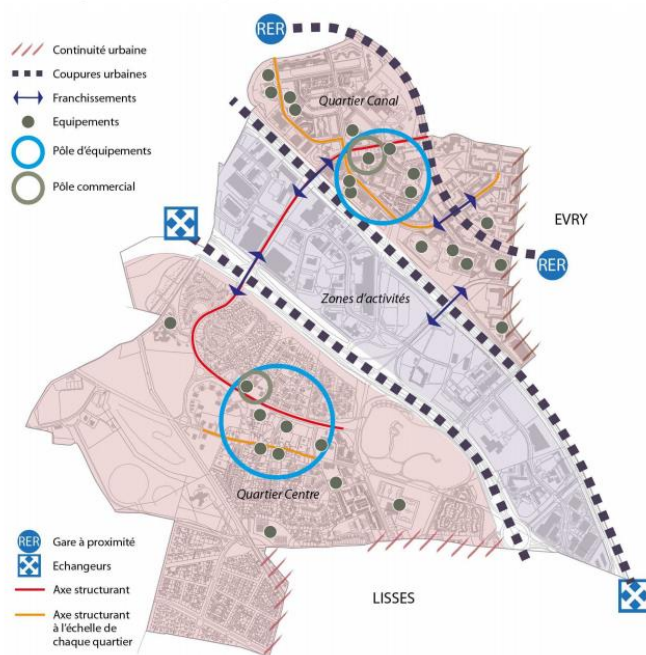
Grâce à son architecture unique, la ville d'Evry-Courcouronnes a par ailleurs reçu le label « architecture remarquable », qui valorise l'architecture contemporaine, car sont intervenus des architectes reconnus nationalement, même mondialement pour construire des bâtiments tels que dans le quartier les pyramides, la courée Sarfati, la place des Droits de l'Homme et du Citoyen...



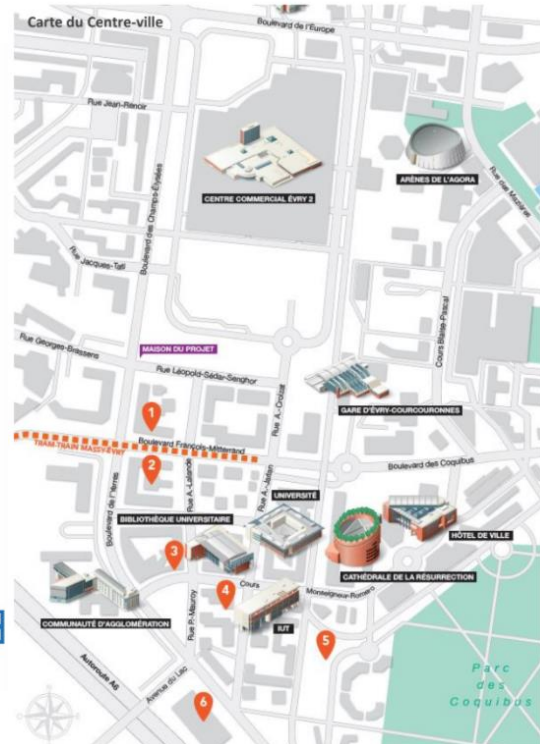
IV. Organisation du tissu urbain et évolution à prévoir

Emblème de l'achèvement de la Ville Nouvelle de l'ex-Évry, le centre-ville se dessine sur une dizaine d'hectares. Son objectif est de donner vie au centre urbain en y créant des logements et des commerces situés à deux pas de la gare d'Évry-Courcouronnes, du centre commercial régional Évry 2, du marché, de l'Université et du parc des Coquibus.

Symbole de la fusion des deux villes, Évry et Courcouronnes, le quartier du Canal poursuit également une transformation marquée par la place donnée aux mobilités douces et à la qualité des espaces publics.

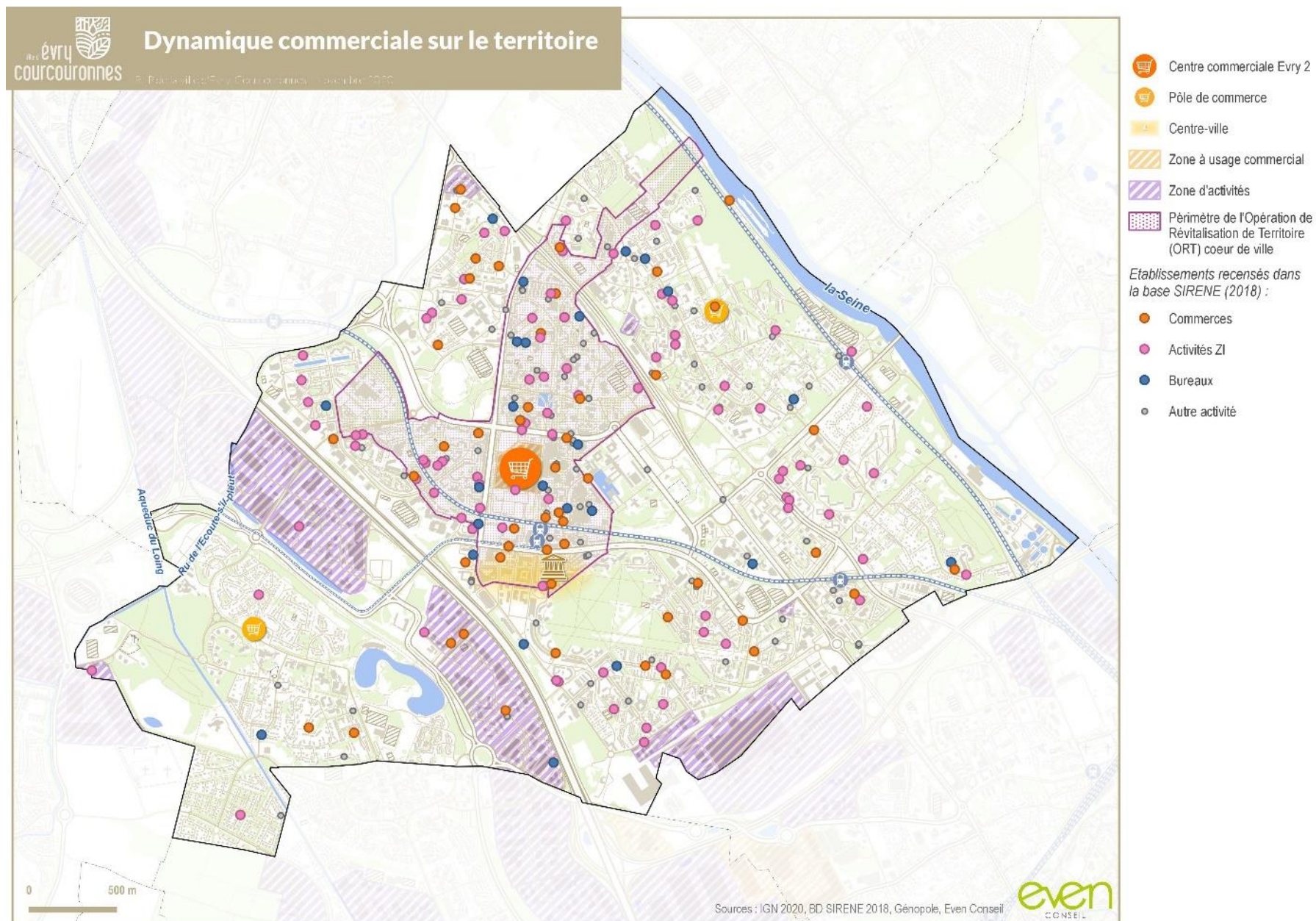


Source : PLU de Courcouronnes



Centre-ville de l'ex-Evry – Source : PLU d'Evry

La carte de localisation des commerces et autres activités sur le territoire ci-après illustre leur dispersion sur la commune en de multiples secteurs, mais avec une concentration relativement importante à l'intérieur du périmètre ORT. La dispersion des activités implique pour le RLP d'avoir des dispositions pour les enseignes adaptées à chaque contexte urbain et architectural du territoire.



Traduisant les objectifs de densifications, en particulier autour des gares, inscrits dans le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France 2030 (présentées ci-dessous), les PLU des ex-communes d'Evry et de Courcouronnes envisagent dans leur PADD les dynamiques d'évolution adaptées autour de ces polarités. Ainsi les PADD s'engagent en particulier dans les orientations suivantes :

PADD de l'ex-Evry

Orientation 1.2 : Mettre en œuvre les conditions nécessaires pour affirmer Evry en tant que centralité et pôle d'excellence

- Accroître l'attractivité par un niveau de desserte optimal
- Accompagner le développement du tissu économique ...

Orientation 2.2 : Mettre en œuvre les conditions d'accompagnement des projets

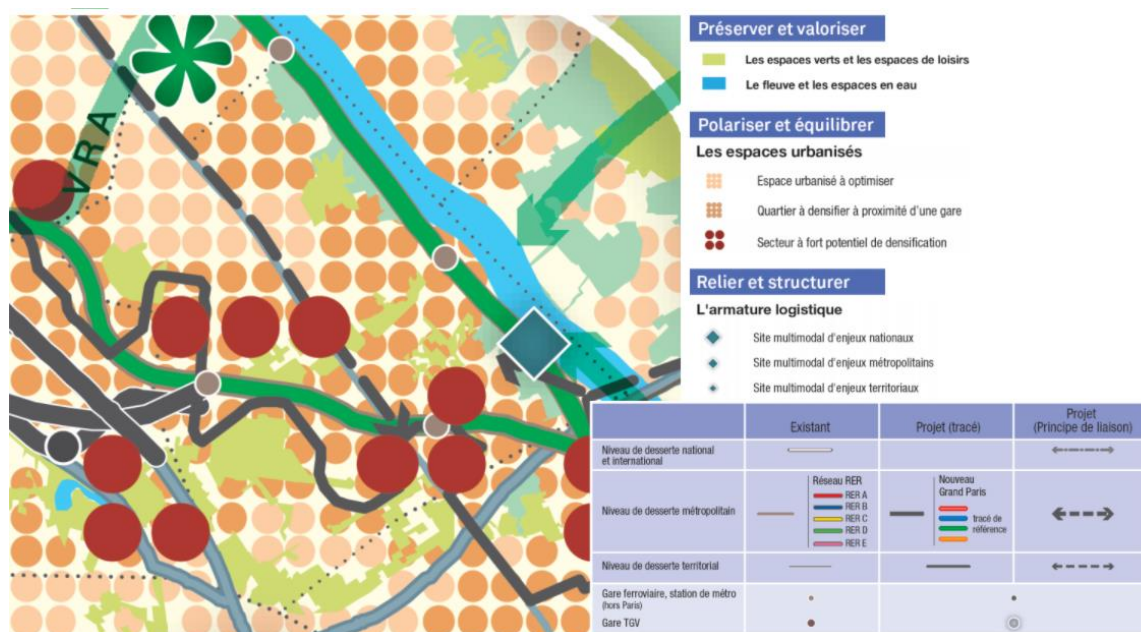
- Faire d'Evry un territoire facile à parcourir par tous : développer les liens entre quartiers et faciliter les mobilités

PADD de l'ex-Courcouronnes

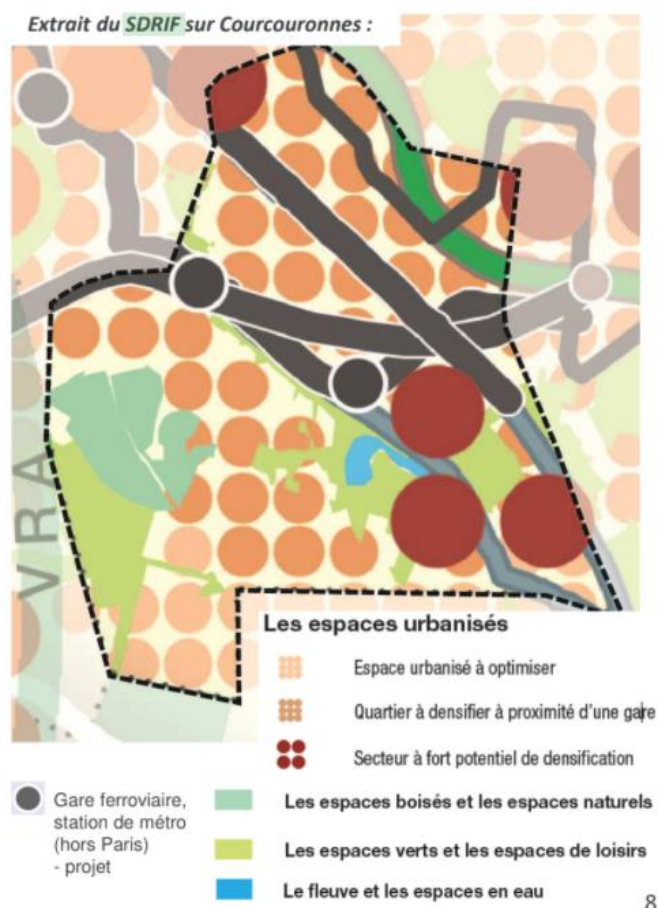
Orientation 1.B : Accueillir de nouvelles entreprises dans un contexte de redynamisation du territoire d'Evry Centre Essonne

Orientation 1.C : Affirmer la place centrale de Courcouronnes au sein de l'agglomération à travers des équipements attractifs et de qualité

Orientation 1.D : Intégrer Courcouronnes au réseau de transports à l'échelle locale et régionale



Extrait du SDRIF pour l'ex-Evry – PLU d'Evry



Extrait du SDRIF pour l'ex-Courcouronnes – PLU de Courcouronnes

Une action Cœur de Ville a été initiée.

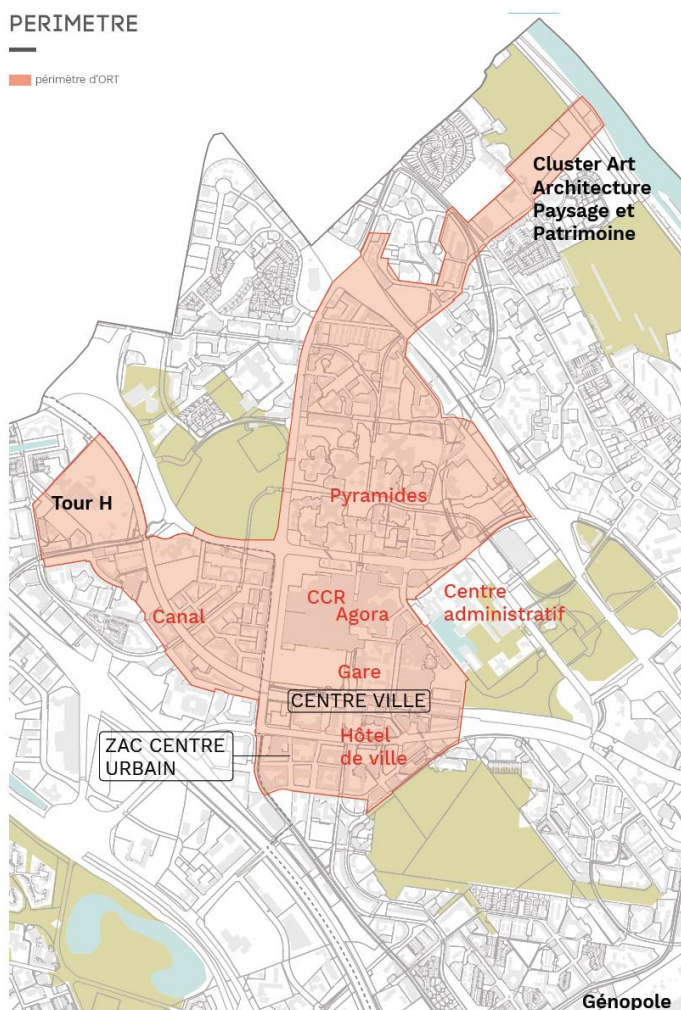
Elle s'articule autour de 4 grands axes :

- Axe1. De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Axe2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Axe 4 - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Axe 5 - Fournir l'accès aux équipements et services publics

Parmi ces orientations, plusieurs soulèvent **des enjeux relatifs à l'affichage dans l'espace public** :

- Dans l'axe 2 en particulier : Revitaliser le commerce de proximité par des actions concrètes de rénovation des façades, notamment sur Blaise Pascal et Mendes France
- Dans l'axe 3 : Travailler sur la lisibilité du territoire
- Dans l'axe 4 : Transformer les frontières en lisières et travailler les passages
- Dans l'axe 5 : Rendre visible ces différents équipements et services publics, par une signalétique adaptée et des cheminements ville plus lisibles

Les actions envisagées, notamment le traitement des façades (pour certaines aujourd'hui déqualifiées et déqualifiantes) et la création de véritables portes d'entrée de ville qui annoncent l'arrivée dans le centre-ville de la Ville Préfecture nécessitent un appui réglementaire.



V. Réseau viaire

La commune d'Évry-Courcouronnes est traversée par plusieurs axes importants de communication : l'autoroute A6, qui traverse le territoire du nord-ouest au sud-est sur plus de trois kilomètres, la route nationale 7, qui traverse l'est du territoire et la route départementale 446 à l'ouest.

La commune est également accessible par plusieurs échangeurs de la Francilienne (N104) : au nord, par les échangeurs 35 et 36 ; et au sud, par les échangeurs 30, 32 et 33. En outre, la Francilienne longe l'autoroute A6 sur toute sa traversée du territoire de la commune et l'échangeur 34 permet de passer de l'une à l'autre.

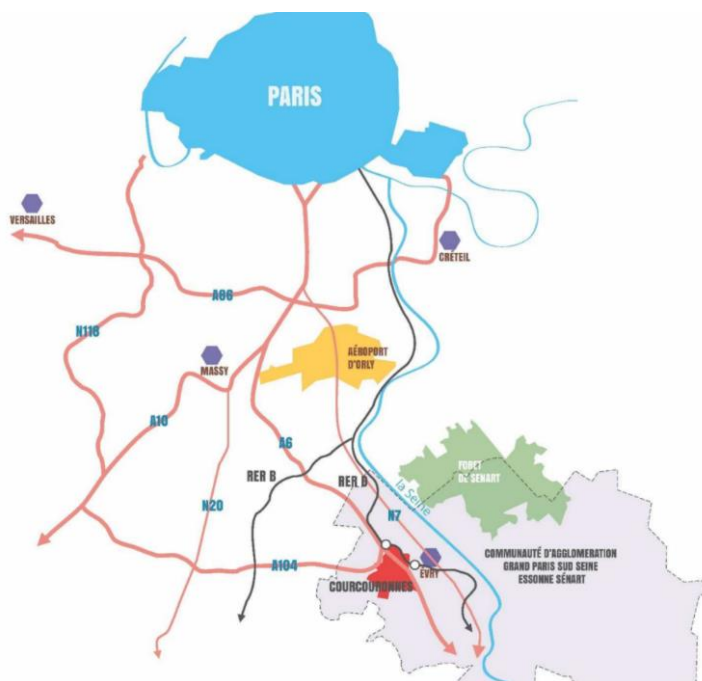
Le réseau viaire bénéficie également à la desserte en transports en commun motorisée. En effet Evry-Courcouronnes, située à 30 km de Paris, est bien desservie : un réseau Trans'Essonne, 4 points de départs du réseau de bus Albatrans, la ligne 50 du Senart bus et 15 lignes du réseau de bus TICE. La Municipalité, en lien avec la Région, se mobilise notamment pour la transformation à l'horizon 2021 de l'actuelle ligne 402 du réseau TICE en T-Zen 4, ligne qui irrigue quasiment tous les quartiers d'Évry-Courcouronnes, qui permettra la diminution des émissions de GES et des nuisances sonores. Le trafic nocturne est assuré par le réseau de bus Noctilien avec les lignes N135 vers la gare de Villeneuve-Saint-Georges et N144 vers la gare de Paris-Est.

VI. Voie ferrée

Le territoire de la commune d'Évry-Courcouronnes est traversé par deux lignes ferroviaires empruntées par les trains de la ligne D du RER.

La commune est directement desservie par trois gares situées dans la commune : la gare d'Évry-Val-de-Seine, située sur la ligne dite de la *Vallée* (portion de la ligne de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis) et les gares d'Évry-Courcouronnes – *Centre* et du Bras de Fer – *Évry - Génomole*, situées sur la ligne dite du *Plateau* (portion de la Ligne de Grigny à Corbeil-Essonnes). Deux autres gares de la ligne D, situées sur le territoire de la commune Ris-Orangis, aux limites Nord d'Évry-Courcouronnes, sont accessibles aux habitants d'Évry-Courcouronnes : la gare de Grand Bourg et la gare d'Orangis - Bois de l'Épine.

Le projet de Tram-Train Évry-Courcouronnes-Massy, projet de ligne de tramway qui devrait être mis en service en 2022, viendra renforcer ce réseau de transports. En effet, le Tram 12 Express reliera Massy à Évry-Courcouronnes en 39 minutes, en passant par 13 communes et dont trois stations seront situées sur le territoire de la commune.



Chapitre 3. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES

Au regard de la nouvelle réglementation, l'agglomération est soumise à la fois :

- Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération.
- Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques
- Aux dispositions des communes de plus de 10 000 habitants

I. Le seuil démographique d'agglomération

La Réglementation Nationale de Publicité définit le seuil démographique de 10 000 habitants, qui détermine les règles applicables sur le territoire d'Evry Courcouronnes, qui compte 67 967 habitants.

De plus, la commune appartient à l'unité urbaine de Paris qui rassemble plus de 800 000 habitants et pour laquelle des dispositions spécifiques sont prévues par la réglementation nationale de publicité, concernant notamment les règles d'extinction nocturne.

L'analyse des dispositifs et l'ensemble de la réflexion autour du RLP se sont basées sur ces notions démographiques.

		En aggro		Hors aggro
		-10 000 hab.	+ 10 000 hab.	
Publicité & Pré-enseignes	Publicité au sol	interdite	12m ² max	<ul style="list-style-type: none"> Publicité interdite Pré-enseignes interdites Pré-enseigne dérogatoire autorisées (1,5 x 1 m)
	Publicité en toiture	interdite	interdite	
	Publicité numérique	interdite	8m ² max	
	Publicité murale <i>Uniquement sur murs aveugles</i>	4m ² max	12m ² max	
	Publicité éclairée par transparence	4m ² max	12m ² max	
Enseignes	Enseignes en façade	15% ou 25% de la surface	15% ou 25% de la surface	<ul style="list-style-type: none"> Enseignes autorisées hors agglomération
	Enseigne au sol <i>1 par voie ouverte à la circulation</i>	6m ² max + hauteur limitée à 6,5m ou (8m si largeur du dispositif <1m)	12m ² max + hauteur limitée à 6,5m ou (8m si largeur du dispositif <1m)	
	Enseignes en toiture en lettres découpées	3m de haut max si façade < 15m	3m de haut max si façade < 15m	

Définition INSEE : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Au titre de l'art.R581-2 du Code de l'Environnement, la commune doit réserver une surface minimale dédiée à **l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif** de 12m² + 5m² par tranche de 10 000 habitants, au-delà de 10 000 habitants, soit une **obligation de 37 m²**.

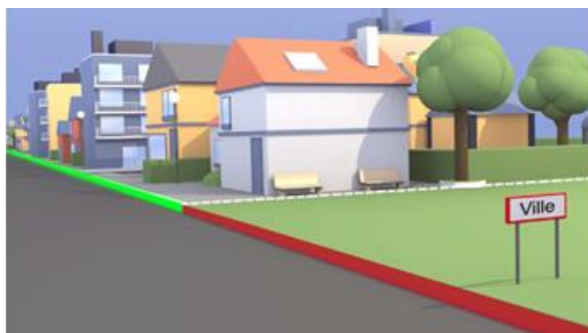
II. Les périmètres environnementaux et urbains.

La réglementation nationale de publicité définit des prescriptions spécifiques sur les secteurs suivants :

A. Le périmètre d'agglomération

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route, constitue « *l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde* ».

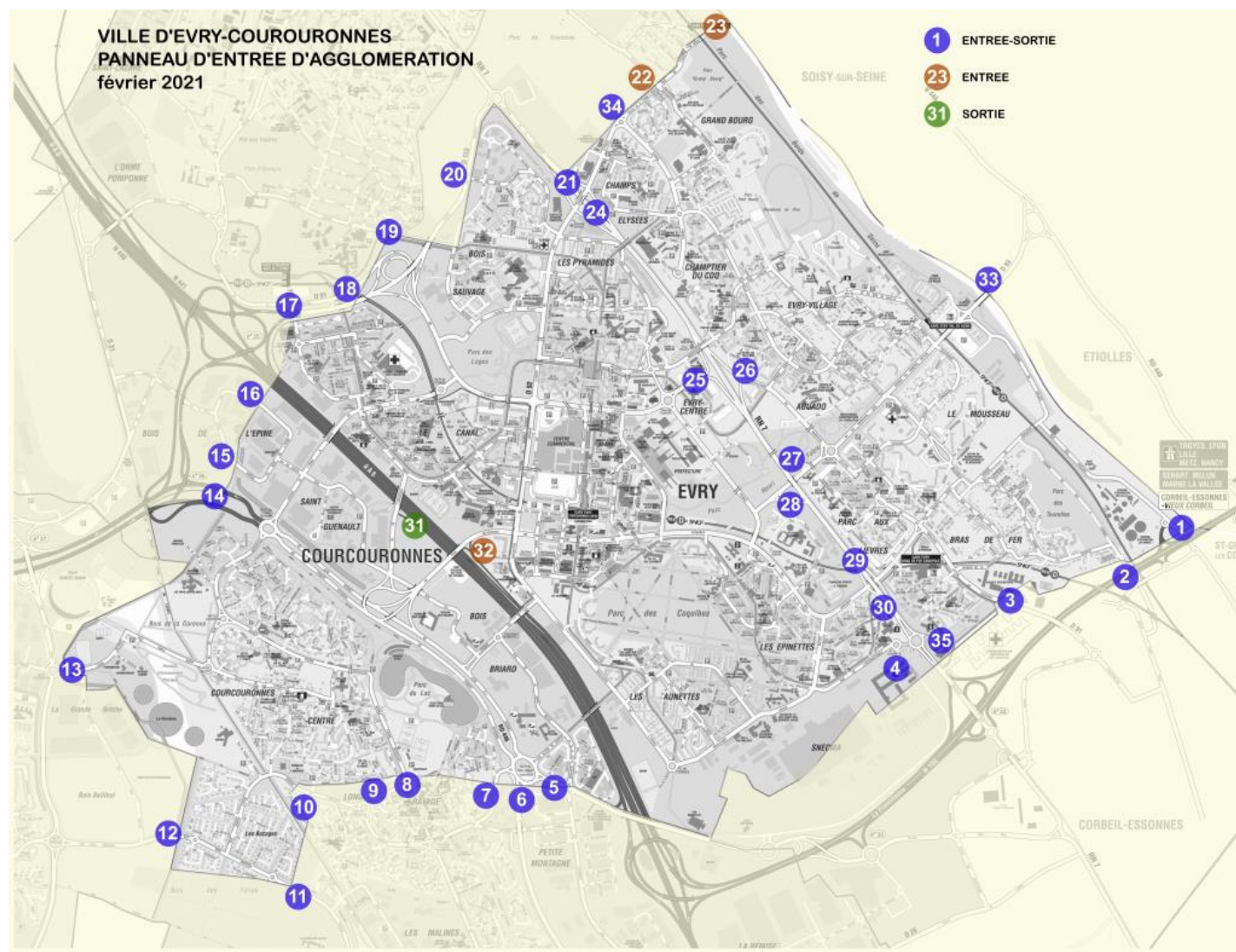
Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.



Extrait du guide de la publicité extérieure

L'adoption d'un RLP impose la détermination des limites d'agglomération. Parmi les annexes que doit comporter un RLP, l'article R.581-78 du Code de l'Environnement exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées, ainsi que l'arrêté municipal fixant la localisation des limites d'agglomération.

En dehors des périmètres agglomérés, l'implantation de publicités ou de pré-enseignes autres que dérogatoires est interdite.



B. Les périmètres environnementaux réglementaires

❖ **Interdictions absolues**

- sur les **Monuments Historiques** (classés et inscrits)
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- sur un immeuble protégé par arrêté du maire compte tenu de son caractère esthétique, historique ou pittoresque
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- sur les **arbres**

❖ **Interdictions relatives** (il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP, cette dérogation restant exceptionnelle et argumentée)

- aux **abords des monuments historiques**
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (ex - ZPPAUP, AVAP, secteur sauvegardé)
- dans les Parcs Naturels Régionaux
- dans les **sites inscrits**
- À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 sur arrêté du Maire après avis du conseil municipal et de la CDNPS
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- dans les Zones de Protection Spéciales et Zones Spéciales de Conservation (= sites au titre de la réglementation Natura 2000)

Il est à noter que la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et situé dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe : vue depuis la publicité vers le Monument Historique et réciproquement de celui de covisibilité qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire.

La commune d'Evry Courcouronnes possède un seul monument historique inscrit (par arrêté du 22 mars 1934), à Courcouronnes, la borne à Fleur de Lys (n°19), le long de la route de Versailles, qu'elle jalonnait sous l'Ancien Régime. Ses abords constituent des périmètres d'interdiction relative pour la mise en place de publicités.

Le site inscrit des Rives de la Seine induit également une interdiction relative sur l'entièreté de son périmètre.

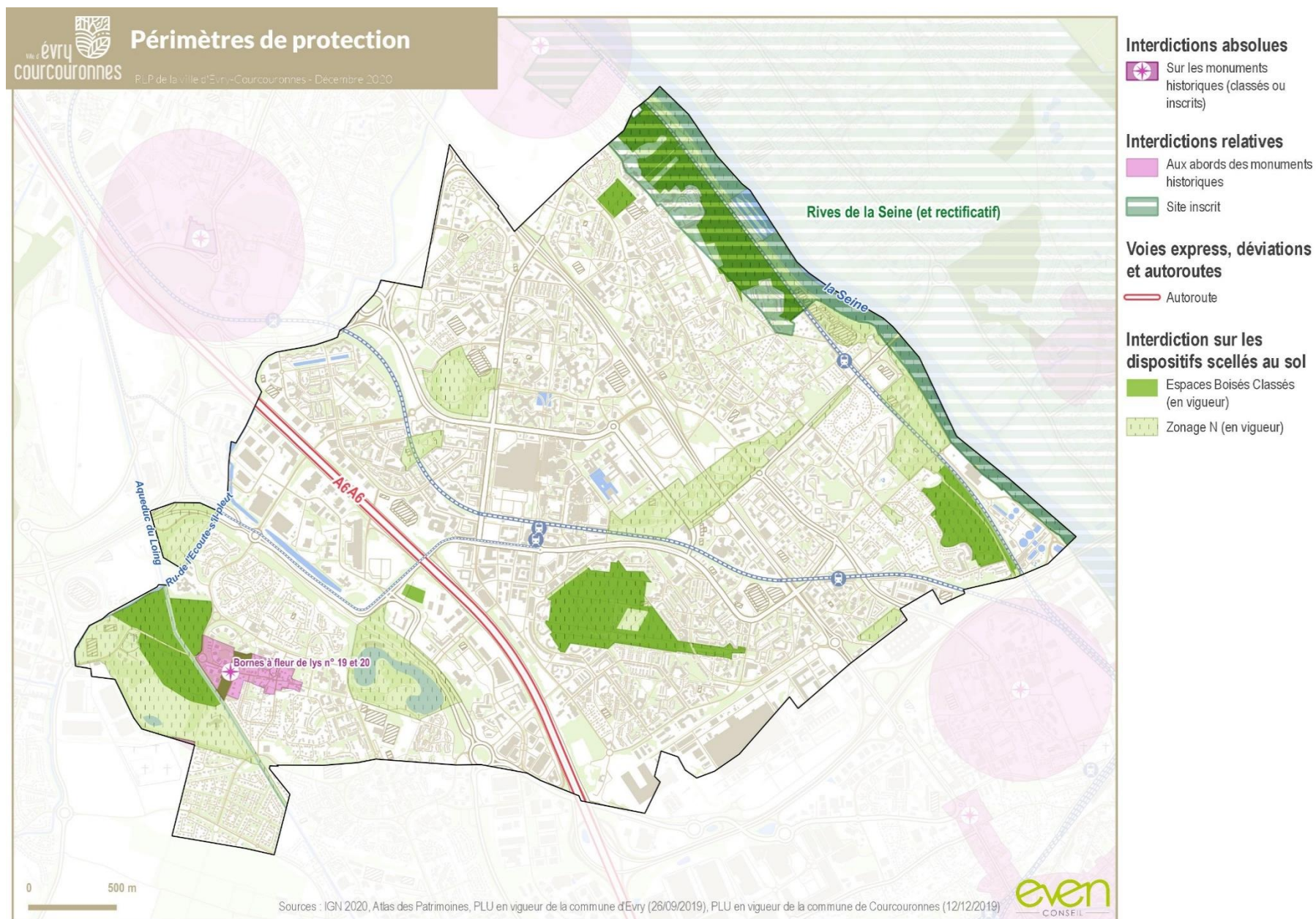
La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine élargit le périmètre d'interdiction de la publicité aux abords des Monuments Historiques, d'un rayon initial de 100 mètres à la totalité du périmètre de protection, qu'il s'agisse d'un périmètre de 500 mètres ou d'un périmètre de protection modifié.

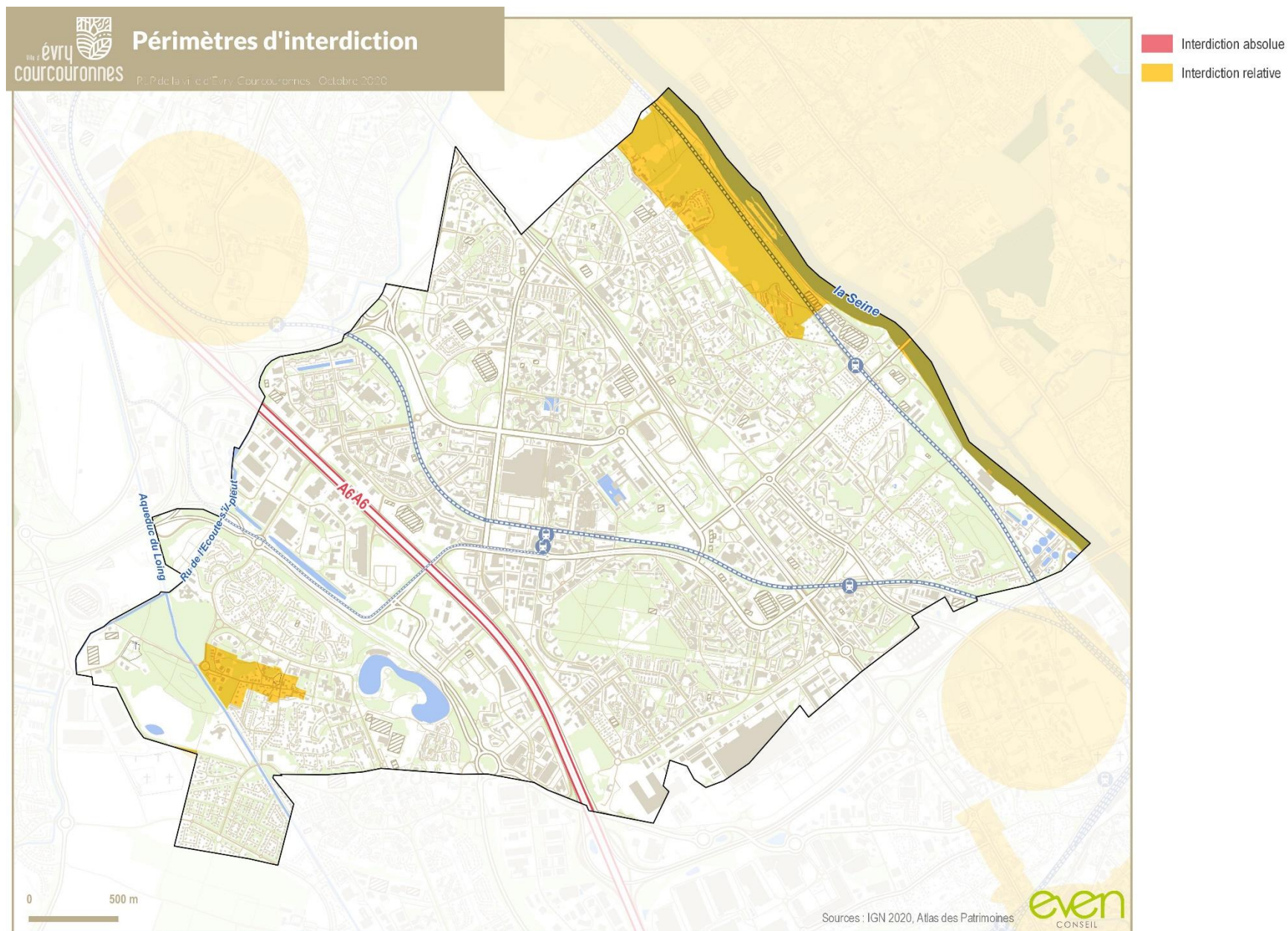
C. Les abords des autoroutes, voies express, déviation

Les abords de l'Autoroute A6 et les bretelles de raccordement sont protégées de la publicité, notamment implantée au sol et visible depuis ces axes.

En effet, le code de l'environnement indique : Les publicités scellées au sol sont interdites « *si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération* » (Art. R.581-31, alinéa 2).

Le Code de la Route précise : « *En agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Hors agglomération [...] sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée* » (Art.R.418-7).





Chapitre 4. LES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ DES COMMUNES HISTORIQUES

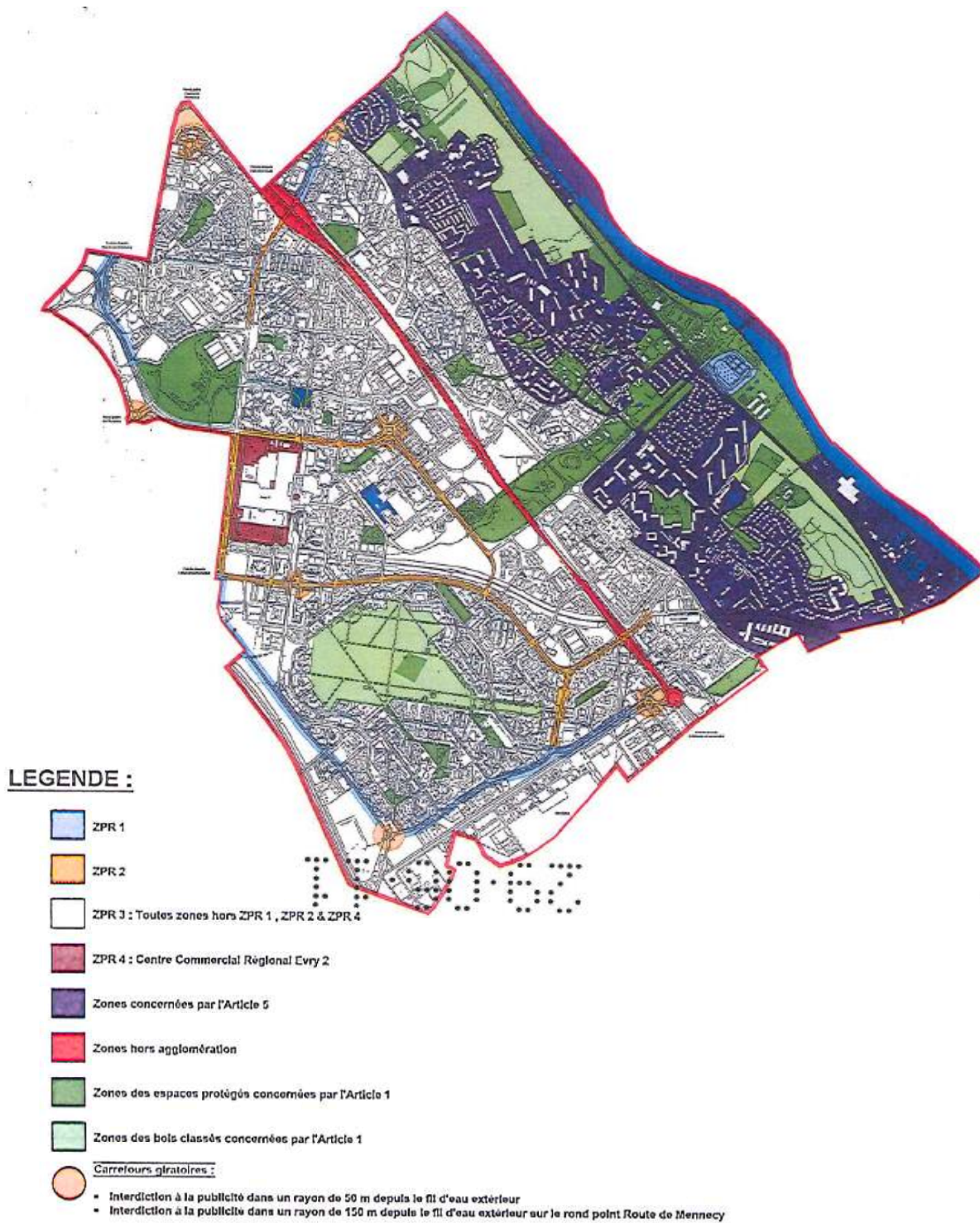
La commune dispose, pour sa partie ex-Evry, d'un Règlement Local de Publicité approuvé le 29 juin 2011.

Il définit quatre zones de publicité restreinte ainsi qu'une zone de publicité autorisée.

- La ZPR1 correspond aux principaux axes de circulation d'Evry ainsi que le parking de la gare Evry Val de Seine
- La ZPR2 correspond aux autres grands axes de circulation
- La ZPR3 correspond aux secteurs non zonés autrement (soit majoritairement des secteurs résidentiels avec des polarités commerciales secondaires)
- La ZPR4 correspond au centre commercial Evry 2

Le plan repère également les carrefours giratoires ainsi qu'une zone sur laquelle les publicités et pré-enseignes lumineuses sont règlementées.

La Zone de Publicité Autorisée (ZPA) correspond à la section ouest de la RN7 (non repérée sur le plan).



Sur ces secteurs la publicité et les enseignes sont réglementées comme présenté ci-dessous sous forme de tableaux synthétiques :

Zone	Publicité lumineuse	Publicité non lumineuse				Pré-enseignes
		Sur supports existants		Scellées au sol		
	Taille/support	Taille / Support	Densité des dispositifs	Taille/ Support	Densité	
Toutes les zones	6m ² maximum	Support sans ouverture ou < 0,50m ² A 1m de toute arête, de toute ouverture, sous l'égout, Microaffichage < 1,20m ²	1 seul par support (façade pignon) 2 par lieu de vente/commerce	0,80 m ² max pour chaque face	Un dispositif par établissement	Surface utile 8m ² Surface totale 10 m ²
ZPR 1 Principaux axes Gare Evry Val de Seine		Maximum Surface utile : 8m ² par face Surface totale : 10m ² par face	Aucun dispositif publicitaire sur un linéaire de façade inférieur ou égal à 40m linéaires Un par linéaire > 40m			
ZPR 2 Autres axes		Maximum Surface utile : 8m ² par face Surface totale : 10m ² par face				
ZPR 3 Autres secteurs		Sur le mobilier urbain exclusivement				
ZPR 4 Centre commercial Evry 2		Maximum Surface utile : 8m ² par face Surface totale : 10m ² par face	20 dispositifs maximum sur l'ensemble de la zone			
Zone article 5	Ecrans numériques, digitaux animés interdits	Maximum Surface utile : 8m ² par face Surface totale : 10m ² par face				
ZPA		Maximum Surface utile : 8m ² par face Surface totale : 10m ² par face				

Zone	Enseignes à plat	Enseignes perpendiculaires	Enseignes en toiture	Enseignes scellées au sol
Toutes les zones	Saillie < 0,16 m et < 3m de hauteur Surface cumulée < 20% de la façade		Hauteur < 3m	
ZPR 1 Principaux axes Gare Evry Val de Seine				Interdites à l'exception des drapeaux
ZPR 2 Autres axes				Interdites à l'exception des drapeaux
ZPR 3 Autres secteurs				Interdites à l'exception des drapeaux
ZPR 4 Centre commercial Evry 2				Autorisées
Zone article 5 (et 13 ?)		Interdites sauf activités d'urgence, médicales ou spécifiques (tabac)	Interdites	Interdites à l'exception des drapeaux
ZPA				Interdites à l'exception des drapeaux

Sur la partie ex-Courcouronnes, un Règlement Local de Publicité datant de 1991 existe. Des difficultés en termes d'application sont rencontrées. Le règlement distingue deux zones :

- Une zone de publicité restreinte (ZPR2) sur son axe principal de circulation
- Une zone de publicité restreinte (ZPR1) sur le reste de la commune

**Plan de délimitation de la zone
de publicité restreinte**

**2PR 1 = totalité du territoire communal à l'exception
des secteurs concernés par le zonage 2PR 2**

— 2PR 2



Au sein de ces deux zones de publicité, la publicité est réglementée de la façon suivante :

Zone	Publicité lumineuse	Publicité non lumineuse				Préenseignes
		Sur supports existants		Scellées au sol		
	Taille/support	Taille / Support	Densité des dispositifs	Taille/ Support	Densité	
ZPR1	<i>Non réglementée</i>	Sur mobilier urbain uniquement 2m ² sur chaque face hauteur 3m				0,75m ² (hauteur 0,75 largeur 1m) surface totale sur un même support < 4m ²
ZPR2	<i>Non réglementée</i>	12m ² maximum Hauteur < 7m	1 panneau par mur	<12m ² Hauteur < 6m	1 dispositif pour une parcelle dont le linéaire de façade >75m 1 dispositif par tranche supplémentaire de 100m	0,75m ² (hauteur 0,75 largeur 1m) surface totale sur un même support < 12m ²

Le RLP de Courcouronnes ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les enseignes.

Chapitre 5. ETAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

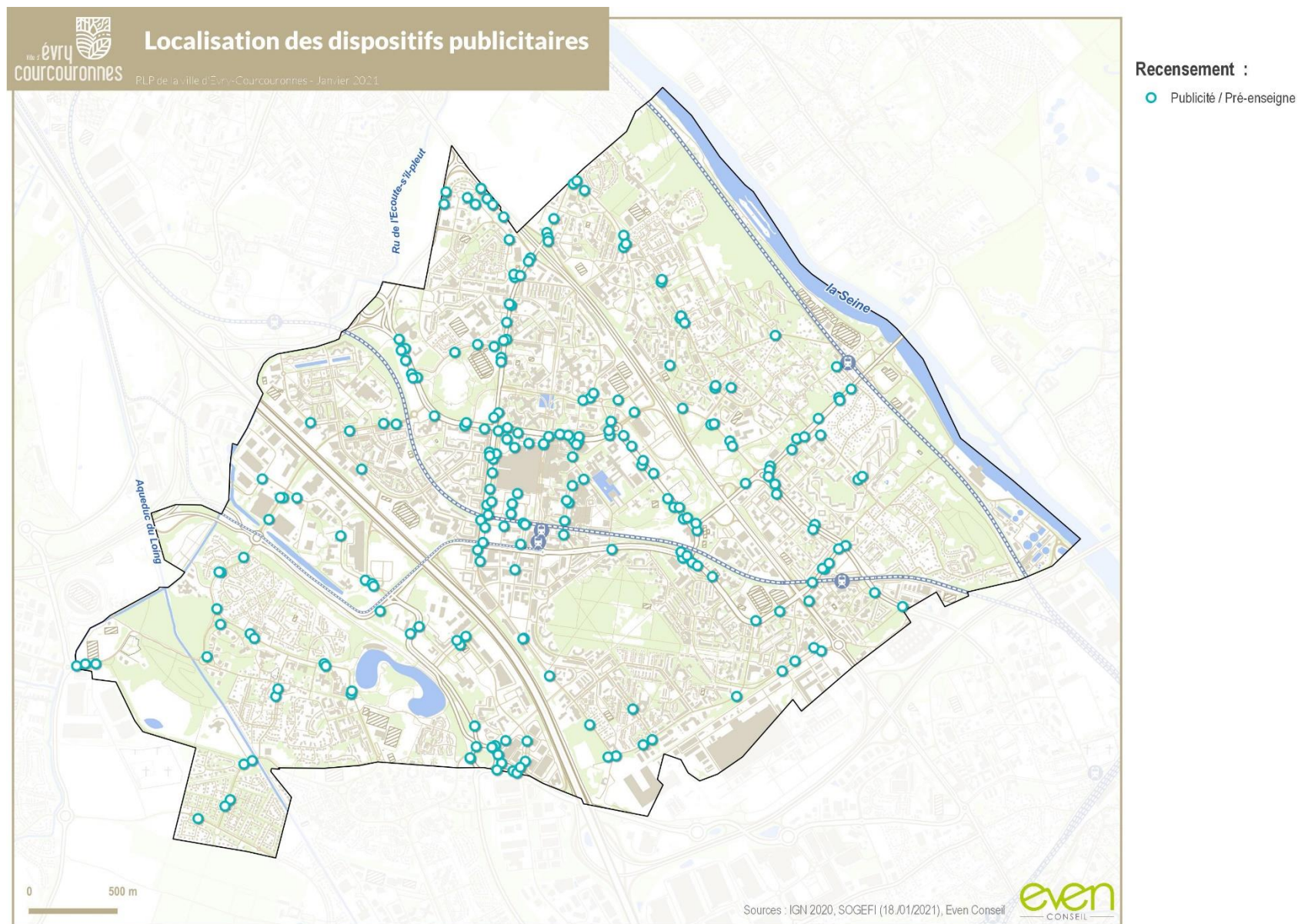
I. Méthodologie de recensement

Un recensement détaillé et précis de l'ensemble des publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire intercommunal a été réalisé sur le terrain en décembre 2020, photographié et géoréférencé. Chaque dispositif recensé a été analysé au regard de la réglementation nationale pour évaluer sa conformité et le cas échéant les raisons de non-conformité au Code de l'Environnement.

Pour chaque dispositif est notamment renseigné :

- Sa nature (publicité/pré-enseigne)
- La commune sur laquelle il est implanté
- Sa surface
- Son mode d'implantation (scellé au sol, sur mobilier urbain, implantation murale, etc.)
- Sa nature particulière s'il y a lieu (numérique, bâche, lumineux, ...)
- Sa conformité ou non à la réglementation nationale
- L(es) infraction(s) au code de l'Environnement dans le cas d'une non-conformité
- La photographie du dispositif

Parallèlement au travail de recensement réalisé par un géomètre, permettant d'avoir des données précises et d'effectuer des analyses statistiques, une visite de terrain a été menée en novembre 2020, pour une analyse paysagère, davantage qualitative, de l'impact des dispositifs d'affichage extérieur sur l'environnement urbain.



II. Les publicités et pré-enseignes

Un total de 258 publicités et pré-enseigne a été recensé sur le territoire d'Evry-Courcouronnes. Ces publicités et pré-enseignes ont fait l'objet d'une analyse statistique afin d'établir un état des lieux publicitaires du territoire. Celle-ci repose sur l'étude des typologies d'implantation, des formats d'affichage et sur la conformité des dispositifs à la réglementation nationale.

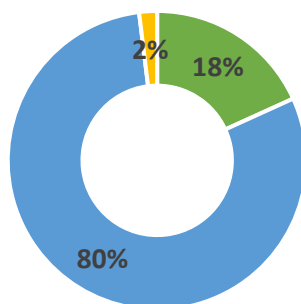
Les publicités et pré-enseignes du territoire sont majoritairement installées sur du mobilier urbain de petit format. Elles présentent par ailleurs un bon taux de conformité à la Réglementation Nationale.

A. Typologie d'implantation

La typologie majoritaire sur le territoire communal est l'implantation de publicité sur du mobilier urbain : ce mode d'affichage représente en effet 80% des dispositifs de la commune. Les 20% restant correspondent essentiellement à de la publicité scellée au sol (47 dispositifs) et à quelques publicités installées sur clôture ou sur mur de clôture.

Typologie d'implantation des publicités et pré-enseignes (258 dispositifs)

■ scellée au sol ■ mobilier urbain ■ sur clôture ou mur de clôture



Publicité scellée au sol



Publicité sur clôture

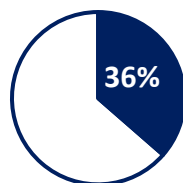


Publicité sur mobilier urbain

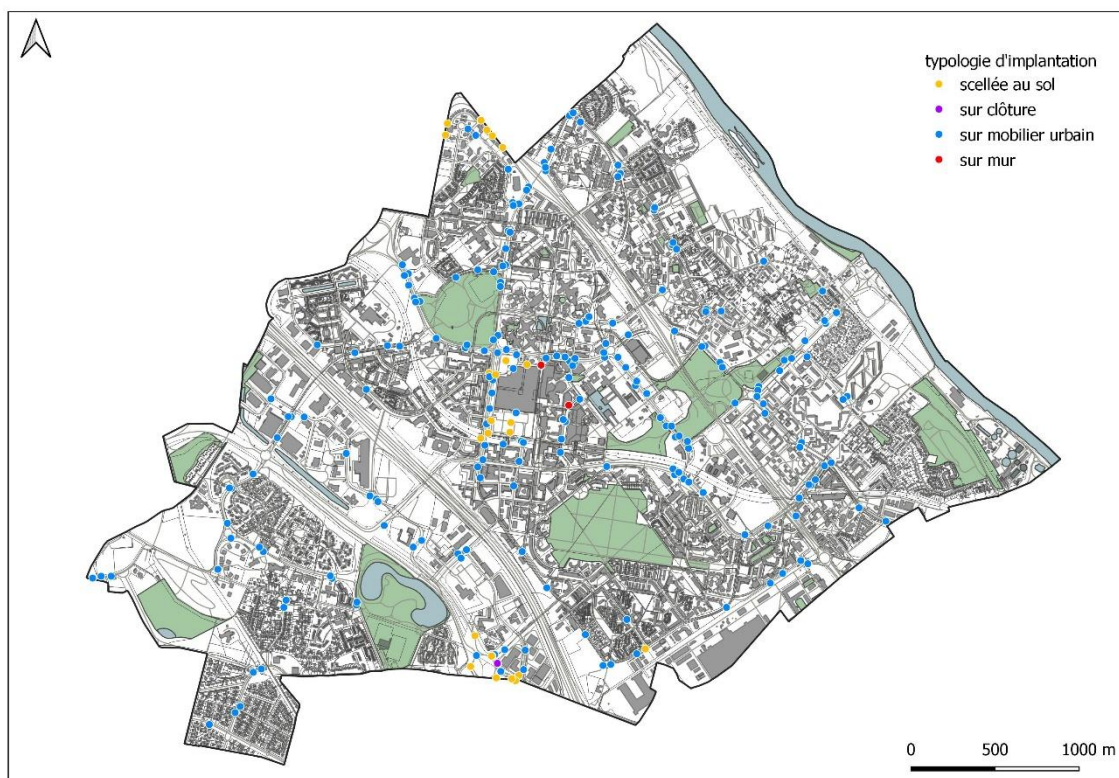
3 typologies d'implantation présentes sur le territoire communal – Source : Even Conseil

Parmi la publicité installée sur mobilier urbain, un peu plus d'1/3 est affichée sur abris-bus (75 dispositifs).

part de l'affichage sur abris-bus sur l'ensemble du mobilier urbain



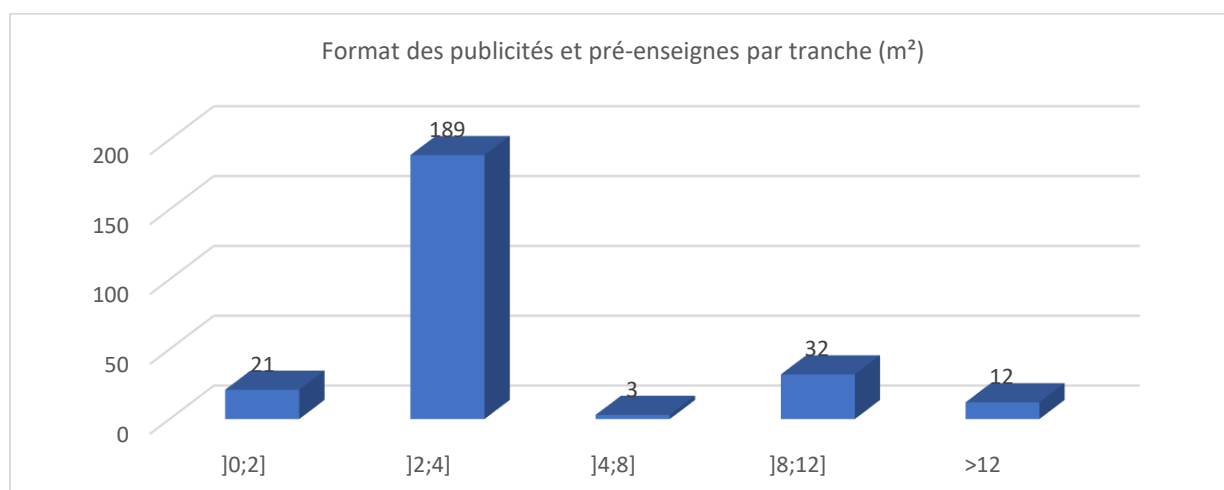
Affichage sur mobilier urbain sur la commune d'Evry-Courcouronnes – source : Even Conseil



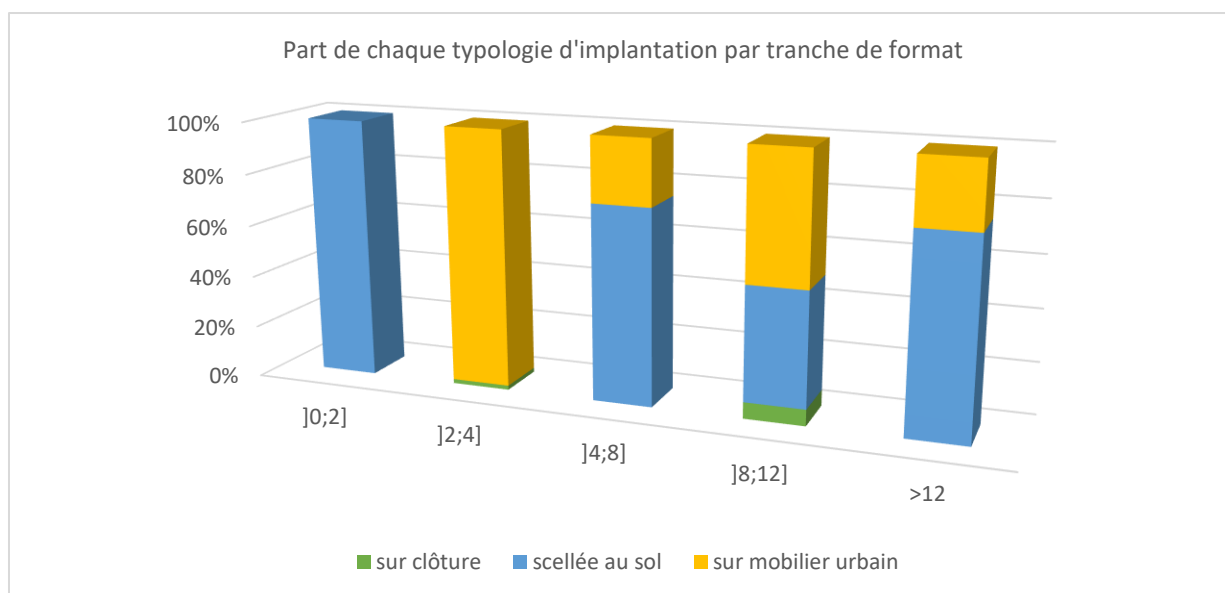
La carte précédente illustre la répartition des typologies sur le territoire : les publicités sur mobilier urbain sont installées de manière diffuse sur la totalité de la commune, le long des principaux axes, tandis que les autres typologies esquisser les premiers secteurs à enjeux concernant la publicité : la publicité scellée au sol ou sur clôture se retrouve principalement au niveau de la zone d'activité sud, côté Courcouronnes et aux abords du centre commercial Evry 2.

B. Formats

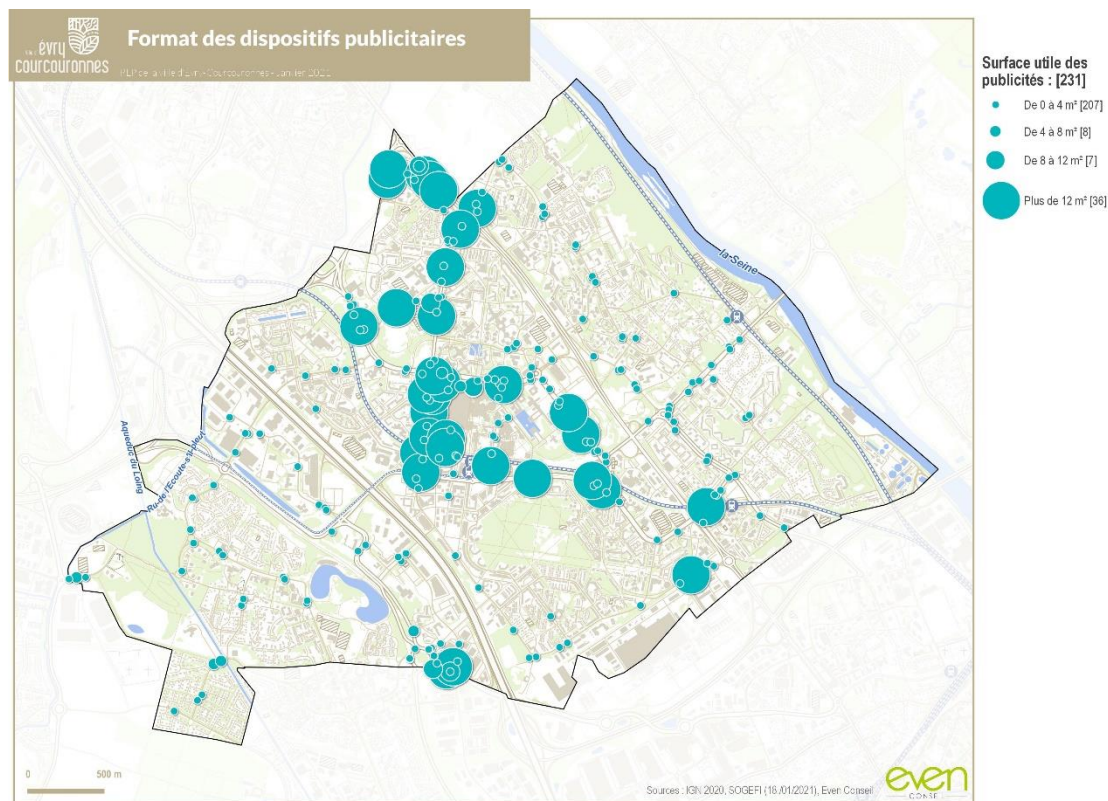
Les publicités et pré-enseignes du territoire sont majoritairement d'un format réduit : la plupart présente une surface totale comprise entre 2 et 4 m².



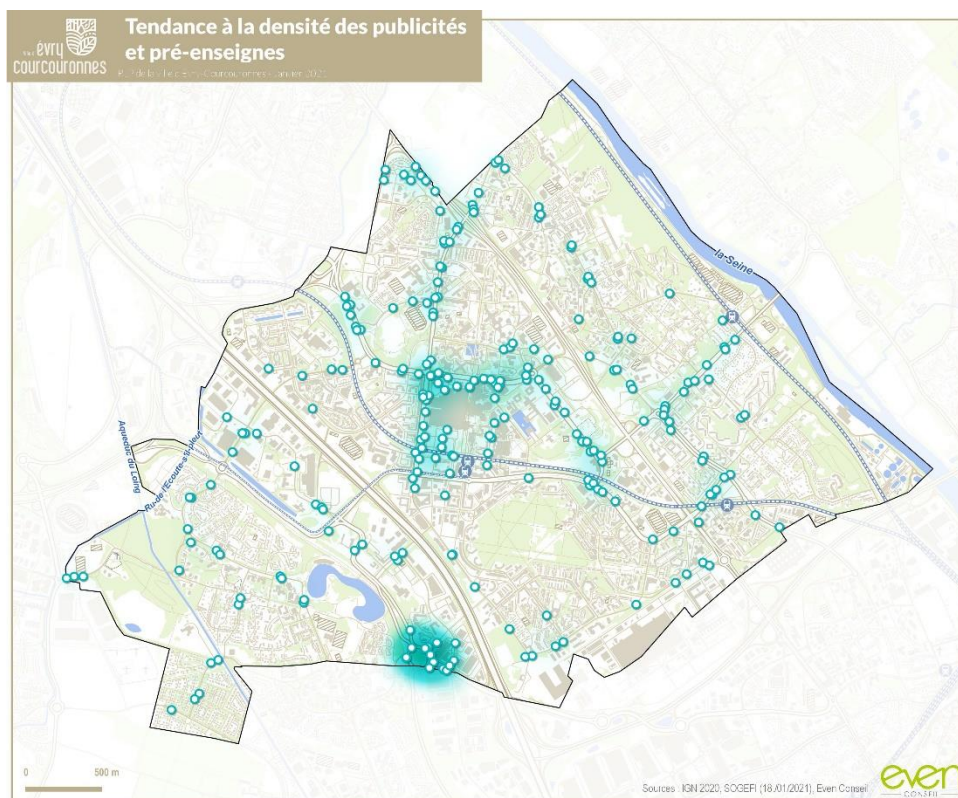
L'analyse croisée des formats et des typologies illustre la domination de la publicité de petit format installée sur mobilier urbain sur le territoire communal : la majorité des dispositifs d'affichage publicitaire présente un format compris entre 2 et 4 m² et la plupart des dispositifs de cette tranche sont des mobiliers urbains supportant de l'affichage publicitaire.



Il est à noter qu'un certain nombre de dispositifs dépassent le seuil maximal de 12m² fixé par la Réglementation Nationale et parmi lesquels figurent quelques mobiliers urbains (3).



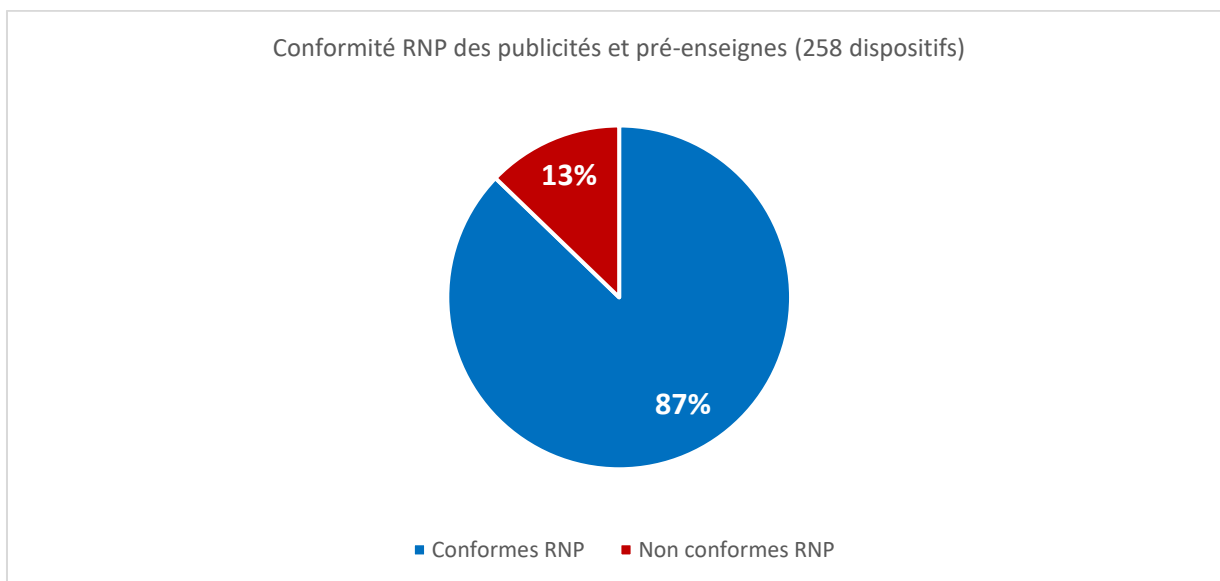
La carte des formats publicitaires présentée ci-dessus fait déjà ressortir des secteurs à enjeux, notamment l'entrée de ville nord par la RN7, l'entrée de ville sud par la RD446, les grands boulevards autour du centre-ville, ainsi que les abords du centre commercial Evry 2. La forte fréquentation de ce secteur est synonyme de forte visibilité pour les afficheurs. Ce sont donc des secteurs particulièrement soumis à la pression publicitaire.

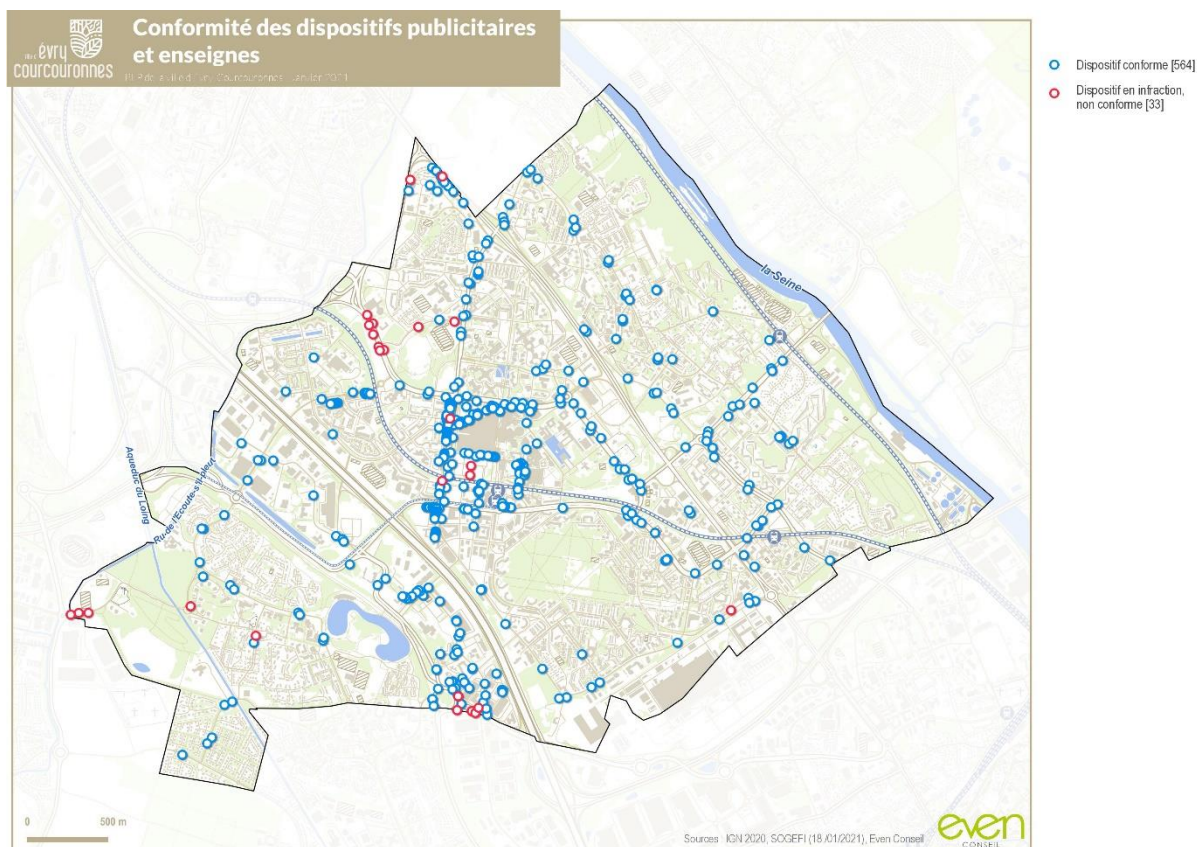


La carte de densité vient confirmer ces tendances pour l'entrée sud et les abords du centre commercial Evry 2 en particulier. Les autres secteurs relevés par la carte des formats se trouvent nuancés par la carte des densités.

C. Conformité à la réglementation nationale et principales infractions

Les publicités et pré-enseignes du territoire présentent un bon taux de conformité à la réglementation nationale, celui-ci s'élevant à **87% de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement**. Un total de 33 dispositifs présente des non-conformités à la Réglementation Nationale.





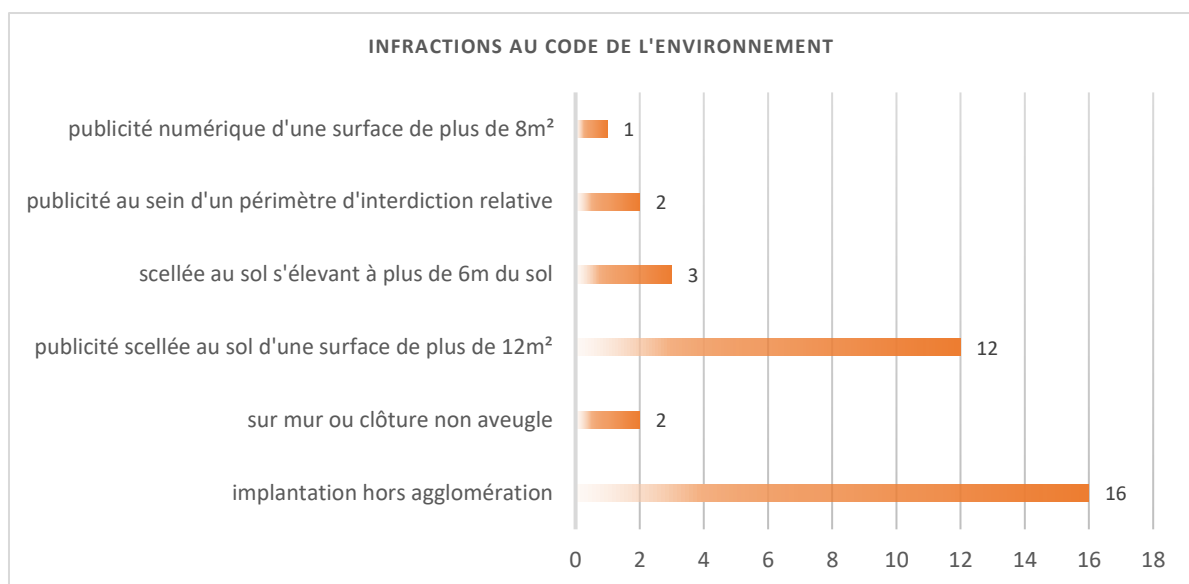
Les principales raisons de non-conformité à la Réglementation Nationale sont l'installation au-delà des limites d'agglomération définies pour l'élaboration du RLP (16 dispositifs) et des formats publicitaires allant au-delà du seuil de 12m² de surface totale fixé par la Réglementation Nationale (12 dispositifs).

Article L.581-7 : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Article R.581-32 : Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants [...] les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.



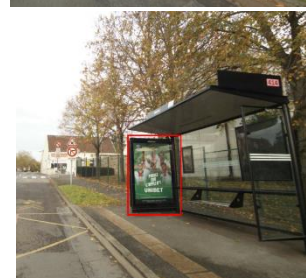
Les principales infractions sur le territoire : une implantation au-delà des limites d'agglomération et un format supérieur à 12m² - source : SOGEFI



Deux supports publicitaires sont présents au sein d'un périmètre d'interdiction relative. Il s'agit de deux mobiliers urbains de petit format installé au sein du périmètre de protection des abords de Monument Historique généré par les bornes à fleur de Lys. Le RLP de Courcouronnes, datant de 1991 permet l'installation de ces deux dispositifs. La caducité du RLP annule la dérogation dont ils bénéficiaient.

Article L.581-8 : « A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :
1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ».

Dispositifs installés au sein du périmètre de protection des abords – source : SOGEFI >>



¹ Le nombre d'infraction est supérieur au nombre de dispositifs non-conformes à la RNP : en effet un même dispositif peut présenter plusieurs infractions au Code de l'Environnement.



Une seule publicité numérique a été recensée sur la commune d'Evry Courcouronnes. Elle présente une surface totale supérieure aux 8m² fixés par le Code de l'Environnement pour les dispositifs numériques, elle n'est donc pas conforme à la Règlementation Nationale.

Article R.581-41 : « Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol »

<< Publicité numérique de format supérieur à 8m² - source : SOGEFI



Par ailleurs, plusieurs dispositifs scellés au sol s'élèvent à une hauteur supérieure à ce qu'autorise la Règlementation Nationale.

Article R.581-32 : Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants [...] les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés

<< Publicité scellée au sol s'élevant à plus de 6 mètres du niveau du sol - source : SOGEFI



Enfin, certaines publicités ou pré-enseignes sont installées sur des clôtures non aveugles, ce que ne permet pas la Règlementation Nationale.

Article R.581-22 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

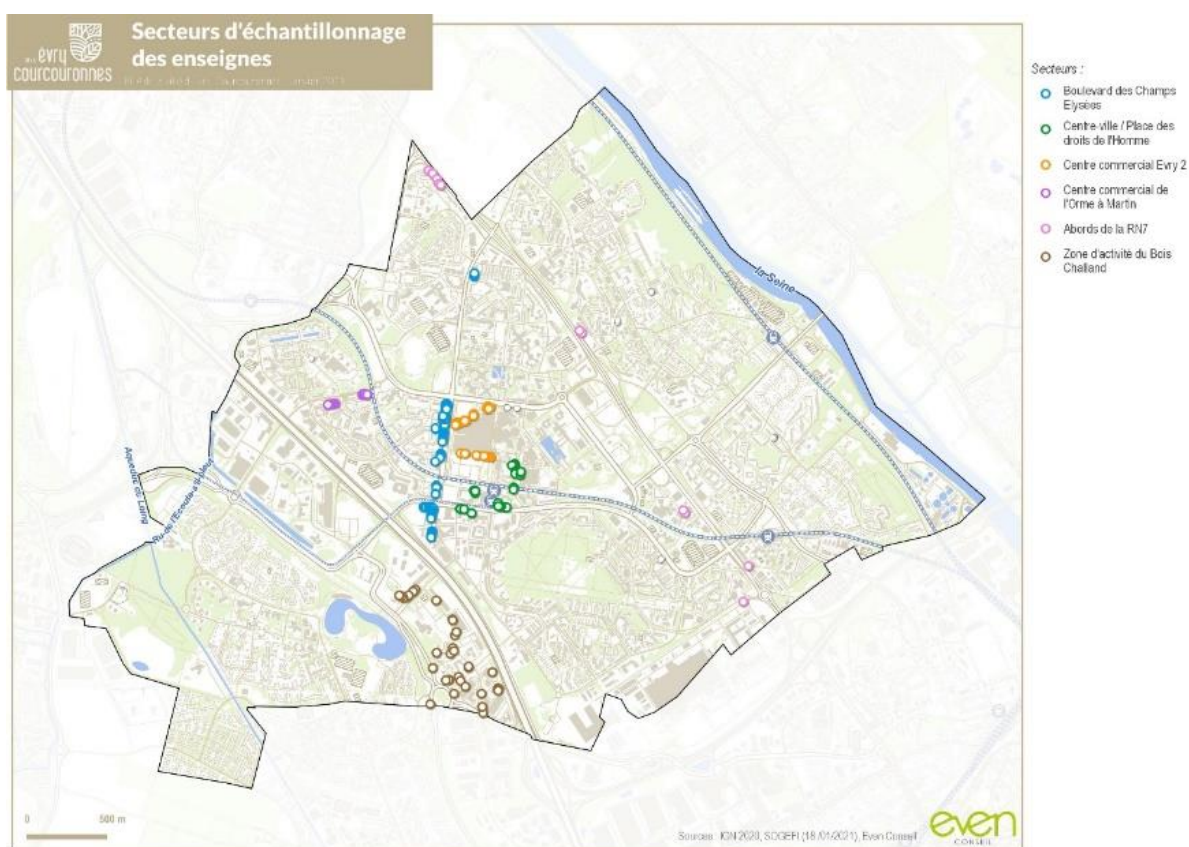
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles

<< Publicités installées sur une clôture grillagée (non aveugle)- source : SOGEFI

III. Les enseignes

Le travail de diagnostic sur les enseignes diffère de celui réalisé sur les publicités et pré-enseignes, puisque sa partie quantitative ne se base pas sur un inventaire quasi-exhaustif des dispositifs, mais uniquement sur des secteurs d'échantillonnage d'enseignes. Les statistiques présentées dans ce chapitre s'appuient donc uniquement sur ces secteurs d'échantillonnage.

L'échantillonnage des enseignes a été effectué sur des secteurs représentatifs de leur milieu urbain, de façon à pouvoir extrapoler les résultats de l'analyse quantitative à la commune. Ces secteurs sont représentés sur la carte ci-dessous. Il s'agit du boulevard des Champs Elysée, des abords de la RN7, de la zone d'activité du Bois Challand, du centre commercial de l'Orme à Martin, de la place des droits de l'Homme et du Citoyen / Centre-ville et du centre commercial Evry 2.



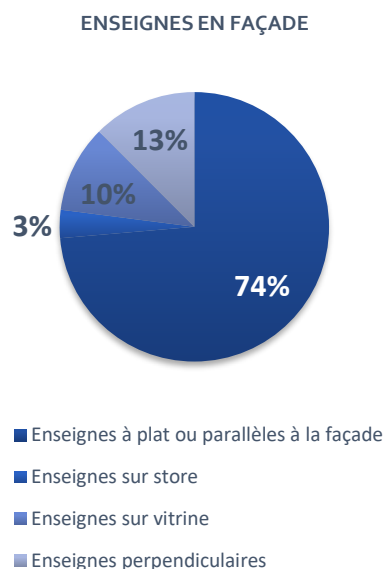
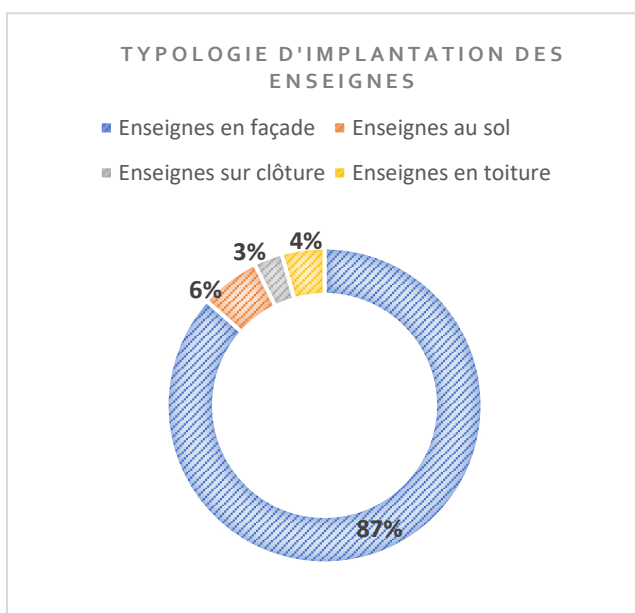
A. Typologie

Les typologies des enseignes ont ainsi pu être étudiées par secteur d'échantillonnage.

La forme d'enseigne rencontrée le plus fréquemment sur le territoire communal sont les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires), qui sont les typologies d'enseignes traditionnelles des commerces. Les enseignes en façade se déclinent en plusieurs catégories :

- Les enseignes à plat ou parallèles à la façade
- Les enseignes sur store
- Les enseignes sur vitrine
- Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes appliquées directement à plat ou parallèlement à la devanture commerciale, du type bandeau sont les plus présentes sur le territoire communal, elles représentent près des ¾ des enseignes en façade.



Statistiques sur les secteurs d'échantillonnage uniquement



source : Even Conseil

Les enseignes en façade doivent respecter un certain nombre de règles, en fonction de si elles sont parallèles ou perpendiculaires à leur support, mais aussi des règles communes à l'ensemble des enseignes en façade. Les deux principales sont les suivantes :

- **Respecter la limite maximale de surface cumulée :**

Article R.581-63 « Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. »

- **Respecter les limites du support :**

Article R.581-60 « Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »

Article R.581-61 « Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. »

D'autres typologies d'enseignes se retrouvent sur le territoire, principalement associées à d'autres formes d'activités (services, activités artisanales, centres commerciaux, etc.) : ce sont les enseignes sur clôture, enseignes au sol, enseignes en toiture.

Les enseignes au sol :



source : Even Conseil

- **Les enseignes scellées au sol doivent notamment respecter une règle de format :**

Article R.581-65 « La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. ». Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

- **Les enseignes au sol de plus de 1m² doivent aussi respecter des règles d'implantation sur la propriété :**

Article R.581-64 « Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie »

Article R.581-64 « Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ».

- Les enseignes au sol de plus de 1m² doivent également respecter une règle de densité :

Article R.581-64 « Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée. ». (Art.R.581-64)

Les enseignes en toiture :



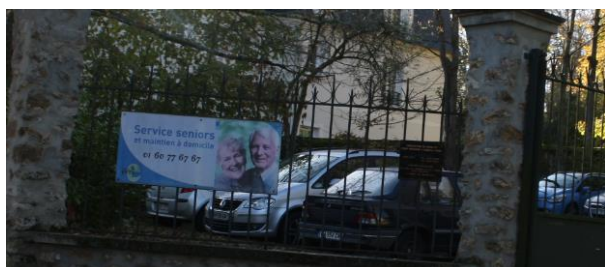
source : Even Conseil

La réglementation nationale impose aux enseignes en toiture la nécessité d'être réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond, autre que ceux nécessaires à dissimuler les dispositifs de fixation de l'enseignes :

Article R.581-62 « Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut. »

L'article R.581-62 édicte d'autres dispositions auxquelles sont soumises les enseignes en toiture. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Enseignes en toiture	
Activité occupant > 50 % du bâtiment	Activité occupant ≤ 50% du bâtiment
Régime spécifique : enseignes en toiture	Régime des publicités lumineuses en toiture
Si hauteur façade ≤ 15 m : 3 m max	Si hauteur façade ≤ 20 m : 1/6ème de la hauteur et 2 m max
Si hauteur façade > 15 m : 1/5ème de la façade et 6 m max	Si hauteur façade > 20 m : 1/10ème de la hauteur et 6 m max
Surface cumulée limitée à 60 m ²	Surface cumulée limitée à 60 m ²



Les enseignes en clôture

Il n'existe pas de règles spécifiques aux enseignes en clôture dans la réglementation nationale. Celles-ci suivent les dispositions relatives aux enseignes installées en façade.

source : Even Conseil

Les enseignes lumineuses :

La réglementation des enseignes lumineuses suit les dispositions relatives à la typologie de l'enseignes. Des règles liées à l'éclairage sont prévues dans la RNP par l'article R.581-59 :

Article R.581-59 « Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. [...] Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6

heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. »

Les enseignes numériques font partie des enseignes lumineuses, mais aucune autre disposition les encadrant plus spécifiquement n'est prévue par la réglementation nationale.



source : Even Conseil

Ces dispositifs émergent à grande vitesse. Le RLP devra prévoir des dispositions propres à ce type d'enseignes, afin d'encadrer leur développement.

Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se divisent en deux catégories :

- Les enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les enseignes installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

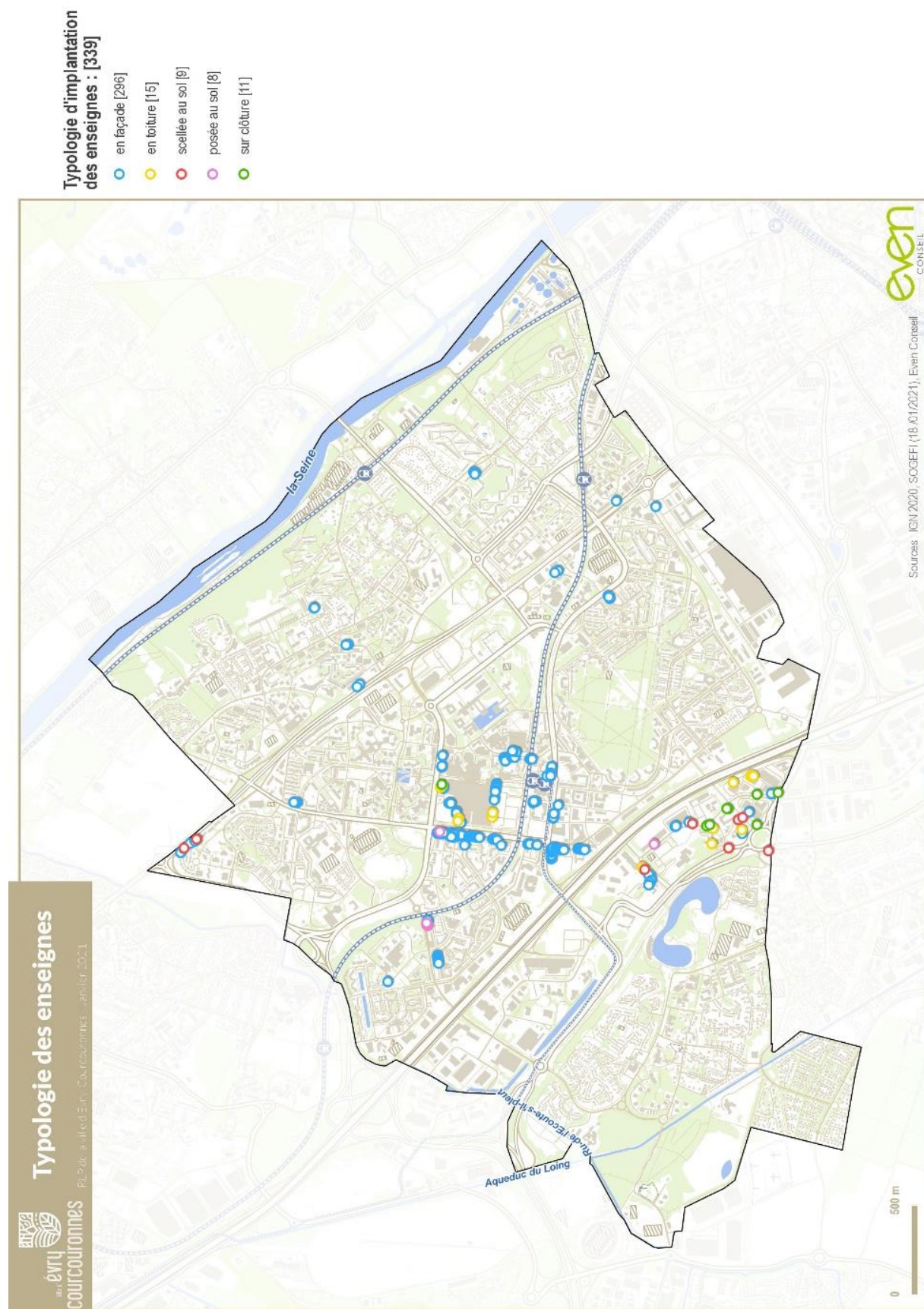
Un grand nombre d'enseignes temporaires appartenant à la seconde catégorie a été relevé sur le territoire.



source : Even Conseil

NB : les panneaux vendus ne peuvent être considérés comme étant des enseignes.

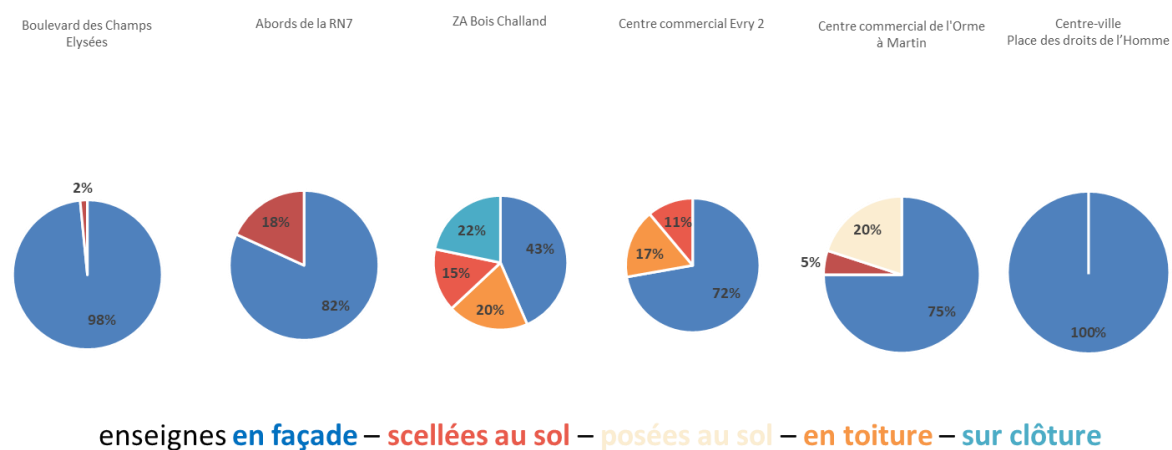
Les enseignes temporaires doivent être installées au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement.

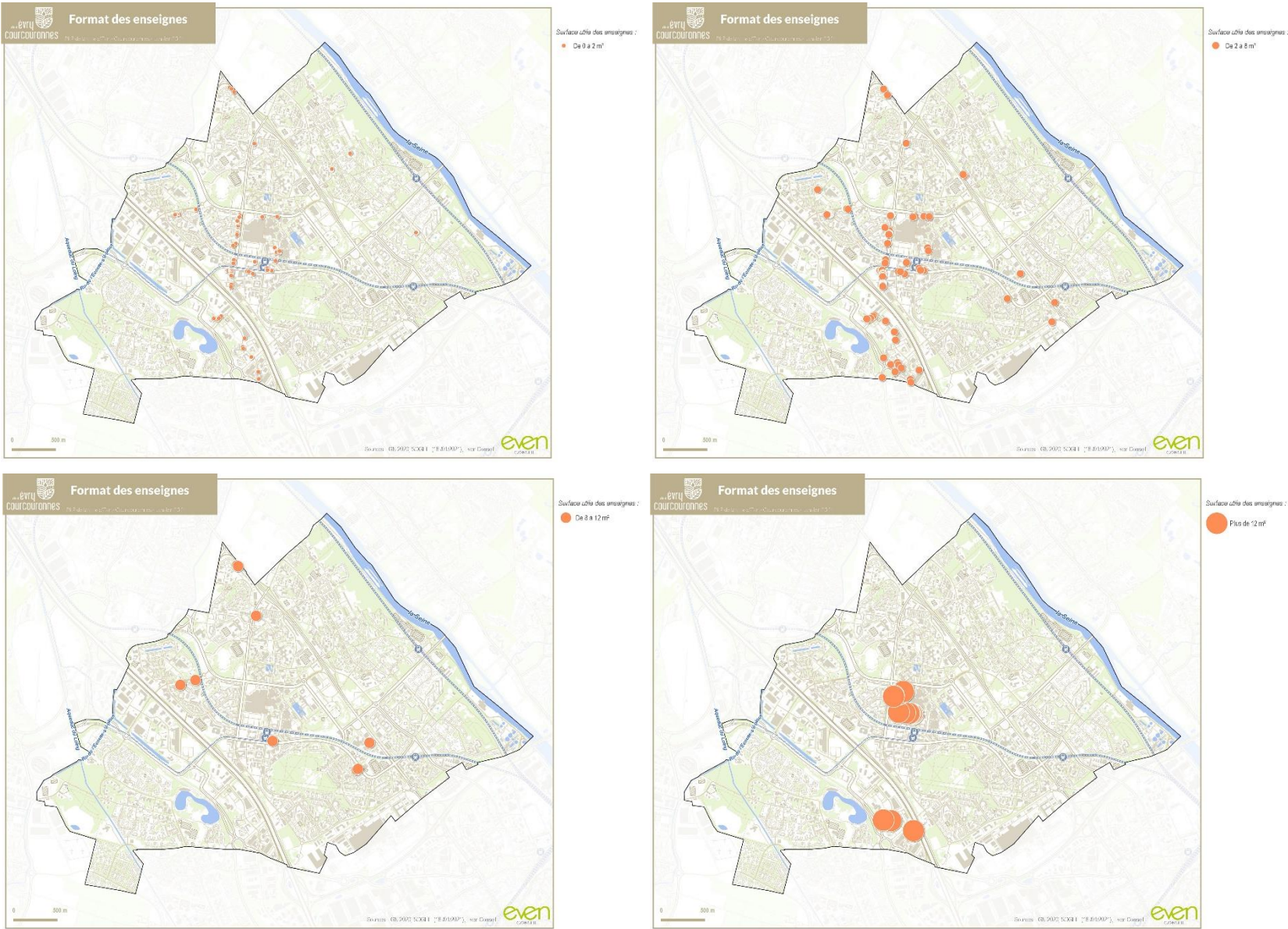


Ces analyses démontrent que la typologie d'enseigne dépend du contexte urbain au sein duquel l'activité est implantée : ainsi en milieu de type centre-ville, ne rencontre-t-on que des enseignes en façade ou presque. Les enseignes scellées au sol sont localisées au sein des zones d'activités ou aux abords des grands axes de circulation, tandis que des formes plus spécifiques encore, comme les enseignes en toiture ou sur clôture se cantonnent aux zones d'activités ou aux centres commerciaux. Il est néanmoins important de souligner que ces conclusions restent l'exposé de grandes tendances.

L'analyse des formats des enseignes recensées apporte ce même constat de différenciation de certaines zones. Les cartographies de la page suivante illustrent le fait que les enseignes de petite et de moyenne taille se retrouvent au sein de chacun des secteurs échantillonnés, alors que les grands, voire très grands formats apparaissent plus ponctuellement et particulièrement aux abords d'Evry 2 et au sein de la zone d'activité de Bois Challand.

Typologie d'implantation des enseignes par secteurs d'échantillonnage





ZOOM sur le secteur centre-ville :

Le secteur du centre-ville d'Evry-Courcouronnes a fait l'objet d'une attention particulière, notamment du fait des autres études urbaines sur ce secteur dont les enjeux peuvent se combiner à ceux du RLP : redynamisation du centre-ville (périmètre ORT, engagement pour la qualité des façades, ...).

Les enseignes du centre-ville ont donc bénéficié d'une analyse plus fine, qui a permis de relever les principaux constats, points forts et les points faibles des devantures commerciale du cœur de ville.

Principaux constats	<p>Les enseignes sont très majoritairement installées en façade (mais présence d'autres formes ponctuellement, comme l'enseigne en toiture de l'université)</p> <p>Un bon taux de conformité à la Réglementation Nationale de Publicité</p> <p>Les principales non-conformités sont liées à la surcharge de la devanture (article R.581-63 du Code de l'Environnement)</p> <p>Une qualité d'enseigne variable entre les différentes rues et en fonction de chaque commerce</p>
Les points forts	<p>Quelques bons exemples de traitement des enseignes et des devantures liés à :</p> <p>L'utilisation de lettres ou signes découpés ;</p> <p>Le respect des rythmes architecturaux ;</p> <p>L'utilisation de coloris et de matériaux en cohérence avec l'environnement urbain.</p>
Les points faibles	<p>Un certain nombre de devantures subissant une surcharge d'enseignes</p> <p>Quelques enseignes qui ne respectent pas les rythmes architecturaux</p> <p>A certains endroits, l'implantation et le format d'enseignes adjacentes présentent de fortes hétérogénéités, ce qui ne permet pas d'avoir une cohérence à l'échelle du paysage de la rue.</p>



Boulevard de l'Yerre



Boulevard de l'Europe

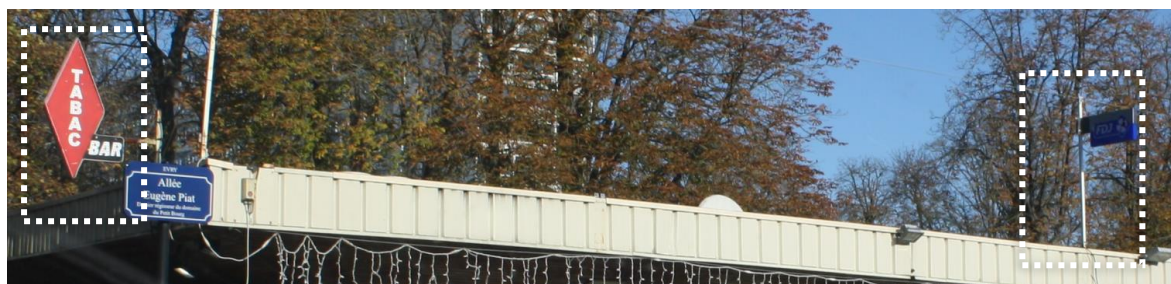
B. Conformité à la réglementation nationale

L'absence de données chiffrées générales sur les enseignes ne permet pas d'établir un diagnostic statistique comme les publicités. Par ailleurs, les notions de surfaces et de hauteur ne peuvent être appréciées que de façon globale, il est compliqué d'évaluer la conformité des enseignes sur ces points particuliers de format. Cependant, un grand nombre de dispositions du Code de l'Environnement peuvent être appréciées par la simple analyse visuelle, ainsi les principales formes d'infractions au Code de l'Environnement relevées sur le territoire sont les suivantes :

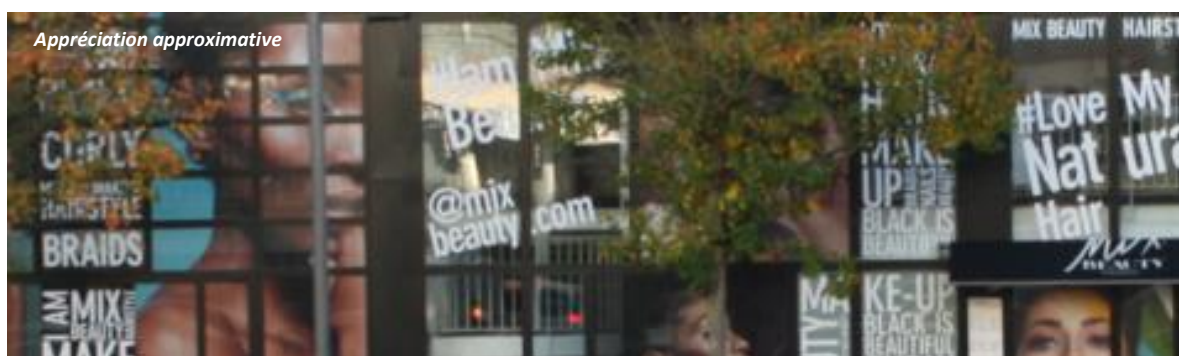
- Enseignes en toiture ne respectant pas la règle des lettres et signes découpés ([Art.R.581-62](#))



- Enseigne en façade dépassant la limite du support ([Art.R.581-61](#))



- Surface cumulée des enseignes en façade dépassant le pourcentage autorisé par la RNP ([Art.R.581-63](#))



- Densité trop importante des enseignes de plus de 1m² ([Art.R.581-64](#))



IV. Secteurs à enjeux

A. Les espaces de nature, de promenade et de détente et les secteurs patrimoniaux



Source : evrycourcouronnes.fr

Ces secteurs combinent des enjeux liés au paysage et à l'environnement. Les espaces non bâtis, peu artificialisés sont des zones de respiration pour la vie urbaine et supports d'accueil pour la biodiversité locale. Le RLP se doit de les protéger au maximum de la pollution visuelle et lumineuse liée à l'affichage extérieur, en prévoyant des règles adaptées pour les enseignes et en limitant au maximum la publicité, voire en l'interdisant. Les espaces patrimoniaux, tels les périmètres de protection des Monuments Historiques, situés dans des secteurs plus urbains devront également être préservés, tout en prenant en compte les besoins et les enjeux liés à leur environnement. Sur la commune, les périmètres patrimoniaux couvrent principalement des secteurs à dominante résidentielles, le RLP pourra a priori prévoir des dispositions assez restrictives au sein de ces espaces sans qu'il n'y ait de véritable impact sur la vie économique de la commune.

ENJEUX

- Préservation du paysage des espaces de nature et des secteurs patrimoniaux
- Limitation des impacts sur la biodiversité locale (notamment liés à la pollution lumineuse)
- Maintien de la qualité du cadre de vie au sein de ces espaces, aujourd'hui préservés de publicité.

B. Les espaces résidentiels

Les espaces résidentiels sont des secteurs où les enjeux économiques sont par définition limités et où la qualité du cadre de vie doit primer. Aujourd'hui ce sont des espaces peu impactés par la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur. Le RLP aura pour objet de conforter la protection de ces espaces, qui n'ont pas vocation à accueillir de l'affichage publicitaire.



Source : Even Conseil

ENJEUX

- Qualité du cadre de vie

C. Les principaux axes routiers

Les axes routiers sont des secteurs privilégiés pour l'affichage extérieur, pour les enseignes comme pour les publicités. Sur le territoire, la plus grande partie des axes routier est préservée de l'affichage, les voies n'étant souvent bordées que ponctuellement par du mobilier urbain, majoritairement de petit format.

Certains secteurs sont cependant plus concernés que d'autres, c'est par exemple le cas du rond-point sur la RD446 en arrivée sud sur Courcouronnes. Les secteurs d'entrée de ville et des principaux carrefours sont des zones particulièrement sensibles aux problématiques du RLP : elles subissent une forte pression publicitaire, du fait de la grande visibilité offerte sur ces secteurs de forte fréquentation, mais ce sont aussi des vitrines du territoire communal, porteuses de l'identité d'Evry-Courcouronnes.

Le RLP devra ici assurer la qualité paysagère de l'abord de ces axes et plus particulièrement des secteurs sensibles d'entrée de ville et de grands carrefours, tout en garantissant un certain maintien des possibilités d'expression des acteurs économiques, sur ces secteurs à forts enjeux.



Source : Even Conseil

Parmi ces axes routiers principaux se distinguent la RN7 et l'autoroute A6, qui sont des voies majeures de traversée du territoire. Si elles sont préservées de la publicité par la combinaison du Code de l'Environnement et du Code de la Route, l'enjeu repose essentiellement sur le traitement des enseignes des entreprises implantées à leurs abords.

La volonté de la commune d'intégrer à terme la RN7 davantage dans le tissu urbain renforce les enjeux liés au traitement des enseignes à ces abords.

ENJEUX

- Lisibilité et qualité paysagère des abords des grands axes
- Identité paysagère de la commune à partir des axes vitrines
- Visibilité des acteurs et attractivité économique du territoire

D. Les voies ferrées et les gares RER

Le peu de visibilité sur les voies ferrées et la structuration physique du domaine ferroviaire sur la commune a protégé ce secteur d'un affichage publicitaire, souvent imposant sur ce genre d'infrastructure.

Les secteurs exposés correspondent aux gares et à leurs quais, sur lesquels on retrouve quelques dispositifs publicitaires, avec des formats plutôt petits.

Source : Even Conseil



ENJEUX

- Maintien de l'état de préservation des voies ferrées, des abords des gares et de leurs quais

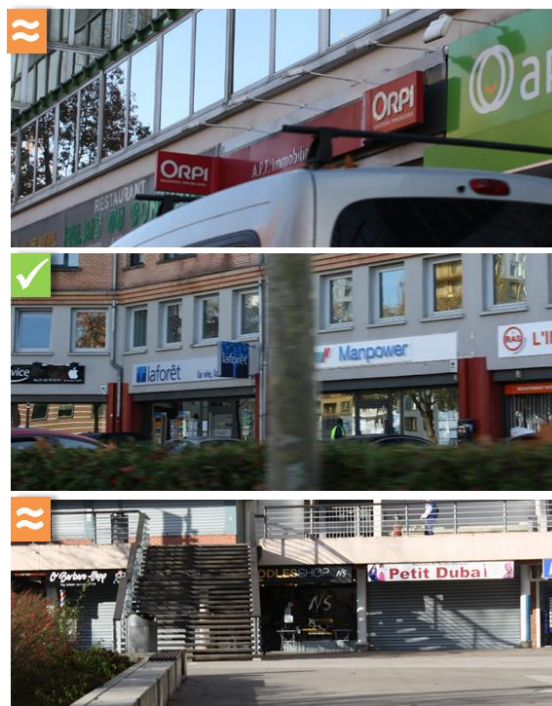
Le RLP pourra par ailleurs anticiper le développement des voies de transport en commun sur le territoire communal et prévoir un traitement en faveur du cadre de vie aux abords des voies du T12 et du TZen.

E. Les pôles de commerces

Sous forme de petits centres commerciaux ou de regroupement de commerces en pied d'immeuble, les pôles de commerces présentent souvent des traitements d'enseignes hétérogènes et parfois peu harmonieux. Le RLP permettra d'assurer une cohérence de traitement aux ensembles commerciaux, tout en prenant en compte les besoins de visibilité et de communication des commerces de proximité. L'enjeu réside ici à améliorer l'attractivité des commerces par l'amélioration du traitement des devantures commerciales et par la même occasion de gagner en qualité de cadre de vie.

Des règles simples permettent en effet de compléter la réglementation nationale, qui est relativement souple sur le traitement des enseignes en façade, afin d'améliorer l'intégration des enseignes dans les différents contextes architecturaux de la commune.

Source : Even Conseil



Le RLP sera l'occasion également d'investir la thématique du traitement de l'affichage en centre-ville et de s'inscrire ainsi dans la démarche Action Cœur de Ville pour la revalorisation du centre-ville d'Evry-Courcouronnes.

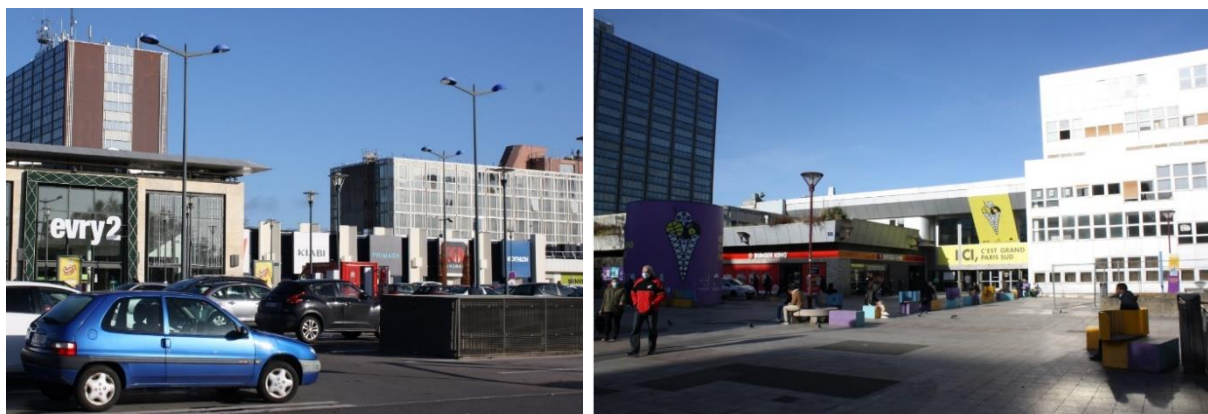
ENJEUX

- Visibilité et attractivité des commerces de proximité
- Qualité du cadre de vie

F. Le centre commercial Evry 2

Ouvert en 1975, le centre commercial Evry2 se présente comme étant le cœur commerçant de la ville nouvelle d'Evry créée à la même époque. Il regroupe 235 boutiques sur une surface de 125 000m². Il constitue en cela un secteur à enjeux majeur, du fait du grand nombre d'enseignes qu'il comporte, mais aussi de part sa forte fréquentation, qui impacte le traitement de ces abords (dispositifs publicitaires grand format, dont numériques).

La taille exceptionnelle du centre commercial, ainsi que ses caractéristiques architecturales doivent être prises en compte dans le RLP, afin de proposer une réglementation en adéquation avec les enjeux qui lui sont liés et prenant en compte les besoins en affichage des acteurs économiques qui le composent.



Source : Even Conseil

Pour rappel, le RLP ne réglemente pas les dispositifs d'affichage installés à l'intérieur du centre commercial, mais uniquement les dispositifs d'affichage extérieur visibles d'une voie ouverte à la circulation publique².

ENJEUX

- Qualité et lisibilité du paysage commercial
- Visibilité des acteurs économiques
- Maîtrise de l'affichage aux abords du centre commercial

² Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. (Art.R.581-1)

G. Les zones d'activités

Les zones d'activités du territoire regroupent principalement des activités artisanales ou industrielles, ponctuellement des établissements hôteliers ou de restauration. Les publicités y sont peu présentes, les dispositifs d'affichage que l'on y retrouve sont principalement des enseignes et quelques pré-enseignes.

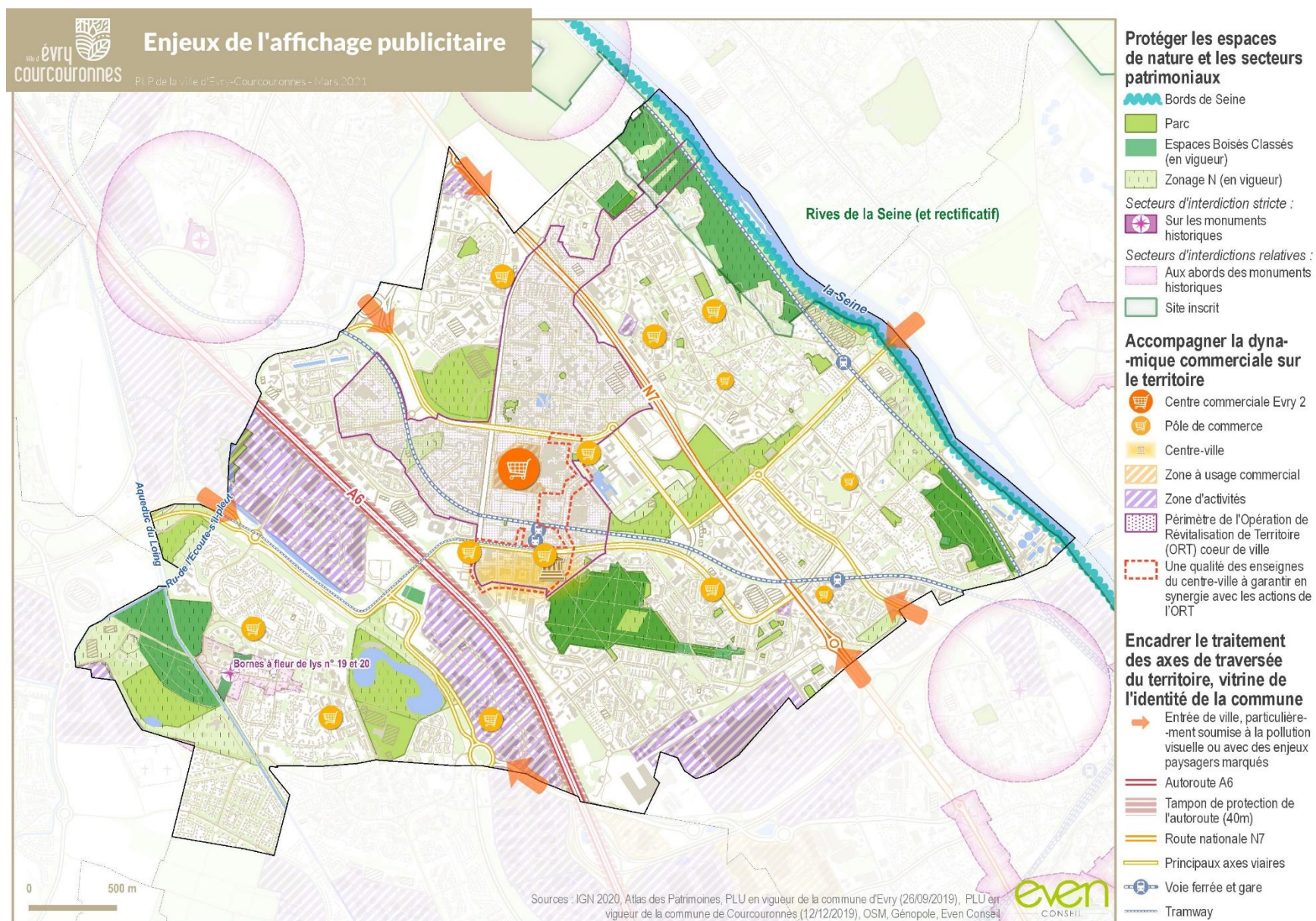
Globalement, le traitement des zones d'activité de la commune est discret et plutôt qualitatif.



Source : Even Conseil

ENJEUX

- Qualité et lisibilité du paysage commercial
- Visibilité des acteurs économiques



Chapitre 6. Les orientations et objectifs

Quatre axes d'orientations ont été retenus pour l'élaboration du RLP. Ils sont issus des enjeux définis précédemment. Les orientations et objectifs constituent une phase de transition entre la première étape d'élaboration qu'est le diagnostic et la suite du projet, qui consiste en la traduction réglementaire de ces orientations et objectifs.

La ville d'Evry-Courcouronnes souhaite ainsi, via son RLP :

- **Préserver les secteurs les plus sensibles de la pollution visuelle et lumineuse potentiellement engendrée par les dispositifs d'affichage extérieur**, avec des degrés différents en fonction du contexte urbain et environnemental : espaces de nature et de détente, secteurs patrimoniaux, secteurs résidentiels.

Pour répondre à cette orientation, la réglementation des publicités devra être adaptée au contexte urbain et paysager, en allant de l'interdiction totale de publicité sur les espaces les plus sensibles à une autorisation très limitée. Les enseignes, notamment lumineuses doivent également être encadrées afin de garantir leur bonne insertion dans l'environnement et diminuer les nuisances visuelles qu'elles peuvent engendrer.

La commune d'Evry-Courcouronnes compte par ailleurs du patrimoine de grand intérêt, labellisé en 2020 « Architecture contemporaine remarquable ». Les élus sont attachés à la préservation de ce patrimoine et souhaitent qu'elle soit garantie par le règlement local de publicité.



- **Valoriser le commerce de proximité**, notamment en s'inscrivant dans la dynamique de revalorisation du centre ville, mais aussi en prenant compte le contexte architectural et urbain dans lequel s'inscrivent les différents pôles de proximité.

Le RLP devra s'attacher à définir un cadre réglementaire pour l'implantation des enseignes qui garantisse le respect et la valorisation du cadre architectural dans chaque contexte urbain de la commune.

L'objectif du RLP doit être à la fois de valoriser le commerce de proximité et lui faire gagner en attractivité visuelle, tout en répondant aux besoins de visibilité et de communication des acteurs économiques locaux.

La recherche de qualité visuelle doit être bénéfique pour le cadre de vie, comme pour les commerçants et services installés sur l'ensemble du territoire communal.

Dans ce même objectif, la présence publicitaire en centre-ville doit être limitée et son format adapté aux usages des lieux.



- **Prévoir une réglementation spécifique au centre commercial Evry 2**, qui prenne en compte les dimensions exceptionnelles de la structure, tout en préservant le paysage commercial du centre et de ses abords.
- **Conserver et étendre le traitement qualitatif des zones d'activités du territoire**, dans un double objectif de qualité du paysage de ces zones d'activités et de visibilité des acteurs économiques locaux.

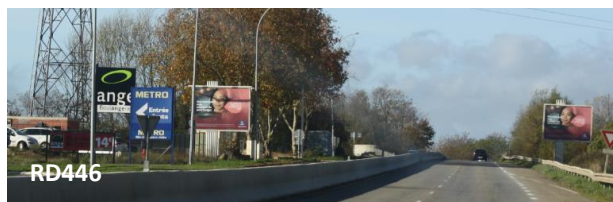
Il s'agira d'adapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes au contexte architectural et urbain du centre commercial Evry 2, sans pour autant nuire au paysage commercial direct de ce secteur, ni à celui de ses abords. Pour cela, un encadrement des formats et des densités est nécessaire, ainsi qu'une réglementation spécifique aux dispositifs numériques et notamment aux enseignes numériques, qui ne sont soumises à aucune réglementation particulière dans le code de l'environnement.

Concernant les autres zones d'activité du territoire, la réglementation des enseignes doit être adaptée au caractère économique de ces secteurs, tout en permettant de conserver une certaine sobriété et qualité de traitement.



- **Encadrer l'affichage publicitaire le long des axes structurants** afin de préserver la qualité paysagère de leurs abords, voire l'améliorer sur certains tronçons aujourd'hui impactés par de la pollution visuelle liée à la publicité ou aux enseignes. Porter une attention particulière aux secteurs stratégiques que sont les entrées de ville et les principales intersections. Intégrer les secteurs de transport en commun existants et à venir (RER, Tramway) dans cette réflexion autour des axes structurants.

Les axes structurants sont des secteurs particulièrement sensibles aux problématiques d'affichage publicitaire. Ils sont à la fois soumis à une forte pression publicitaire, du fait de leur fréquentation importante, mais sont aussi des espaces vitrine de la commune, vecteurs de son identité. Ainsi, le RLP doit trouver le bon équilibre entre ces deux constats. Pour cela, la présence publicitaire doit être encadrée sur sa forme, sa typologie, sa densité, qui doivent être adaptées au gabarit de la voie. La question du traitement du numérique est également un axe de réflexion majeur sur ces secteurs.



Chapitre 7. Justification des choix

I. Justification des choix retenus en matière de zonage sur le territoire

1. Délimitation des zones de publicité

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence des enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux spécifiques. Ces zones répondent à des enjeux paysagers distincts et hiérarchisés en fonction de l'impact de l'affichage extérieur sur l'environnement urbain.

Ces secteurs font l'objet de **zones de publicité**, pour lesquelles des règles spécifiques ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Le Plan Local d'Urbanisme a également largement participé à la définition des zones de publicité. Son zonage est en effet représentatif des différents tissus urbains et modes d'occupation des sols, et donc des ambiances paysagères spécifiques qui en découlent. Il apporte également des informations sur la dynamique territoriale et les projets de la collectivité à prendre en compte dans le RLP, afin d'appliquer une réglementation adaptée aux futurs usages de ces secteurs.

Six zones de publicité sont ainsi instituées sur le territoire d'Evry-Courcouronnes :

Zone de publicité	Définition
ZP ₀	Espaces paysagers et patrimoniaux
ZP ₁	Centre-ville
ZP ₂	Quartiers à dominance résidentielle
ZP ₃	Centre commercial Evry 2
ZP ₄	Zones d'activités
ZP ₅	Grands axes

1.1. Définition de la ZP₀ – Espaces paysagers et patrimoniaux

La ZP₀ couvre les secteurs présentant des enjeux paysagers et environnementaux prégnants : bord de Seine, parcs et jardins, espaces localisés au-delà des limites d'agglomération. Il convient d'appliquer sur ces secteurs une réglementation restrictive qui les protège de la pollution visuelle et potentiellement lumineuse qu'engendre l'affichage extérieur.

Dans le contexte très urbain de la commune, il est d'autant plus important de s'attacher à la préservation de ces secteurs, qui ne bénéficient pas toujours de la protection « par défaut » établie par le Code de l'environnement via l'interdiction de la publicité en dehors des limites d'agglomération. Certains sont couverts par des périmètres d'interdiction relative de publicité, générés par les périmètres de Sites inscrits ou de protection des Monuments Historiques des Sites Inscrits ou Sites Classés, qui ne couvrent cependant pas la totalité des espaces verts et espaces de nature de la commune. D'autres sont identifiés au PLU comme étant des Espaces Boisés Classés (EBC) ; qui bénéficient d'une protection partielle du Code de l'environnement, puisque la publicité scellée au sol est interdite au sein de ces espaces.

Par ailleurs, au-delà des interdictions de publicité, il s'agit également d'encadrer l'implantation des enseignes, qui peut tout autant être impactante notamment dans un cadre paysager à dominante naturelle.

Ces espaces de respiration au sein du tissu urbain doivent être protégés via le RLP, pour les différents bienfaits (qualité du tissu urbain, adaptation au dérèglement climatique, accueil et préservation de la biodiversité, espace de promenade, de sport, de détente ; etc.) qu'ils apportent à une population urbaine toujours plus demandeuse de « Nature en ville ».

Son périmètre concerne ainsi :

- les grands parcs de la commune (le parc des Coquibus, le parc de Tourelles, le parc des Loges, le parc Fabre...);
- les bords de Seine ;
- les zones N du PLU et les EBC

1.2. Définition de la ZP1 – Centre-ville

La ZP1 couvre le centre-ville d'Evry-Courcouronnes.

La zone ZP1 concerne le centre-ville dont le découpage s'appuie sur le zonage UCV du PLU d'Evry, le périmètre ORT mais également à la réalité commerciale du terrain grâce à des études « façades commerciales » et de la densité des enseignes.

Dans ce secteur urbain, la maîtrise de l'affichage répond aux enjeux relatifs à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité commerciale du centre-ville. Tout en se concentrant sur la prise en compte des enjeux paysagers, le RLP doit intégrer les besoins d'affichage et de communication relatifs à ce secteur central de la commune. La réglementation proposée au sein de cette zone vise à une bonne intégration de la communication visuelle dans le paysage urbain du centre-ville. Les enseignes sont encadrées de façon à mettre en valeur les activités qui y sont implantées et la réglementation a été définie en fonction du tissu urbain et de l'architecture. Au sein de la ZP1, on retrouve essentiellement des activités de commerce ou de service installés en rez-de-chaussée et donnant directement sur rue.

La publicité est admise au sein du centre-ville, qui porte des enjeux économiques. Sa fréquentation et sa position centrale en font aussi un espace privilégié pour la communication de la collectivité, c'est pourquoi la typologie d'affichage sur mobilier urbain y est favorisée. Ce mode d'affichage garanti par ailleurs une bonne intégration des dispositifs dans leur milieu urbain, du fait notamment d'un traitement homogène et régulé : la commune ayant la main sur le contrat d'implantation de publicité sur mobilier urbain.

Par ailleurs, toujours en lien avec la fréquentation du centre-ville et les usages urbains, la luminosité des dispositifs d'affichage extérieur s'inscrit dans un contexte de vie nocturne, ce qui permet un éclairage des dispositifs sur une période élargie par rapport au reste du territoire. Les dispositifs d'affichage numérique y prennent plus facilement leur place. Toutefois pour limiter les nuisances engendrées, sur un secteur qui est aussi habité, leur format et leur implantation sont encadrées. Les modes de déplacement au sein de la ZP1 se faisant à vitesse réduite (à pied, à vélo, ou par des moyens motorisés mais avec une vitesse limitée) permettent des petits formats d'affichage, tout en conservant de la lisibilité aux dispositifs.

1.3. Définition de la ZP2 – quartiers à dominance résidentielle

La ZP2 se définit en toile de fond du territoire communal : elle couvre les quartiers à dominante résidentielle. La restriction publicitaire doit préserver la qualité du cadre de vie de ces quartiers de la pollution visuelle et lumineuse engendrée par l'affichage extérieur. Toutefois, des activités économiques peuvent y être ponctuellement présentes, le RLP doit leur garantir une certaine visibilité et prendre en compte un contexte urbain différent de celui du centre-ville, qui, de plus, varie en fonction des quartiers de la ville.

La présence publicitaire est fortement limitée sur ce secteur, où ne sont autorisés (au-delà de l'affichage temporaire) que les petits dispositifs posés au sol permettant, au besoin, de signaler une activité installée en retrait de la voie publique et l'affichage publicitaire sur mobilier urbain de petit format.

Du fait du contexte résidentiel, la ZP2 est susceptible de rencontrer davantage de problématiques de nuisances visuelles et lumineuses que d'autres zones, c'est pourquoi la plage horaire d'extinction nocturne y est élargie et l'affichage extérieur numérique interdit.

1.4. Définition de la ZP3 – Centre commercial Evry 2

La ZP3 s'étend sur l'emprise du centre commercial Evry 2, localisé au centre de la commune. Ce zonage est appliqué afin d'adapter la réglementation locale aux dimensions particulières de cette structure et à son usage exclusivement commercial. Ce secteur se caractérise par un bâtiment commercial de grande dimension concentrant un nombre très important de boutiques et de grands parkings de part et d'autre.

Le diagnostic fait ressortir une densité forte d'enseignes et de publicités. Les enseignes extérieures sont organisées selon la charte propre au centre-commercial, sur des supports homogènes. Le zonage prend également en compte la visibilité depuis les boulevards de l'Europe et des Champs Elysées, aujourd'hui déjà exploitée par des affiches de grands formats, y compris numériques.

Les dimensions exceptionnelles du centre commercial et sa vocation exclusivement économique permettent une réglementation plus souple de l'affichage extérieur, qui restent cependant cadrée notamment grâce aux dispositions générales du RLP, ainsi que par des notions de densité (notamment publicités murales, enseignes numériques, enseigne en toiture) qui viennent renforcer le cadre réglementaire fixé par le Code de l'environnement, dans l'objectif de gagner en qualité du paysage commercial.

1.5. Définition de la ZP4 – Zones d'activités

La ZP4 concerne l'ensemble des zones d'activités de la commune, qu'elles soient artisanales, industrielles, tertiaires ou commerciales, à l'exception du centre commercial Evry 2 couvert par la ZP3. La ZP4 doit permettre d'harmoniser le traitement des zones d'activité en veillant à conserver la qualité paysagère de ces zones tout en permettant la communication visuelle des acteurs économiques qui y sont implantés.

Du point de vue des domaines d'activités exercés, les zones d'activités économiques et commerciales ne présentent pas les mêmes caractéristiques, certaines étant plutôt industrielles ou artisanales, d'autres étant majoritairement voire exclusivement commerciales.

Au sein des zones industrielles et artisanales l'affichage est peu démonstratif, mais présente une diversité de types d'enseignes plus importante qu'en centre-ville. Cette diversité s'explique par une organisation urbaine différente (bâtiments en retrait du domaine public, grands espaces ouverts dédiés au stationnement et bâtiments de grande dimension). La ZP4 couvre ainsi des zones qui nécessitent des supports particuliers et plus diversifiés pour leur permettre un affichage cohérent avec leurs besoins.

La ZP4 recouvre :

- Le parc d'activité de Bois l'Epine
- Le parc d'activités Saint-Guenault
- Le parc d'activités du Bois Briard
- Le Site Safran
- La zone d'activité du Bois Guillaume

- Le secteur du port
- La future zone d'activité du Bois Sauvage

1.6. Définition de la ZP5 – Grands axes

La zone ZP5 est dédiée au traitement des axes structurants qui traversent la commune. Les secteurs d'axes portent en effet des problématiques particulières, qui sont liées à leur fréquentation importante, faisant de leurs abords des espaces à très haute visibilité et donc, par conséquent, soumis à une pression publicitaire importante. Parallèlement à ce constat, s'oppose leur qualité de vitrine du territoire : en effet, en tant que porte d'entrée et qu'axes de traversée, ils sont vecteurs de l'identité visuelle de la commune et portent donc de forts enjeux paysagers.

La ZP5 a pour objectif à la fois de préserver la qualité paysagère des axes de traversée de la commune et de permettre un affichage qualitatif sur ces secteurs à haute visibilité. Les modes déplacements y sont majoritairement automobiles, à une vitesse modérée. La ZP5 veille donc à adapter les formats publicitaires à cette échelle de perception dans un contexte d'axes larges et circulés.

Sont concernés les secteurs d'axes structurants de la commune, non couverts par des interdictions d'implantation de publicité liées au Code de l'environnement et au Code de la route :

- RD91 : de la limite est de la commune jusqu'au croisement avec la RD93 et sur une portion qui fait le croisement avec la RD92 sous le parc des Loges.
- RD930 : du croisement avec la RD91 jusqu'au centre-ville
- RD92 : de la limite nord de la commune jusqu'au centre-ville.

Les entrées de ville Nord et Est concernées par la ZP5, sont les portes d'entrées sur la commune depuis la Francilienne N104 arrivant de la Seine-et-Marne et depuis la N7, en provenance de Paris et de l'aéroport d'Orly au Nord.

Afin de protéger les secteurs les plus sensibles à l'affichage publicitaire le long de ces axes où à leurs abords, des tampons d'interdiction de la publicité scellée au sol sont institués : au niveau de l'entrée de ville Est par la RD91 et au niveau des franchissements de la voie ferrée par la RD93 et la RD92 qui mènent au centre-ville.

NB : Pour assurer un traitement qualitatif des abords de la future voie de tramway, celle-ci a été zonée en ZP2 qui propose une réglementation des enseignes et publicités plus restrictives que la ZP5.

II. Justification des choix retenus en matière de réglementation des publicités et pré-enseignes

1. Intégration des dispositifs dans leur environnement, maîtrise de la pollution visuelle et lumineuse

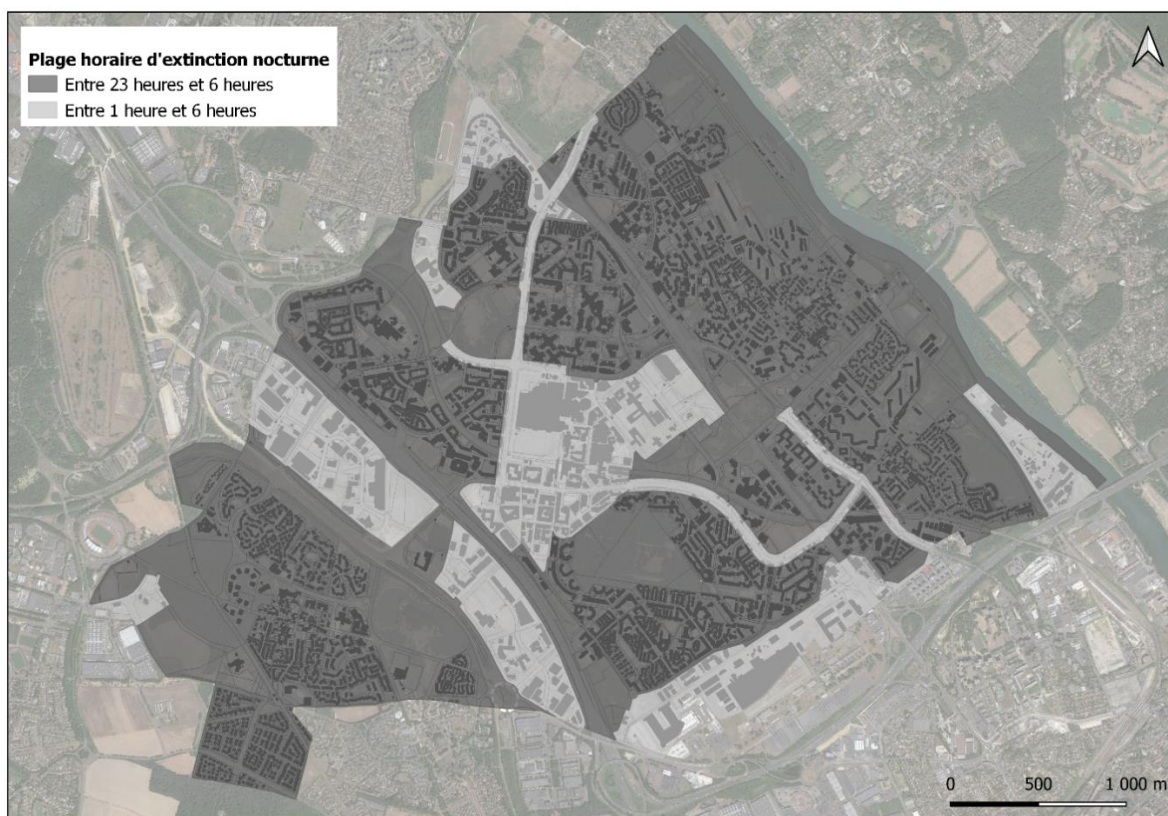
Les dispositions générales du RLP réglementent l'affichage publicitaire afin d'assurer sa qualité et sa bonne intégration dans l'environnement urbain d'Evry-Courcouronnes, dans le but de limiter leur impact visuel sur l'ensemble du territoire communal, quelle que soit la zone de publicité. Ainsi, les formes, les matériaux, l'utilisation d'accessoires aux dispositifs d'affichage sont encadrés par les **dispositions générales** à visée esthétique.

Ces premières dispositions sont complétées par une **règle d'interdiction de certaines implantations**, qui ne garantissent pas une intégration optimale des publicités et pré-enseignes dans leur environnement, au vu du contexte urbain et paysager de la ville : soit du fait d'une dégradation du cadre architectural, soit en lien avec un impact visuel trop important.

L'éclairage des publicités et pré-enseignes est encadré par une **règle d'extinction nocturne**, définie en fonction des zones de publicité. Sur les secteurs les plus sensibles à la pollution lumineuse et aux nuisances engendrées par l'éclairage, c'est-à-dire au sein des secteurs couverts par la ZPo et la ZP2, la plage horaire d'extinction nocturne est définie entre 22 heures et 6 heures. Au vu des surfaces couvertes par ces deux zones de publicité, c'est ainsi la grande majorité du territoire communal (les surfaces cumulées des zones ZPo et ZP2 couvrent 77% du territoire communal) qui est soumis à cette règle d'extinction nocturne.

Dans les secteurs à vocation exclusivement économique (ZP3, ZP4) ou bien dans les zones où la fréquentation nocturne est plus importante que sur le reste du territoire (ZP1, ZP5), la plage horaire d'extinction nocturne du RLP s'aligne sur celle définie par le Code de l'environnement.

Du fait du caractère accessoire de la publicité supportée par le mobilier urbain, celle-ci n'est pas soumise à extinction nocturne, conformément aux possibilités offertes par le Code de l'environnement pour ce type de dispositifs.



Horaires d'extinction nocturne sur la commune d'Evry-Courcouronnes en fonction des zones de publicité

Consciente de l'impact paysager de **l'affichage publicitaire numérique extérieur**, la ville d'Evry-Courcouronnes a souhaité créer un cadre réglementaire strict à l'implantation de ces dispositifs, qui ne peut se faire qu'au sein de certaines zones de publicité. L'autorisation d'affichage publicitaire dépend ainsi de la vocation de la zone et de son mode de fréquentation : ce mode d'affichage n'est ainsi **permis qu'au sein de la ZP1**, qui porte une dimension économique relativement importante et où l'usage de l'espace public est favorable à une communication dynamique : les déplacements se font à vitesse réduite, l'ambiance lumineuse de ce secteur amoindrit l'impact des dispositifs numériques, etc. Le centre-ville constitue par ailleurs un espace privilégié pour la communication de la collectivité qui peut être facilitée par l'affichage numérique. Enfin celui-ci apporte une notion de modernité, qui est chère à la ville qui souhaite s'inscrire dans la dynamique de développement des nouveaux modes d'affichage. L'autorisation du numérique **exclusivement sur mobilier urbain de petit format** au sein de cette zone de publicité lui garantit de conserver la main sur l'implantation de ce type de dispositifs.

Les autres zones où l'affichage publicitaire numérique extérieur est autorisé sont les **zones d'activités couvertes par les zonages ZP3 et ZP4**. Le caractère économique de ces secteurs apparaît comme étant plutôt favorable au mode d'affichage numérique et les nuisances engendrées sont moins importantes : il n'y a pas ou très peu d'habitants sur ces zones, qui sont des lieux que l'on fréquente soit pour le travail, soit pour y faire des achats.

Si le mode d'affichage numérique est ouvert aux dispositifs scellés au sol sur parcelles privées au sein de ces secteurs, le RLP maintient une **surface réduite** pour l'affichage numérique afin de limiter l'impact visuel de ces dispositifs, y compris dans un contexte commercial ou d'activité économique, conformément à l'orientation concernant le traitement des zones d'activité.

Au sein de la ZP4, l'affichage publicitaire numérique scellé au sol sur parcelle privée doit respecter la **règle de densité** à laquelle sont soumises les publicités scellées au sol, c'est-à-dire qu'une unité foncière ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire (numérique ou non) et que cette implantation n'est autorisée que pour les unités

foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 40 mètres. Cette règle de densité est une réponse à la nécessité de préserver une certaine qualité paysagère des zones d'activité et garantir la lisibilité du paysage de ces zones.

2. Règlementation des différentes typologies d'implantation des publicités et pré-enseignes

Le RLP autorise trois typologies d'affichage publicitaire permanent sur le territoire d'Evry-Courcouronnes : l'affichage publicitaire mural, l'affichage publicitaire scellé ou posé au sol, l'affichage publicitaire supporté par le mobilier urbain.

2.1. Affichage publicitaire mural

Du fait du contexte urbain et architectural de la ville, peu propice à l'affichage publicitaire mural, celui-ci est **autorisé uniquement au sein de la ZP₃**, qui offre des possibilités d'affichage **sur mur aveugle**. Des dispositions **d'implantation, de densité et de format** sont prévues pour garantir l'intégration architecturale de la publicité murale au sein de cette zone de publicité.

2.2. Affichage publicitaire scellé au sol

L'affichage publicitaire scellé au sol porte un impact significatif sur le paysage : il constitue un nouvel objet dans la lecture visuelle de l'environnement urbain et la complexifie. En grande quantité il vient dégrader le paysage urbain en créant de la surcharge visuelle, c'est pourquoi il est important d'encadrer cette forme d'affichage via le RLP.

Du fait de la sensibilité paysagère de ces secteurs, **la publicité scellée au sol est interdite en ZPo et ZP₂**, où la place de la publicité est extrêmement limitée d'une manière générale. En ZP₁, les enjeux paysagers sont également importants et le contexte urbain peu favorable à l'affichage scellé au sol sur parcelle privée, du fait de la densité bâtie et du positionnement à l'alignement des bâtiments.

Ainsi, la publicité scellée au sol n'est **autorisée qu'au sein des zones d'activités (ZP₃, ZP₄) et le long des axes structurants (ZP₅)**.

En ZP₃, les parkings du centre commercial Evry 2 dégagent une grande surface artificialisée où sont implantés plusieurs dispositifs publicitaires scellés au sol. Le contexte paysager du centre commercial Evry 2, lié à la vocation exclusivement économique de cet espace et à la dimension du bâti est favorable à l'implantation de tels dispositifs. Les rapports d'échelle en facilitent effectivement l'intégration visuelle des grands formats et la publicité trouve une place légitime sur les parkings d'un centre commercial. Le RLP offre ainsi sur ce secteur les plus grandes possibilités d'affichage : la publicité scellée au sol y est **autorisée avec de grands formats** (10,5m² de surface totale) et dans les limites de densité fixées par le Code de l'environnement.

En ZP₄, le contexte paysager est différent, bien qu'ils s'agissent de secteurs à vocation économique. Les dimensions du bâti dans les zones d'activités sont en effet moins imposantes qu'au niveau du centre commercial Evry2 et l'imbrication de ces secteurs dans l'environnement urbain est plus forte. L'affichage scellé au sol y est autorisé afin de faciliter le jalonnement ou la communication des activités qui sont implantées au sein de ces zones d'activité. Pour cette utilisation de l'affichage, **des petits formats sont suffisants** et garantissent une meilleure intégration de la publicité et ainsi une préservation du paysage de ces zones d'activités. Pour éviter les effets de surcharge visuelle, qui peuvent être rapidement engendrés en zone d'activité par le cumul de

l'affichage publicitaire et des enseignes, **seules les plus grandes unités foncières** peuvent accueillir de la publicité scellée au sol, c'est-à-dire les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 40 mètres. De plus, ces unités foncières ne peuvent accueillir qu'un seul dispositif publicitaire.

Les gabarits des axes couverts par la ZP5 offrent des possibilités d'implantation de publicité scellée au sol de grand format, sans que celle-ci ne paraisse démesurée et n'impacte de façon trop négative le paysage de ces voies et de leurs abords. Toutefois en réponse à la pression publicitaire que peuvent subir ces secteurs et pour protéger les petites unités foncières, seules les propriétés présentant un linéaire sur voirie supérieur à 40 mètres peuvent accueillir de l'affichage publicitaire scellé au sol et celui-ci est limité à un unique dispositif par unité foncière. Cette **règle de densité renforcée** permet par ailleurs de protéger le paysage des axes en évitant les cumuls de dispositifs par succession de petites unités foncière ou par l'implantation de nombreux dispositifs le long des grands linéaires.

2.3. Affichage publicitaire installé au sol

Mis à part au sein de la ZPo, qui présente un contexte totalement différent du reste de la commune par son caractère non bâti et par l'absence d'activités commerciales en son sein, l'affichage publicitaire installé directement au sol suit la même règle sur l'ensemble du territoire.

Ces dispositifs sont autorisés de manière à permettre le signallement d'activités potentiellement positionnées en retrait de la voie publique ou simplement pour permettre l'installation de dispositifs de communication visuelle au droit des commerces (de type chevalet ou oriflamme).

Afin de limiter l'encombrement de l'espace public par ces dispositifs, le RLP fixe une **règle de densité** les limitant à un dispositif par activité. Il impose par ailleurs que ces dispositifs **soient retirés du domaine public en dehors des horaires d'activité de l'établissement**. Les formats sont également encadrés de façon à faciliter l'intégration de ces dispositifs dans leur environnement urbain.

Sur les propriétés privées, ces dispositifs sont autorisés mais doivent satisfaire à la règle de densité les limitant à un par unité foncière et sans cumul avec de l'affichage publicitaire scellé au sol.

2.4. Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain bénéficie d'un statut « à part » accordé par le Code de l'Environnement au titre du caractère accessoire de la publicité sur ces mobiliers. Leur rôle premier doit être un service rendu à la population. Le principe de fonctionnement de la publicité sur mobilier urbain est ainsi de **financer ces services**.

La réglementation du RLP concernant l'affichage publicitaire sur mobilier urbain reprend cette même logique de souplesse accordée à la publicité sur mobilier urbain et autorise cette typologie d'affichage dans l'ensemble des zones de publicité, à l'exclusion de la ZPo.

Une autre caractéristique du mobilier urbain, favorisant une réglementation relativement souple dans le RLP, est sa **gestion totale par la commune**. Le nombre, le format, l'implantation de ces dispositifs sont en effet encadrés par des contrats de mobilier urbain.

Cette typologie d'affichage doit répondre aux dispositions générales du RLP et à des règles de format, limitant à 8m² le format de l'affiche publicitaire en ZP1, ZP3, ZP4 et ZP5. Le format de l'affichage sur mobilier urbain est

réduit à 2m² en ZP2, pour prendre en compte les enjeux de préservation du cadre de vie de ces secteurs, où la dimension économique est réduite, voire absente, contrairement aux autres zones de publicité.

En parallèle de cette réglementation encadrant l'affichage permanent, le RLP prévoit des règles concernant l'affichage à caractère temporaire sur palissade, bâche de chantier et de très grand format présentés ci-après.

2.5. Affichage publicitaire sur palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est contraint en densité et en format par le RLP. La notion de densité est ici particulièrement importante, puisqu'absente du code de l'environnement concernant l'affichage sur palissade de chantier. L'encadrement de l'affichage sur palissade de chantier se justifie par la certaine relativité de son caractère temporaire : certains chantiers d'envergure pouvant durer plusieurs années.

2.6. Affichage publicitaire sur bâche de chantier

La réglementation de l'affichage publicitaire sur bâche de chantier est alignée sur celle prévue par le Code de l'environnement. En effet, ces dispositifs sont soumis à autorisation du Maire délivrée au cas par cas. Ce régime d'autorisation constitue un garde-fou supplémentaire et permet de gérer les demandes de façon précise et contextualisée. Le RLP ajoute simplement une contrainte supplémentaire qui **interdit l'éclairage de ces dispositifs**, pour éviter une pollution lumineuse qui peut être conséquente au vu de la taille de ces publicités et limiter les nuisances aux populations immédiatement concernées par le dispositif (au sein de l'immeuble ou au voisinage).

2.7. Affichage très grand format

Les dispositifs de grandes dimensions, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles sont également soumis à ce régime d'autorisation, c'est pourquoi dans les zones où ils sont autorisés par le RLP, la réglementation s'aligne sur ce que prévoit le Code de l'environnement. Toutefois au vu de l'impact paysager de tels dispositifs, ceux-ci sont **interdits en ZPo**, au même titre que l'ensemble des autres formes publicitaires. Les bâches publicitaires sont également **interdites en ZP2**, pour préserver les quartiers résidentiels de l'affichage publicitaire très grand format. Ces zones résidentielles ne sont par ailleurs pas le lieu d'implantation privilégié de ces dispositifs, qui sont généralement implantés au niveau des secteurs à forte fréquentation garantissant une haute visibilité.

III. Justification des choix retenus en matière de réglementation des enseignes

1. *Intégration des enseignes dans leur environnement, maîtrise de la pollution visuelle et lumineuse*

Les dispositions générales du RLP veillent à la bonne intégration des enseignes dans leur environnement, notamment par **des règles de composition générale et d'implantation**, qui ne doivent pas porter atteinte à l'environnement urbain et paysager dans lequel l'enseigne s'implante. De la même façon que pour les publicités et pré-enseignes, certains modes d'implantation d'enseignes sont interdits, car ils ne répondent pas à l'objectif d'intégration du dispositif d'affichage dans son environnement et ne permettent donc pas une valorisation de l'activité.

En termes d'éclairage, les enseignes sont soumises aux mêmes règles d'extinction nocturne que les publicités et pré-enseignes, dès lors que l'activité signalée est terminée, c'est-à-dire entre 22 heures et 6 heures, sauf en ZP1, ZP3, ZP4 et ZP5 où la plage horaire d'extinction nocturne est celle du Code de l'environnement, à savoir entre 1 heure et 6 heures.

Des règles d'encadrement de l'éclairage sont également prévues pour limiter la pollution lumineuse engendrée par les enseignes lumineuses, ainsi les **formes d'éclairage direct** les plus impactantes sont interdites. Le règlement précise également que le matériel d'éclairage doit être choisi en **basse consommation d'énergie**.

Pour prendre en compte les enjeux paysagers de la ZPo, mais également les impacts potentiels de la luminosité sur la biodiversité, les enseignes lumineuses y sont interdites.

Les enseignes numériques ne sont, quant à elles, autorisées qu'au sein des zones d'activités couvertes par les zonages ZP3 et ZP4. Une réglementation spécifique est prévue pour le centre commercial Evry 2, de sorte à autoriser l'implantation d'enseigne numérique uniquement au niveau des portes d'accès au centre-commercial. Pour garantir une cohérence de proportions entre le bâti du centre commercial et l'enseigne, le format des enseignes numériques n'est pas spécifiquement cadré, mais limité indirectement par la nécessité de respecter les règles de surface cumulée et de respect de l'architecture propres aux enseignes en façade.

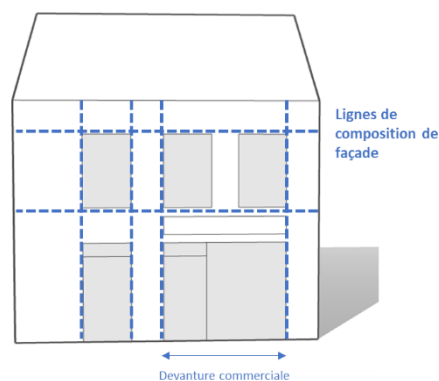
Au vu de l'impact visuel de ces enseignes et pour limiter celui-ci au-delà de l'emprise du centre commercial Evry 2, l'utilisation de la technologie numérique n'est permise que pour les enseignes en façade d'Evry 2, permettant ainsi d'adresser le message numérique uniquement aux visiteurs du centre commercial et non pas aux passants et automobilistes empruntant les voies le bordant.

Dans les zones d'activités concernées par le zonage ZP4, le choix est laissé entre une implantation d'une enseigne numérique scellée au sol ou en façade. Les bâtiments d'activité étant généralement installés en retrait des voies, le format des enseignes numériques en façade est augmenté par rapport à celui des enseignes au sol pour garantir leur lisibilité. Toutefois, pour éviter la démesure au sein de ces zones d'activité, pour lesquelles le RLP porte un objectif qualitatif, le format de l'enseigne numérique en façade est limité à 8m². Les enseignes scellées au sol, étant généralement localisées en limite d'unité foncière au bord de l'espace public ne nécessitent pas l'utilisation de dispositifs de grand format. Leur surface est donc limitée à 2,5m².

2. Règlements des différentes typologies d'implantation des enseignes

2.1. Règlements des enseignes en façade

L'ensemble des enseignes en façade doit répondre à des règles de respect de l'architecture, que ce soit dans ses rythmes ou dans ses motifs. A ce principe général d'intégration à la façade, s'ajoutent des dispositions spécifiques au type d'enseigne en façade : enseigne en bandeau, enseigne sur pilastres, enseignes sur stores, enseignes en vitrine, enseignes perpendiculaires. Cette réglementation des enseignes en façade est plus ou moins restrictive en fonction des zones de publicité.



Ainsi, en ZPo zone à dominante plutôt naturelle avec de forts enjeux paysagers et très peu d'activités installées en son sein, la réglementation des enseignes est particulièrement restrictive. Cela se traduit pour les enseignes en façade par une règle de densité les limitant à une enseigne par activité, une réalisation obligatoirement en lettres ou signes découpées et une hauteur limitée et proportionnée à la devanture ou au bâtiment. De plus, les enseignes perpendiculaires sont interdites en ZPo. Ces enseignes servent en effet principalement à rendre visibles les activités dans un contexte urbain de type centre-ville et ne trouvent pas d'utilité dans un secteur tel la ZPo.

En ZP1, les règles d'implantation des enseignes en façade restent restrictives pour garantir leur bonne intégration architecturale et leur participation au traitement qualitatif des devantures. L'obligation d'enseignes en lettres ou signes découpés est toutefois abandonnée car trop restrictive et potentiellement trop coûteuse à mettre en place. Le contexte urbain du centre-ville d'Evry-Courcouronnes ne justifie par ailleurs pas particulièrement une mesure d'un tel niveau de rigidité.

La réglementation des enseignes en façade en ZP1 est appliquée de façon quasiment identique à la ZP2, qui portent également d'importants enjeux de préservation du cadre de vie et à la ZP5 où le contexte est proche de la ZP1 concernant les problématiques relatives aux enseignes : nécessité de combiner la préservation du paysage et la visibilité des activités économiques implantées à leurs abords.

La réglementation de la ZP1 se distingue de ces deux autres zones de publicité uniquement par la hauteur des enseignes en bandeau, pour lesquelles un maximum de 60 centimètres est imposé. Cette hauteur maximale fixe permet d'accéder à une certaine cohérence de traitement à l'échelle du paysage de la rue. Elle s'inscrit aussi dans un contexte de valorisation du centre-ville et des devantures commerciales, avec des études menées en parallèle du RLP.

Enseignes parallèles

Au sein de la ZP1, de la ZP2 et de la ZP5, les enseignes en bandeau doivent respecter des règles d'implantation et de format, qui veillent à la bonne intégration des enseignes dans leur environnement et vise une mise en valeur des devantures et des architectures. Les règles d'implantation viennent appuyer la règle générale de respect de l'architecture, en détaillant les mesures permettant notamment de respecter les lignes de composition et rythmes architecturaux. La hauteur de l'enseigne est régulée, ainsi que la hauteur de l'inscription relativement à celle du bandeau. La règle du recul de 10 cm du lettrage par rapport au bandeau vise à garantir

la lisibilité de l'inscription et à conserver une logique de proportions. De plus, la saillie des enseignes en bandeau est limitée afin de réduire le surplomb et limiter le volume de l'enseigne parallèle.



En complément de l'enseigne en bandeau, le RLP autorise l'installation d'enseignes parallèles sur les piédroits de la devanture commerciale. Ces enseignes ont vocation à accueillir des informations complémentaires à celles de l'enseigne en bandeau, leur format est donc limité en conséquence. De même que pour les enseignes en bandeau, la saillie des enseignes sur piédroit est limitée pour éviter le surplomb sur le domaine public.

Afin de garantir le maintien d'un minimum de transparence des vitrines, les **enseignes en inscription sur baie sont limitées en surface** ; elles ne peuvent occuper plus de 20% de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées. De plus, pour assurer un traitement qualitatif de ces enseignes et réduire encore davantage les effets d'opacification, elles doivent obligatoirement être réalisées en **lettres ou signes découpés**.



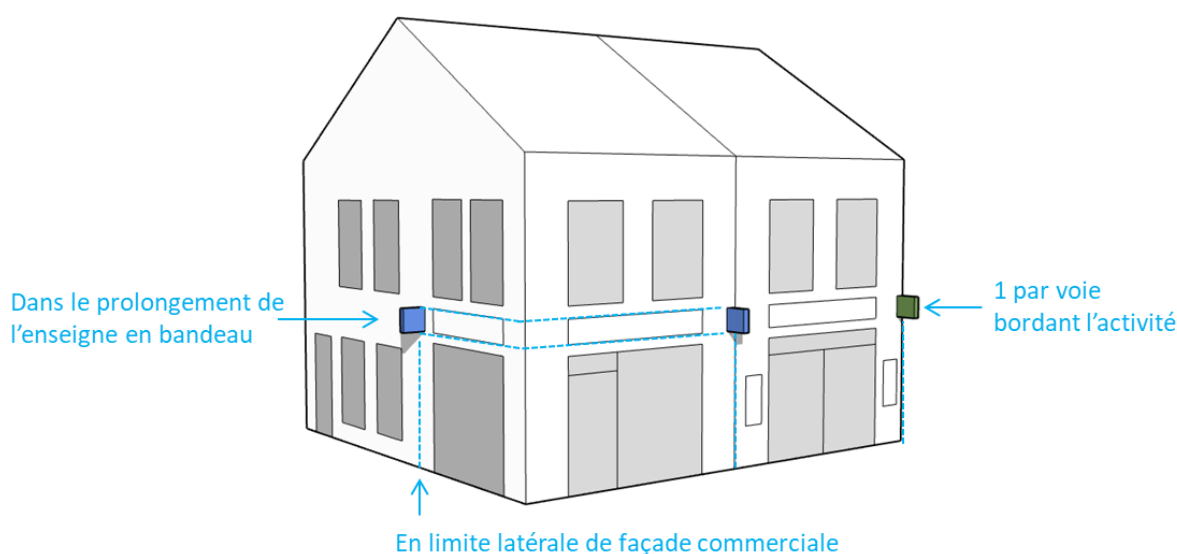
Une tolérance est néanmoins accordée en partie basse de vitrine où peuvent être installés des enseignes en lettres ou signes découpés sur fond translucide, dans le cas où l'activité aurait besoin de masquer une partie de la baie.

Enfin, les enseignes sur store sont autorisées sur le lambrequin des stores. Cette partie permet en effet une inscription discrète qui peut agir en rappel de l'enseigne en bandeau, notamment lorsque le store est placé au-dessus de l'enseigne en bandeau et la masque lorsqu'il est déployé.

Enseignes perpendiculaires

L'ensemble des zones de publicité à l'exception de la ZPo et de la ZP3 suivent les mêmes règles de format, de saillie et de densité concernant les enseignes perpendiculaires. Ces règles sont établies de sorte à ce que soit garantie **la visibilité des activités**, tout en limitant l'impact négatif que peuvent avoir les enseignes perpendiculaires, notamment en cas de cumul de ces formes d'enseignes, dont le nombre n'est pas régulé par la réglementation nationale.

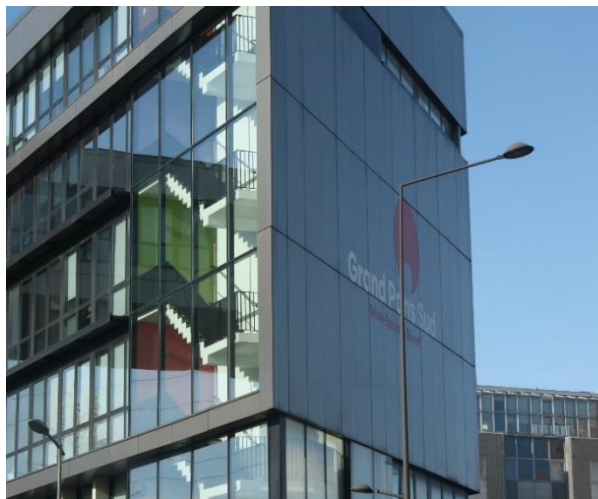
Pour parfaire leur intégration au sein des secteurs ZP1, ZP2, ZP5, l'implantation des enseignes perpendiculaires y est encadrée de façon plus précise. Ces mesures complémentaires d'implantation veillent au respect de l'architecture, en complément de la disposition générale relative à cet objectif.



En ZP3, l'implantation des enseignes perpendiculaires n'est pas spécifiquement réglementée. Elles doivent donc répondre aux exigences du Code de l'environnement et aux dispositions générales prévues par le RLP pour l'ensemble des enseignes et plus particulièrement à celles prévues pour les enseignes en façade (respect de l'architecture, surface cumulée des enseignes en façade limitée à 20% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est inférieure à 50m²).

Ces dispositions détaillées précédemment sont applicables pour les activités présentes en rez-de-chaussée. Pour les activités installées en étage ou occupant l'entièreté d'un immeuble, les problématiques d'affichage et de visibilité sont différentes, elles nécessitent donc une réglementation à part entière. Le RLP prévoit ainsi des dispositions spécifiques pour chaque cas de figure.

Dans le cas où l'activité est présente dans la totalité d'un immeuble, celle-ci a la possibilité de déroger à la règle du rez-de-chaussée pour l'implantation d'une enseigne parallèle. En contrepartie, cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés sans panneau de fond pour garantir sa bonne intégration dans l'architecture du bâtiment. Pour éviter les dérives et la démesure, ces enseignes sont limitées en hauteur et en densité.



Dans le cas d'une activité présente uniquement en étage, le RLP ne permet pas de déroger à la règle du rez-de-chaussée. En effet, ces activités présentes uniquement en étage ont généralement besoin de moins de visibilité, si ce n'est pour signaler l'endroit où il est possible d'y accéder. Le RLP réglemente donc ce cas en prévoyant l'autorisation d'une enseigne de 20cm X 30 cm installée au niveau de la porte d'accès à l'activité signalée. Dans le cas où plusieurs activités sont présentes aux étages d'un même immeuble, le RLP précise que les enseignes doivent être réalisées sur un support commun, dont les dimensions respectent les caractéristiques architecturales de la façade : il n'est pas fixé de format maximum afin de pouvoir s'adapter au cas par cas, tout en gardant l'objectif général de respect de l'architecture.

Le dernier cas prévu par le RLP est celui d'**une activité présente en rez-de-chaussée et se poursuivant en étage**. La position en rez-de-chaussée permettant à ces activités d'appliquer la réglementation des activités en rez-de-chaussée, ce sont les dispositions qui leur sont relatives qui s'y appliquent. Des dérogations pourront toutefois être accordées en cas d'impossibilité technique d'implantation d'une enseigne au niveau du rez-de-chaussée.

La règle du rez-de-chaussée appliquée aux activités qui y sont installées permet d'une part d'avoir une cohérence de traitement à l'échelle du paysage de la rue et de souligner les perspectives formées par l'architecture, d'autre part de préserver des éventuelles nuisances les étages supérieurs, généralement dévolus à de l'habitat. Elle offre par ailleurs une meilleure lecture des différents espaces, en cantonnant les enseignes à l'espace réservé à la devanture commerciale.

2.3. Réglementation des enseignes au sol

Les enseignes au sol ont pour principal objet de signaler une activité installée en retrait de la voie publique et ainsi augmenter sa visibilité. Leur impact visuel est relativement important, car comme pour les publicités au sol, elles s'ajoutent en tant qu'objet de lecture dans le paysage urbain.

Ces enseignes ne sont pas forcément utiles ou souhaitables dans tous les secteurs, c'est le cas notamment de la ZPo où les besoins en enseigne sont réduits et où les enjeux paysagers sont importants.

En ZP1 le contexte urbain n'est pas propice à l'implantation de telles enseignes, du fait du positionnement des bâtiments (et donc des activités) à l'alignement. De plus, dans le contexte urbain dense du centre-ville d'Evry, l'installation d'enseignes au sol ajoute de la charge visuelle et complexifie la lecture du paysage. Ainsi les enseignes scellées au sol sont interdites dans ces deux zones de publicité. Cependant, au sein de la ZP1, il est possible que certaines activités soient installées en retrait des voies principales de circulation et manquent de visibilité. C'est pourquoi sont seulement autorisées dans cette zone les **enseignes et pré-enseignes posées au sol**.

Dans l'ensemble des autres zones de publicité, les **enseignes scellées au sol** sont également autorisées, avec des limitations de format qui varient en fonction des zones.

Ainsi, en ZP2, où des activités peuvent être installées dans des bâtiments positionnés en retrait de la voie sur leur unité foncière, l'implantation d'une enseigne scellée au sol est autorisée. Cependant, compte-tenu du contexte résidentiel et des dimensions du bâti sur ces secteurs, **le format de ces enseignes est limité** à une surface de 2m² et une hauteur de 2 mètres.

Dans les zones d'activités et le long des axes structurants, le format des enseignes scellées au sol est augmenté à une surface maximale de 6m² et une hauteur maximale de 6 mètres, pour prendre en compte le contexte urbain et la vocation économique de ces secteurs. Les activités implantées le long des axes structurants ont généralement besoin d'une bonne visibilité. Le gabarit de ces axes et les vitesses de circulation qui y sont pratiquées nécessitent l'utilisation de grands formats pour assurer leur lisibilité.

Dans les zones d'activités, les formats imposants ont peu d'impact sur la qualité du cadre de vie, du fait de leur intégration dans un paysage commercial. La ville d'Evry a souhaité cependant limiter ces formats par rapport à ce que permet le Code de l'environnement et les harmoniser, de façon à travailler la qualité de traitement des zones d'activité.

En ce sens, pour éviter le cumul et la surcharge visuelle qui lui est directement liée, **la densité des enseignes au sol est limitée en ZP4** (mais également en ZP2 et en ZP5 pour les mêmes raisons) à un dispositif par voie bordant l'activité, quelque soit la taille de l'enseigne, c'est-à-dire incluant les enseignes de surface inférieure ou égale à 1m², qui ne sont pas soumises à la règle de densité du Code de l'environnement. Or ce sont souvent ces petits dispositifs accumulés qui sont responsables de la surcharge visuelle, en particulier sur les secteurs de zones d'activité et d'axes.

Sur les grands formats en ZP4 et ZP5, une dérogation est prévue pour les enseignes scellées au sol réalisées en lettres ou signes découpés. Un format de 12m² est ainsi admis pour ce type d'enseignes. L'utilisation des lettres ou signes découpés permet en effet de faciliter l'intégration de l'enseigne dans son environnement et diminue l'impact du dispositif par un effet de réduction visuelle des volumes par les jeux de vide et de transparence.

En ZP3, les enseignes scellées au sol suivent les dispositions du Code de l'environnement. Seule la hauteur de ces enseignes est réglementée de façon plus restrictive, un maximum de hauteur de 6 mètres étant imposé par le RLP, quelle que soit la surface de l'enseigne. Les règles de surface et de densité du Code de l'environnement sont appliquées sur ce secteur, car jugées cohérentes par rapport aux besoins d'affichage du centre commercial. Les dimensions du bâti, son recul par rapport aux axes de circulation et la superficie de l'unité foncière facilitent l'implantation des enseignes au sol.

Les enseignes installées directement sur le sol ou posées sont autorisées au sein de l'ensemble des zones de publicité. Ces dispositifs sont généralement assez peu impactants du fait de leur caractère mobile et de leur petit format. Pour limiter leur impact qui peut être augmenté par la multiplication de ces dispositifs, une enseigne posée au sol est autorisée par activité ; sans cumul possible avec les enseignes scellées au sol et leur format est encadré en termes de surface et de hauteur et selon le type (chevalet, oriflamme).

2.4. Réglementation des enseignes sur clôture

Une réglementation uniforme à l'échelle de la ville est appliquée pour les enseignes sur clôture.

Afin d'assurer un traitement qualitatif de ces enseignes, celles-ci ne peuvent être réalisées qu'en **lettres ou signes découpés**. Pour garantir leur intégration, seuls les murs de clôture ou clôture en paroi pleine peuvent recevoir l'inscription d'une enseigne et la surface de l'inscription est limitée avec un rapport de proportion par rapport à la surface de la clôture lui servant de support.

Enfin, pour éviter les cumuls qui conduisent à la surcharge visuelle des abords des activités économiques, l'installation d'une enseigne sur clôture n'est permise **qu'en l'absence d'enseigne au sol** le long d'un même linéaire de voirie.

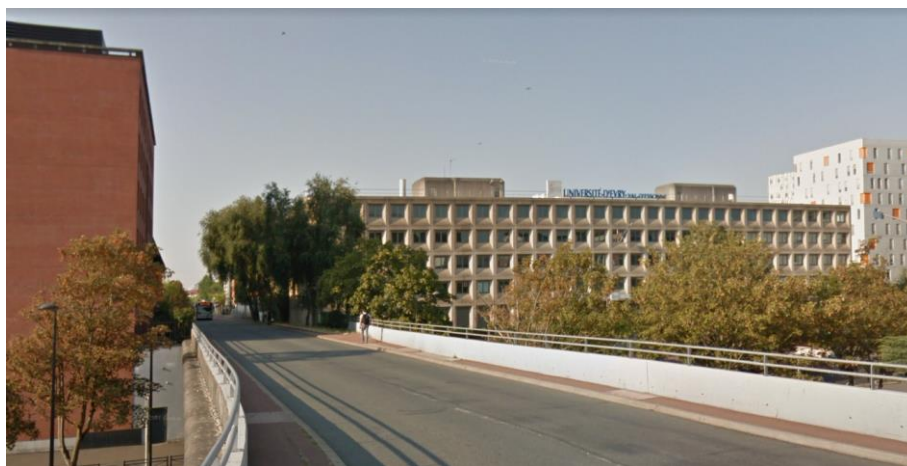


Cumul d'enseignes sur clôture et d'enseignes au sol

2.5. Règlementation des enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont une forme d'enseigne très particulière. Leur implantation leur confère une visibilité à longue distance, elles répondent donc à des besoins spécifiques, généralement lié au passage d'un axe structurant ou à une implantation en retrait générant un manque de visibilité.

En secteur ZP1, l'enseigne en toiture est généralement peu lisible depuis la rue, les passants n'ayant pas assez de recul pour lire le haut des immeubles. Certains établissements utilisent cependant ce type de dispositif. C'est notamment le cas de l'université d'Evry, qui est implantée en retrait du boulevard François Mitterrand et surtout à proximité de la RD93A, qui est une voie surélevée menant à la station de RER et à la gare routière. Ce choix de typologie d'enseigne est directement lié à cette configuration urbaine particulière.



Enseigne en toiture sur l'université d'Evry-Courcouronnes depuis la RD93A – Google Street View juillet 2018



Environnement routier de l'université d'Evry – Google Earth juillet 2020

L'hôtel Ibis situé de l'autre côté de la route départementale utilise également cette typologie d'enseigne pour les mêmes raisons de visibilité depuis la RD93A.



Enseigne en toiture de l'hôtel ibis depuis la RD93A – Google Street View juillet 2018

Les enseignes en toiture sont donc autorisées au sein de la ZP₁ pour conserver la possibilité à ces établissements de se signaler de façon à être visibles depuis cet axe structurant. Les enseignes en toiture sont néanmoins limitées en densité et en format. De plus, pour éviter la prolifération de ce genre d'enseignes qui restent très marquantes dans le paysage, seules les activités occupant l'entièreté d'un immeuble peuvent installer une enseigne en toiture.

En zone d'activité, au niveau du centre commercial Evry 2 et le long des axes structurants, on peut rencontrer des activités ayant des besoins de visibilité lointaine, c'est pourquoi les enseignes en toiture sont autorisées sur l'ensemble de ces zones. Afin de maîtriser ces implantations, le même principe d'occupation entière de l'immeuble par l'activité est requis pour l'implantation d'une enseigne en toiture. Ces enseignes sont de plus limitées en densité et en format.

IV. Justification des choix retenus en matière de réglementation des dispositifs lumineux en vitrine

La ville d'Evry-Courcouronnes a souhaité se saisir de l'opportunité offerte par la loi Climat et Résilience de réglementer les dispositifs lumineux et numériques installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces dispositifs, bien qu'installés à l'intérieur des vitrines ou derrière des baies ont, en effet, un impact non négligeable sur l'environnement urbain et sur la qualité visuelle du traitement des devantures.

Le RLP vient ainsi cadrer la surface cumulée de ces dispositifs en fonction des zones de publicité, en l'adaptant au contexte de chacune de ces zones. De plus, le document soumet ces dispositifs à **extinction nocturne**, selon la plage horaire définie par zone de publicité, limitant ainsi les nuisances engendrées par ce type d'affichage.

Au sein des zones de publicité ZP1 et ZP5 qui sont les plus susceptibles d'accueillir ce type d'affichage, la réglementation détaille une surface unitaire, ainsi qu'une surface cumulée proportionnelle à la surface de la surface vitrée derrière laquelle ils sont installés.

L'objectif est ici de s'assurer que la devanture commerciale ne soit pas saturée par ce type d'affichage, qui par ailleurs, lorsqu'il est numérique n'est pas nécessairement en lien avec l'activité en elle-même.

N° A 2021/824

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent Fixant le périmètre de l'agglomération de la Ville d'Évry-Courcouronnes

Le Maire de la Ville d'ÉVRY-COURCOURONNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-2, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2, R 110-1, R 191-8, R 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment le titre des dispositions communes aux voies du domaine public routier – titre III- voirie Départementale - titre IV voirie communale 2006

VU la Loi n° 82 213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des commune, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,

VU le Décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'Arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et els textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'Arrêté Municipal n° A2011/439 du 08 septembre 2011 fixant le périmètre de la zone agglomérée de la commune historique d'Évry,

VU l'Arrêté Municipal portant modification des limites d'agglomération de la commune historique de Courcouronnes en date du 09 octobre 1972,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le Livre I cinquième partie – signalisation d'indication et des services approuvée par arrêté en date du 6 décembre 2011, et le Livre I huitième partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992,

VU le plan numéroté annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de la Ville d'Évry-Courcouronnes,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police et de Circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules terrestres à moteur à 50 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, riverains et usagers sur le territoire de la commune d'Evry-Courcouronnes.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux des communes historiques d'Evry N° A 2011/439 du 08 septembre 2011 et de Courcouronnes en date du 09 octobre 1972.

Article 2 : Les limites de l'Agglomération d'Evry-Courcouronnes, au sens de l'article R 110-2 et R 411-2 du Code de la Route, sont fixées par les panneaux EB10 << panneaux d'entrée d'agglomération >> et EB20 << panneaux de sortie d'agglomération >> comportent 35 points d'entrée fixés ainsi qu'il suit :

Points d'entrée et de sortie:

N° 1 Situé à l'extrémité du quai de l'Apport Paris en venant de la commune de Corbeil-Essonnes et à 28 mètres linéaire du tablier du pont supportant la N104 côté Evry-Courcouronnes

N° 2 Situé à l'extrémité de la rue Emile Zola en venant de la commune de Corbeil-Essonnes et à 19 mètres linéaire du tablier du pont supportant la N104 côté Evry-Courcouronnes

N° 3 Situé à l'extrémité de l'avenue Strathkelvin en venant de la commune de Corbeil-Essonnes et à 18 mètres linéaire de l'axe du giratoire côté Evry-Courcouronnes

N° 4 Situé à l'extrémité de la rue de l'Internationale, à son intersection avec la RN7

N°5 Situé à l'extrémité de la RD446 au niveau du rond-point du Parlement Européen, en venant de la commune de Corbeil-Essonnes

N°6 Situé à l'extrémité de la D153 au niveau du rond-point du Parlement Européen, en venant de la commune de Lisses

N° 7 Situé à l'extrémité de l'avenue du Général de Gaulle, en venant de la commune de Lisses en direction du rond-point du Parlement Européen

N° 8 Situé à l'extrémité de l'avenue de la Garenne près du stade du Lac, en venant de la commune Lisses en direction du rond-point du Traité de Rome

N°9 Situé à l'entrée de la rue du Chemin Vert, en venant de la commune de Lisses

N°10 Situé devant les terrains de tennis de l'avenue de l'Aqueduc, en venant de la commune de Lisses

N°11 Situé à l'entrée de la rue Noël Marteau, en venant de la commune de Bondoufle en direction de la commune de Lisses

N°12 Situé à l'entrée de la rue Noël Marteau, en venant de la commune de Lisses en direction de la commune de Bondoufle

N°13 Situé rue Louis Bourdet, en venant de la commune de Bondoufle après l'intersection avec la rue Désir Prévost

N°14 Situé à l'extrémité de la N104, au niveau du carrefour du Traité de Rome en venant de la commune de Fleury Mérogis en direction du rond-point du parlement Européen

N°15 Situé à l'extrémité de l'avenue Jules Guesde, côté gauche, en venant de la commune de Ris-Orangis en direction de l'avenue du Bois de L'Épine

N°16 Situé à l'extrémité de de l'avenue Jules Guesde, côté droit, en venant de la commune de Ris-Orangis en direction de l'avenue du Bois de L'Épine

N°17 Situé à l'entrée de la rue du Plessis Briard, en venant de la commune de Ris-Orangis en direction de l'avenue de l'Orme à Martin

N° 18 Situé au joint de dilatation surplombant la voie de chemin de fer en provenance de la N104 à l'entrée de l'échangeur situé sur la Commune d'Evry-Courcouronnes

N° 19 Situé Avenue de l'Aunette avant le tablier de pont en venant de la Commune de Ris-Orangis en direction de la Rue du Bois Sauvage

N° 20 Situé à l'entrée de la rue du Bois Guillaume en venant de la route de Mennecy située sur la Commune de Ris-Orangis

N° 21 Situé à l'entrée de la bretelle de la RN7, en venant de l'avenue de la Libération depuis la commune de Ris-Orangis en direction du Boulevard des Champs Elysées

N° 22 Situé à l'extrémité du chemin du Trousseau en venant de la Commune de Ris-Orangis et à partir de l'axe de la chaussée de la rue de l'Ecorne Bœuf sur la Commune d'Evry-Courcouronnes

N°23 Situé à l'extrémité du Chemin de Halage en venant de la commune de Ris-Orangis en direction du chemin de Halage situé sur la commune d'Evry-Courcouronnes

N° 24 Situé à l'entrée de la bretelle de la RN7, en venant de la RN7 depuis la commune de Corbeil-Essonnes en direction du Boulevard des Champs Elysées

N° 25 Situé à l'entrée de la bretelle de la RN7, en venant de la commune de Ris-Orangis en direction du Boulevard de l'Europe

N° 26 Situé à l'entrée de la bretelle de la RN7, en venant de la commune de Corbeil-Essonnes en direction du Boulevard du Maréchal Leclerc

N° 27 Situé à l'entrée de la bretelle de la RN7, en venant de la commune de Corbeil-Essonnes en direction du Boulevard du Maréchal Juin

N° 28 Situé à l'extrémité de la bretelle de la RN7, en venant de l'avenue du Maréchal Juin en direction de la RN7 vers la Commune de Corbeil-Essonnes

N°27 Situé à l'entrée de la bretelle de la RN7, en venant de la commune de Corbeil-Essonnes en direction du Boulevard de France

N°28 Situé à l'extrémité de la bretelle de la RN7, en venant de la commune de Ris-Orangis en direction du Boulevard de France

N° 29 Situé à l'extrémité de la bretelle de la RN7, en venant de la commune de Ris-Orangis en direction du boulevard des Coquibus

N° 30 Situé à l'entrée de la bretelle de la RN7, en venant de la commune de Corbeil-Essonnes en direction du boulevard des Coquibus

N°31 Situé avenue de l'amandier sur la bretelle d'accès à la RN104 en direction de Corbeil-Essonnes et de l'autoroute A6 en direction de Lyon

N°32 Situé sur la bretelle de sortie n°34 de la RN104, en sortant de l'autoroute A6 vers la D93 en direction du rond-point du Traité de Rome

N° 33 Situé à l'axe du pont supportant la route départementale D93 en venant des communes de Soisy sur Seine et d'Etiolles et surplombant la Seine

N°34 Situé à l'extrémité de la rue de l'Ecorne Bœuf en venant de la commune de Ris-Orangis en direction du boulevard des Champs-Élysées.

N° 35 Situé à l'extrémité de la rue Pierre Fontaine, à son intersection avec la RN7

Article 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux implantés aux emplacements indiqués à l'article 1. Ces panneaux seront entretenus par les services de la Ville d'Evry-Courcouronnes.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Livre I - cinquième partie – signalisation d'indication et des services sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 3.

Article 6 : En application de l'article R 413-3 1er alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire après avoir été signé par Monsieur le Maire, publié au recueil administratif et affiché au public.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Techniques est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 10 : L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Commandant Chef du Centre Principal des Sapeurs-Pompiers d'Evry-Courcouronnes ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Ville d'Évry-Courcouronnes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire de la Ville,

Présents : Mesdames et Messieurs,

Stéphane BEAUDET, Danielle VALERO, Medhy ZEGHOUF, Claude MAISONNAVE-COUTEROU, Pascal CHATAGNON, Cendrine CHAUMONT, Pierre PROT, Mélinda BAYOL, Olivier POTOKAR, Diarra BADIANE, Ronan FLEURY, Agnes OMER, Freddy NSONDE, Corinne BOURGEOIS, Najwa EL HAITE, Yvan COUVIDAT, Marie-Thérèse PLAUD, Henri CATALIFAUT, Michel BONNAFOUS, Carmèle BONNET, Pascal CAUCHEBRAIS, Mara DEL MEI-GUILBERT, Tania TI-A-HING, Philippe DARDILLAC, Stéphane JOURNE, Daniele OVONO, Myriam BOUBEL, Virginie VILLEMIN, Alban BAKARY, Natacha GIRARD, Fatoumata KOITA, Lucas MESLIN, Jordan SCHWAB, Dioulaba INJAI, Laurène HANNA, Rafik GARNIT, Samir BENAMARA, Pétroline BEROT, Jean-Baptiste GRAH, Abdoul-Aziz M BAYE, Gérard GIANATI, Azzedine SERIDJI, Edwige PRISCA, Henri CHAILLOT, Dominique MARQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames et Messieurs

Francis CHOUEAT donnant pouvoir à Medhy ZEGHOUF, Jean CARON donnant pouvoir à Ronan FLEURY, Nédia DIAKITE donnant pouvoir à Henri CHAILLOT, Rémy COURTAUX donnant pouvoir à Pierre PROT, Sabine PELLERIN donnant pouvoir à Pétroline BEROT, Farida AMRANI donnant pouvoir à Azzedine SERIDJI, Fadila BEN DOULAT donnant pouvoir à Gérard GIANATI

Absent(e)s :

Henry SIMENOU

(chaque élu pouvant être porteur d'un pouvoir)

Secrétaire de séance : **Monsieur Jordan SCHWAB**

Délibération
CM20230622_083
Le 22 juin 2023

APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R581 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants,

VU la Délibération n°CM20200928_116 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020, prescrivant l'élaboration du nouveau Règlement Local de Publicité pour l'ensemble de la commune nouvelle Evry-Courcouronnes et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure ainsi que les modalités de concertation,

VU la Délibération n°CM20211216_126 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 actant le débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité,

VU la Délibération n° CM20220523_076 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2022 arrêtant le projet de règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation,

CONSIDÉRANT les orientations définies par la commune, à savoir :

- Préserver de la pollution visuelle et lumineuse potentiellement engendrée par les dispositifs d'affichage extérieur les secteurs les plus sensibles, avec des degrés différents en fonction du contexte urbain et environnemental : espace de nature et de détente, secteurs patrimoniaux, secteurs résidentiels.
- Valoriser le commerce de proximité, notamment en s'inscrivant dans la dynamique de revalorisation du centre-ville, mais aussi en prenant en compte le contexte architectural et urbain dans lequel s'inscrivent les différents pôles de proximité.
- Prévoir un règlement spécifique au Centre Commercial Evry2 qui prenne en compte les dimensions exceptionnelles de la structure, tout en préservant le paysage commercial du Centre et de ses abords.
- Conserver et étendre le traitement qualitatif des zones d'activités du territoire, dans un double objectif de qualité du paysage de ces activités et de visibilité des acteurs économiques locaux.
- Encadrer l'affichage publicitaire le long des axes structurants afin de préserver la qualité paysagère de leurs abords, voire de l'améliorer sur certains tronçons aujourd'hui impactés par de la pollution visuelle liée à la publicité ou aux enseignes.
- Porter une attention particulière aux secteurs stratégiques que sont les entrées de ville et les principales intersections.
- Intégrer les secteurs de transport en commun existants et à venir (RER – Tramway) dans cette réflexion autour des axes structurants.

CONSIDÉRANT la concertation définie, à savoir :

- Mise en place d'un registre en ligne permettant d'accueillir les remarques du public tout au long de la procédure.
- Consultations des commerçants et sociétés dans les zones d'activités.
- Information du public, par la voie d'un organe de communication de la Ville et du site

- internet de la Ville, du suivi et de l'avancement de la procédure.
- Consultation des enseignants et des sociétés d'affichage.
- Information lors des Conseils de Quartiers.
- Consultations des associations agréées et celles demandant à être consultées.

CONSIDÉRANT que les Personnes Publiques Associées ont été consultées lors de l'élaboration du projet lors de 2 réunions le 21 septembre et le 9 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les Personnes Publiques Associées ont été consultées sur le projet arrêté du 28 juin au 28 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de retour des Personnes Publiques Associées concernées, leur avis est réputé favorable conformément à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que seuls deux avis ont été envoyés, de CCI, CMA IDF, et qu'ils étaient favorables,

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Nature du Paysage et des sites a été consultée et qu'en l'absence de réponse, son avis est réputé favorable selon le courrier du 23 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté a été soumis à enquête publique du 9 janvier au 14 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été inscrite sur le registre et que 3 observations ont été envoyées par courriel (et 2 également par courrier),

CONSIDÉRANT que suite à ces observations, le mémoire en réponse demandé par le Commissaire Enquêteur a conduit à proposer des ajustements,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur assorti de réserves visant à prendre en compte certaines modifications conformément au mémoire en réponse de la commune,

CONSIDÉRANT que le dossier ainsi présenté à approbation est modifié pour tenir compte de certaines remarques :

Sur le règlement écrit

ZP4 : autorisation de l'affichage mural – selon une règle densité (1 par mur par bâtiment – 1 par tranche de 50 mètres de façade).

Sur le plan de zonage

ZP5 : adaptation du périmètre aux emprises des gares.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'ajustements mineurs ne remettant pas en cause l'équilibre général du document,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité (48 pour, 0 contre, 4 abstention)

S'abstenant :

Rafik GARNIT (Agissons Citoyens pour Evry-Courcouronnes EELV, PS,PCF, GENERATIONS S, ENSEMBLE), Samir BENAMARA (Agissons Citoyens pour Evry-Courcouronnes EELV, PS,PCF, GENERATIONS S, ENSEMBLE), Sabine PELLERIN (Agissons Citoyens pour Evry-Courcouronnes EELV, PS,PCF, GENERATIONS S, ENSEMBLE), Pétriline BEROT (Agissons Citoyens pour Evry-Courcouronnes EELV, PS,PCF, GENERATIONS S, ENSEMBLE)

- APPROUVE le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois, mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée sur l'open data de la commune.
- DIT que la présente délibération et le nouveau Règlement seront exécutoires après l'accomplissement des mesures de publicité précédemment mentionnés conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme.
- DIT que le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé aux PLU des 2 communes « historiques » et au PLU d'Evry-Courcouronnes lors de son adoption et publié sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Signé électroniquement par :
Stéphane BEAUDET
Date de signature : 05/07/2023
Qualité : MAIRE
D'EVRY-COURCOURONNES

SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES

Code de l'Environnement

Code de la Route



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DU RLP	3
LES DISPOSITIFS NE RELEVANT PAS DU RLP	6
LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	7
PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES	9
PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	14
PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS TEMPORAIRES	16
LE REGIME D’AUTORISATIONS ET DE DECLARATIONS PREALABLES	17
LEXIQUE.....	18

Abréviations :

CE : Code de l’Environnement

CR : Code de la Route

Dispositifs publicitaires du RLP

Trois dispositifs concernés



L'enseigne = toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce *Art. L581-3 CE*

➤ *Dispositif installé sur la façade commerciale ou l'unité foncière du lieu d'activité concerné par l'inscription, forme ou image*

➤ *Elle concerne les chevalets au sol lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant, ...)*

La publicité ou préenseigne : panneau publicitaire installé à distance du lieu de l'activité. Il indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité. Elle se distingue de l'enseigne en n'étant pas implantée directement sur l'unité foncière de l'activité



La préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. *Art. L581-3 CE*

➤ *Les dispositifs concernés sont ceux visibles des voies ouvertes à la circulation publique > voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.*

Art. L581-2 et R581-1 CE

➤ *Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.*



La publicité = Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Art. L581-3 CE

Supports spécifiques

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Art. R581-45 CE

Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46)

Art.RL581-46 CE

Les bâches

Les bâches comprennent :

Art. R581-53 CE

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; *Art. L581-20 CE*
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. *Art. L581-20 CE*

Les dispositifs ne relevant pas du RLP

Un certain nombre de dispositifs peuvent apporter une alternative aux publicités ou aux pré-enseignes mais ne relève, pour autant, pas du RLP.

Pour exemples :

Les panneaux d'information communaux



Les espaces d'affichage libre



La signalétique d'information locale (SIL) et
Les Relais d'Information Service (RIS)



Les périmètres règlementaires spécifiques

Les périmètres d'interdiction stricte de publicité

>> *Pas de dérogation possible à l'interdiction dans le cadre du RLP*

Les secteurs situés hors agglomérations (L581-7 du CE)

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route (**R110-2 CR**), constitue « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Dans le RLP, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle (localisation des panneaux d'entrée de ville). Elle correspond aux espaces bâtis, caractérisés par :

Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres
Des bâtiments proches de la route,
Une longueur d'au moins 400 mètres,
Une fréquentation significative d'accès riverains
Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée

En dehors des lieux qualifiés d'« agglomérations », toute publicité et préenseignes autres que dérogatoires¹ est interdite.

Hors agglomération, elle est toutefois autorisée « à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les autres périmètres urbains et environnementaux

Toute publicité est interdite :

Art. L581-4 CE

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

Art. R581-30 CE

- Dans les espaces boisés classés (EBC du PLU) identifiés en agglomération
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurant au PLU

Art. R581-31 CE

- Au sol, dans les zones visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute

Art. R418-6 Code de la Route

- En façade : la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de **40 mètres** mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

¹ Sont concernées les préenseignes signalant (R581-19 CE) :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

Les périmètres d'interdiction « relatives » de publicité

>> *Dérogation possible à l'interdiction dans le cadre du RLP*

Art. L581-8 CE

A l'intérieur des agglomérations, **la publicité est interdite** :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (« immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque » identifiés par arrêté municipal après avis de la CDNPS) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000)

Art. L581-7 CE

La publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

Dispositions applicables à l'ensemble des agglomérations (dans le respect des conditions définies à l'article L581-4 du CE – relatif aux interdictions absolues)

Dispositifs spécifiques interdits

La publicité ne peut être apposée :

- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (publicité non lumineuse uniquement) [Art. R581-27 CE](#)
- sur les arbres [Art. R581-4 CE](#)
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne [Art. R581-22 CE](#)
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré [Art. R581-22 CE](#)
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; [Art. R581-22 CE](#)
- sur les murs de cimetière et de jardin public. [Art. R581-22 CE](#)
- sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière [Art. R418-3 CR](#)

Implantation sur la parcelle ou le bâtiment

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.

[Art. R581-27 CE](#)



La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol

[Art. R581-27 CE](#)

Saillie sur façade : 0,25m

[Art. R581-28 CE](#)

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

[Art. R581-33 CE](#)

Densité

Les dispositifs scellés au sol double face sont considérés comme un seul dispositif dès lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-à-dos, sans séparation visible.

Sur le domaine privé :

[Art. R581-25 CE](#)

Publicité murale : maximum 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

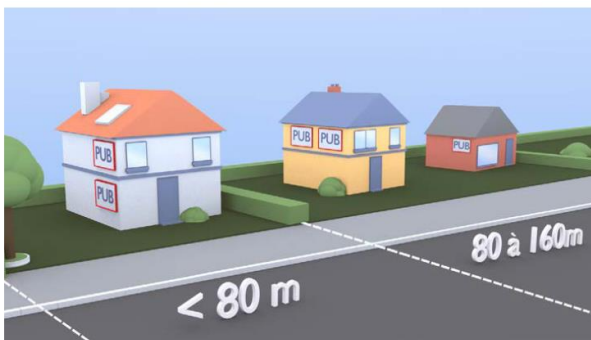
Publicité au sol :

- maximum 1 dispositif publicitaire par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 40 mètres linéaire.
- maximum 2 dispositifs publicitaires par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire et inférieur à 80m

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires, dont l'inter-distance est de 100 mètres.

[Art. R581-55 CE](#)



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Sur le domaine public :

[Art. R581-25 CE](#)

Maximum 1 dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires qui est de 100 mètres.

[Art. R581-55 CE](#)

Graphisme

Sur toiture, la publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

[Art. R581-39 CE](#)

La surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Evry-Courcouronnes compte 67 967 habitants (Insee 2017), ce qui induit une obligation d'affichage libre de 37m².

Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes – les seuils démographiques

Evry-Courcouronnes est une commune de plus de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine de Paris comptant plus de 800 000 habitants.

Dispositions spécifiques applicables : - dans les agglomérations (- et + 10 000 hab.) appartenant à des unités urbaines de plus de 100 000 habitants

Publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence

	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale <i>Art. R581-26 CE</i>	12 m ²	7,5 m
Publicité scellée ou apposée au sol <i>Art. R581-31 CE</i>	12 m ²	6m
Publicité sur mobilier urbain <i>Art. R581-43 à 48 CE</i>	2 m ² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 12 m ² pour les autres	6 m
Bâches <i>Art. R581-53 CE</i>	Affichage publicitaire sur bâches de chantier : maximum 50% de la surface de la bâche (sauf exception) Bâches interdites dans les agglomérations de - 10 000 habitants	-
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle <i>Art. R581-56 CE</i>	Non réglementé	-
Publicité de petit format <i>Art. R581-57 CE</i>	1 m ² Cumulée : 2m ² et 1/10 ^e de la surface de la devanture commerciale	-

Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, et publicité numérique

	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale <i>Art. R581-34 CE</i>	8 m ²	6 m
Publicité scellée ou apposée au sol <i>Art. R581-34 CE</i>	8 m ²	6 m
Publicité sur mobilier urbain <i>Art. R581-43 à 48 CE</i>	2 m ² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 8 m ² pour les autres	6 m
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle <i>Art. R581-56 CE</i>	50 m ²	-
Publicité sur toiture <i>Art. R581-38 CE</i>	Non réglementé	Fonction de la hauteur de la façade

> **Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h**, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. *Art. R581-35 CE*

A titre comparatif, les dispositions spécifiques applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, présentées dans le tableau ci-après, sont nettement moins souples.

Publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence

	<i>Surface maximum</i>	<i>Hauteur maximum au-dessus du sol</i>
<i>Publicité murale Art. R581-26 CE</i>	4 m² <i>8m² en bordure des routes à grande circulation au sens du L110-3 CR identifié par arrêté préfectoral</i>	6 m
<i>Publicité scellée ou apposée au sol Art. R581-31 CE</i>	Interdit	Interdit
<i>Publicité sur mobilier urbain Art. R581-43 à 48 CE</i>	<i>2 m² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche</i>	6 m
<i>Bâches Art. R581-53 CE</i>	Interdit	Interdit
<i>Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle Art. R581-56 CE</i>	Interdit	Interdit
<i>Publicité de petit format Art. R581-57 CE</i>	1 m² <i>Cumulée : 2m² et 1/10^e de la surface de la devanture commerciale</i>	-

Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, et publicité numérique

> **Interdite sur tout type de support** *Art. R581-34 CE*

> **Interdite également sur mobilier urbain** *Art. R581-42 CE*

Principales dispositions applicables aux enseignes

Dispositions applicables à l'ensemble des agglomérations

Dispositifs spécifiques interdits

Les enseignes suivantes sont interdites :

- Enseignes apposées perpendiculairement à une fenêtre ou un balcon [Art. R581-61 CE](#)
- Enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. [Art. R581-59 CE](#)

Implantation

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. [Art. R581-60 CE](#)

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

[Art. R581-61 CE](#)

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres [Art. R581-60 C](#)
- Enseigne sur balcon et balconnet : 0,25 mètres [Art. R581-60 CE](#)
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres [Art. R581-61 CE](#)

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. [Art. R581-64 CE](#)

Graphisme

Enseignes installées sur toiture ou terrasse : lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. [Art. R581-62 CE](#)

Enseigne lumineuse

[Art. R581-59 CE](#)

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

> Pas de distinction entre unités urbaines

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne sur façade commerciale <i>Art. R581-63 CE</i>	Surface cumulée : 15% de la surface de la façade commerciale si façade $\geq 50\text{m}^2$ 25% de la surface de la façade commerciale si façade $< 50\text{m}^2$ (sauf exceptions)	-	-
Enseigne sur toiture <i>Art. R581-62 CE</i>	60 m ² cumulés pour un même établissement (sauf exceptions)	3m lorsque hauteur façade $\leq 15\text{m}$ 1/5e de la hauteur de la façade, dans la limite de 6m, si hauteur façade $> 15\text{m}$	-
Enseigne sur auvent ou marquise <i>Art. R581-60 CE</i>	-	1 m	-
Enseigne sur balcon et balconnet <i>Art. R581-60 CE</i>	-	Hauteur du garde-corps ou de la barre d'appuis du balconnet ou de la baie	-

Dispositions spécifiques hors agglomération

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne au sol <i>Art. R581-64 CE</i> <i>Art. R581-65 CE</i>	6 m ² unitaire	6,5 m de haut si largeur $\geq 1\text{m}$ 8 m de haut si largeur $< 1\text{m}$	Enseignes de plus de 1 m ² : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m ² : non règlementé

Dispositions spécifiques aux agglomérations de plus de 10 000 habitants

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne au sol <i>Art. R581-64 CE</i> <i>Art. R581-65 CE</i>	12 m ² unitaire	6,5 m de haut si largeur $\geq 1\text{m}$ 8 m de haut si largeur $< 1\text{m}$	Enseignes de plus de 1 m ² : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m ² : non règlementé

A titre comparatif, les dispositions s'appliquant aux agglomérations de moins de 10000 habitants sont identiques à celles hors agglomération.

Principales dispositions applicables aux dispositifs temporaires

Les enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Art. R581-69 CE

Spécificités aux enseignes temporaires

Elles suivent les règles d'extinctions lumineuses des enseignes permanentes.

Art. R581-70 CE

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Art. R581-70 et 60 CE

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Art. R581-70 et 61 CE

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres

Art. R581-70 et 60 CE

Art. R581-70 et 61 CE

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Art. R581-64 CE

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse suivent les règles de surface cumulée des enseignes permanentes (soit 60 m²).

Art. R581-70 et 62 CE

La surface des enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois est limitée à 12 m² unitaire lorsqu'elles sont scellées ou installées au sol.

Art. R581-70 CE

Spécificités aux préenseignes temporaires

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les préenseignes temporaires peuvent être scellées ou installées au sol, si :

Art. R581-71 CE

- Leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1,50 m en largeur
- Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation

Le régime d'autorisations et de déclarations préalables

Publicités soumises à autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont les suivantes :

Art. L.581-9 CE

- emplacements de bâches comportant de la publicité
- publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain
- des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

Enseignes soumises à autorisation préalable

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont les suivantes :

Art L.581-18 et R.581-17 CE

- des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou **installées sur les territoires couverts par un RLP** ;
- des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

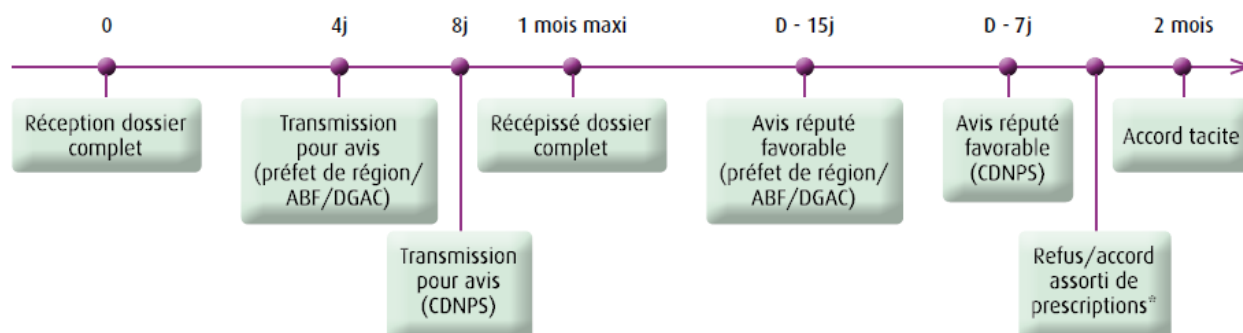
Lorsque le dispositif doit être implanté sur le territoire couvert par un RLP ou qu'il s'agit d'un emplacement de bâche comportant de la publicité ou un dispositif temporaire de dimensions exceptionnelles, la demande doit être adressée à la commune et l'instruction est assurée par le maire.

La durée de l'autorisation dépend du type de dispositif concerné. Ainsi, en matière de publicité lumineuse (apposée ou non sur du mobilier urbain) ou de bâche publicitaire l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de huit ans.

Art. R.581-15 al. 3 et R.581-20-II CE

Par conséquent, si le bénéficiaire de l'autorisation veut maintenir en place son dispositif au-delà ou modifier le dispositif déjà installé, il doit déposer un nouveau dossier de demande.

ETAPES DE L'INSTRUCTION AVEC CONSULTATIONS (Art. R.581-10 et Art. R.581-12)



Publicités soumises à déclaration préalable

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement.

Lexique

- **Agglomération** : l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En cas de litige, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti
- **Bâche de chantier** : Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **Bâches publicitaires** : Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique ...*
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Devanture commerciale** : terme désignant le revêtement de la façade commerciale du commerce
- **Dispositif publicitaire mural** : toutes publicités, enseignes et préenseignes installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Drapeau** (dispositif au mur en) : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.
- **Encadrement** : cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.
- **Enseigne** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.
- **Enseigne lumineuse** : Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Enseigne temporaire** : Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
 - Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
 - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- **Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (bâtiment ou mur de clôture).
- **Immeuble** : au sens juridique, sont considérés comme immeubles les terrains construits ou non construits. Ils concernent donc aussi bien les bâtiments que les espaces libres alentours.
- **Micro-affichage** : publicité de petit format apposée sur les murs ou vitrines extérieurs des commerces.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :
 - Les abris destinés au public ;
 - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
 - Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
 - Les mats porte-affiches ;
 - Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.
- **Préenseigne** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Préenseigne temporaire** : Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
 - Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
 - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- **Potence (en)** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif
- **Publicité** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

- **Publicité lumineuse** : Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.
- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Unité urbaine** : Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
- **Voie ouverte à la circulation publique** : Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



ZP5

 Zone d'interdiction de publicité



Règlement Local de Publicité

Règlement

Version pour approbation

Mai 2023

Sommaire

PREAMBULE.....	4
I. Champ d'application du RLP	4
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	5
REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES	7
II. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs.....	8
III. Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones de publicité	9
A. Formes et matériaux.....	9
B. Accessoires.....	9
C. Implantations interdites	9
D. Systèmes sonores	9
E. Extinction nocturne	9
F. Publicité sur palissade de chantier	10
G. Publicité sur bâche de chantier	10
H. Bâches publicitaires	10
I. Dispositifs de dimensions exceptionnels	10
J. Pré-enseignes temporaires	10
K. Tampons d'interdiction.....	10
IV. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité	10
A. Dispositions applicables en ZP0.....	11
B. Dispositions applicables en ZP1.....	14
C. Dispositions applicables en ZP2.....	18
D. Dispositions applicables en ZP3.....	22
E. Dispositions applicables en ZP4.....	26
F. Dispositions applicables en ZP5.....	30
REGLEMENTATION DES ENSEIGNES.....	36
I. Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones de publicité	37
A. Formes et matériaux.....	37
B. Implantations interdites	37
C. Eclairage des enseignes.....	37
D. Enseignes temporaires.....	38
E. Installation/retrait des enseignes	38
II. Dispositions applicables en fonction des zones de publicité	38

A. Dispositions applicables en ZP0.....	39
B. Dispositions applicables en ZP1.....	42
C. Dispositions applicables en ZP2.....	49
D. Dispositions applicables en ZP3.....	56
E. Dispositions applicables en ZP4.....	60
F. Dispositions applicables en ZP5.....	64
REGLEMENTATION DES DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE	72
A. Règlementation des dispositifs lumineux en vitrine :.....	73
LEXIQUE.....	74

Préambule

I. Champ d'application du RLP

Les dispositifs d'affichage extérieur sont réglementés par le Code de l'Environnement, qui constitue la Réglementation Nationale de Publicité. Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour objectif d'adapter la réglementation nationale au contexte local de la commune d'Evry-Courcouronnes et aux enjeux présents sur le territoire communal.

Le Règlement Local de Publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés. Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit la possibilité de réglementer via les règlements locaux les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les règles locales instaurées par le RLP sont nécessairement plus restrictives que celles de la réglementation nationale.

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Il est également rappelé que le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage à l'échelle de la commune
- L'arrêté municipal fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé

Affichage d'opinion : Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLP et ne sont donc pas soumis à ses dispositions.

Le présent règlement est illustré de schémas et photographies, qui ont pour rôle d'expliquer la réglementation définie localement. Dans tous les cas, la règle littérale prévaut.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 091-200083525-20230706-CM20230622_083A-DE



Délimitation des zones de publicité

Règlement Local de Publicité



Le règlement local de publicité d'Evry-Courcouronnes est composé de six zones de publicité :

ZP0 – Espaces paysagers et patrimoniaux

La ZP0 couvre les secteurs présentant des enjeux paysagers et environnementaux prégnants : bords de Seine, parcs et jardins, espaces localisés au-delà des limites d'agglomération. Cette zone a pour objectif d'appliquer une protection forte de ces espaces par rapport à la pollution visuelle et lumineuse engendrée par les dispositifs d'affichage extérieur.

ZP1 – Centre-ville

Le centre-ville d'Evry-Courcouronnes délimité à partir des études « façades commerciales », du périmètre ORT et de la densité des enseignes est couvert par la ZP1. Ce zonage doit permettre à la fois de valoriser le paysage commercial du centre-ville, de préserver le cadre de vie et la qualité paysagère de l'espace public et de veiller à l'attractivité du commerce de proximité.

ZP2 – Quartiers à dominance résidentielle

La ZP2 se définit en toile de fond du territoire communal : elle couvre les quartiers à dominante résidentielle. Ces quartiers doivent être préservés de la pollution visuelle et lumineuse engendrée par l'affichage extérieur, tout en prenant en compte le contexte urbain de ces secteurs.

ZP3 – Centre commercial Evry 2

La ZP3 s'étend sur l'emprise du centre commercial Evry 2. Ce zonage est appliqué afin d'adapter la réglementation locale aux dimensions particulières de cette structure.

ZP4 – Zones d'activités

La ZP4 concerne l'ensemble des zones d'activités de la commune, qu'elles soient artisanales, industrielles, tertiaires ou commerciales, à l'exception du centre commercial Evry 2 couvert par la ZP3. La ZP4 doit permettre d'harmoniser le traitement des zones d'activité en veillant à conserver la qualité paysagère de ces zones tout en permettant la communication visuelle des acteurs économiques qui y sont implantés.

ZP5 – Grands axes

La ZP5 couvre les secteurs d'axes structurants de la commune, non concernés par des interdictions d'implantation de publicité liées au Code de l'environnement et au Code de la route et les secteurs de gare:

- RD91 : de la limite Est de la commune jusqu'au croisement avec la RD93 et sur une portion qui fait le croisement avec la RD92 sous le parc des Loges.
- RD930 : du croisement avec la RD91 jusqu'au centre-ville
- RD92 : de la limite nord de la commune jusqu'au centre-ville
- Gare Evry Val de Seine
- Gare d'Evry-Courcouronnes
- Gare Bras de Fer-Evry Genopole

La ZP5 a pour objectif à la fois de préserver la qualité paysagère des axes de traversée de la commune et de permettre un affichage qualitatif sur ces secteurs à haute visibilité.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 091-200083525-20230706-CM20230622_083A-DE



Règlementation des publicités et pré-enseignes

Règlement Local de Publicité



II. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Il existe deux notions de taille concernant les dispositifs publicitaires : la surface totale du dispositif qui inclut l'encadrement dans le calcul de la superficie et la surface utile, qui, elle, correspond simplement à la surface de l'affiche.

Les surfaces règlementées pour la publicité sur mobilier urbain sont toujours par défaut des surfaces utiles : dans ce cas précis, le RLP ne règlemente pas le mobilier mais uniquement l'affichage publicitaire qu'il peut accueillir à titre accessoire.

Pour l'ensemble des autres dispositifs, les limites de format doivent être exprimées en surface totale.

Surface utile

Surface totale



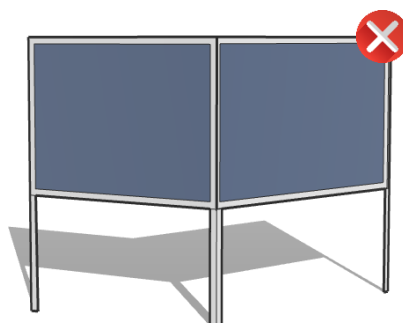
III. Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones de publicité

A. Formes et matériaux

Le nombre de faces d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durable dans le temps.



B. Accessoires

Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambe de force, haubans, pieds-échelle, fondation dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.

C. Implantations interdites

A la liste d'interdiction prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :

- ✗ Sur les clôtures
- ✗ Sur les terrasses, balcons et loggias
- ✗ Sur les volets et garde-corps
- ✗ En toiture

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones N du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les structures gonflables sont interdites.

D. Systèmes sonores

Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.

E. Extinction nocturne

Sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la ZP0 et de la ZP2, les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures. La publicité sur mobilier urbain n'est pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne.

En ZP2, la plage horaire d'extinction nocturne s'étend de 23 heures à 6 heures.

F. Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de 10,5m².

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'environnement.

G. Publicité sur bâche de chantier

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite. La publicité non lumineuse sur bâche de chantier suit les dispositions du Code de l'environnement.

H. Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires suivent les dispositions du Code de l'environnement

I. Dispositifs de dimensions exceptionnels

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles suivent les dispositions du Code de l'environnement.

J. Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.

K. Tampons d'interdiction

Des tampons d'interdiction sont définis au plan de zonage. Au sein de ces périmètres, la publicité scellée au sol est interdite.

IV. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité s'ajoutent des dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLP, les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

A. Dispositions applicables en ZPo

En ZPo sont autorisées les typologies de publicité ou pré-enseigne suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol		X
Affichage publicitaire installé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain		X
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier		X
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
Pré-enseignes temporaires	X	

Les autorisations accordées en ZPo pour la publicité sur palissade de chantier, le micro-affichage ou les pré-enseignes temporaires ne s'appliquent pas au-delà des limites d'agglomération, ni au sein des secteurs de ZPo couverts par des périmètres d'interdiction de publicité.

Rappel des dispositions générales applicables en ZPO à l'ensemble des dispositifs**Formes et matériaux**

Le nombre de face d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durable dans le temps.

Accessoires

Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.

Implantations interdites

A la liste d'interdictions prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :

- × *Sur les clôtures*
- × *Sur les terrasses, balcon et loggia*
- × *Sur les volets et garde-corps*
- × *En toiture*

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones A et N des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les structures gonflables sont interdites.

Systèmes sonores

Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.

Extinction nocturne

En ZPO, les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Dispositions applicables en ZPO par typologie de publicité ou pré-enseigne autorisée

Micro-affichage

Le micro-affichage suit les dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Affichage sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de **10,5m²**.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'environnement.

Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires sont réglementées selon les dispositions du Code de l'environnement.

B. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1 sont autorisées les typologies de publicité ou pré-enseigne suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol		X
Affichage publicitaire installé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Rappel des dispositions générales applicables en ZP1 à l'ensemble des dispositifs**Formes et matériaux**

Le nombre de faces d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durable dans le temps.

Accessoires

Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.

Implantations interdites

A la liste d'interdictions prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :

- × *Sur les clôtures*
- × *Sur les terrasses, balcons et loggias*
- × *Sur les volets et garde-corps*
- × *En toiture*

Les structures gonflables sont interdites.

Systèmes sonores

Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.

Extinction nocturne

En ZP1 comme sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la ZP2, les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures. La publicité sur mobilier urbain n'est pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne.

Dispositions applicables en ZP1 par typologie de publicité ou pré-enseigne autorisée**Affichage publicitaire installé au sol**

- Implantation** Les dispositifs installés sur le domaine public doivent être retirés en dehors des horaires d'activité de l'établissement.
- Format** Les dispositifs installés au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m² par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
 - Une surface de 1,5m² par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** **Cas d'une installation sur le domaine public** : un dispositif peut être installé par établissement, au droit de l'activité et au plus près de la façade commerciale
- Cas d'une installation sur une propriété privée** : un dispositif maximum par unité foncière.

NB : Les dispositifs installés sur le domaine public sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et doivent répondre à plusieurs réglementations autres que celles du RLP, notamment le règlement « Terrasses et étalages ».

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

Les publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

La surface utile de la publicité sur mobilier urbain d'information¹ est limitée à **8m²**.

Affichage publicitaire numérique

L'affichage publicitaire numérique est autorisé uniquement sur mobilier urbain, avec une surface utile limitée à un maximum de **2m²**.

Micro-affichage

Le micro-affichage suit les dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Affichage publicitaire sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de **10,5m²**.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'Environnement.

Affichage publicitaire sur bâche de chantier

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

¹ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité non lumineuse sur bâche de chantier est réglementée selon les dispositions du Code de l'Environnement.

Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement.

Dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés selon les dispositions du Code de l'environnement.

Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires sont réglementées selon les dispositions du Code de l'environnement.

C. Dispositions applicables en ZP2

En ZP2 sont autorisées les typologies de publicité ou pré-enseigne suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect du Code de l'Environnement.

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol I		X
Affichage publicitaire installé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

La ZP2 est concernée par un périmètre d'interdiction relative établi aux abords des bornes à Fleur de Lys (Monument Historique). Au sein de ce périmètre, par dérogation au paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, les publicités sur mobilier urbain sont admises. Leur format est cependant limité à une surface utile maximale de 2m². Les autres formes de publicité sont interdites au sein de ce périmètre.

Rappel des dispositions générales applicables en ZP2 à l'ensemble des dispositifs**Formes et matériaux**

Le nombre de faces d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durables dans le temps.

Accessoires

Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.

Implantations interdites

A la liste d'interdictions prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :

- × *Sur les clôtures*
- × *Sur les terrasses, balcons et loggias*
- × *Sur les volets et garde-corps*
- × *En toiture*

Les structures gonflables sont interdites.

Systèmes sonores

Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.

Extinction nocturne

En ZP2, la plage horaire d'extinction nocturne est étendue de 23 heures à 6 heures. Les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes durant cette période. La publicité sur mobilier urbain n'est pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne.

Dispositions applicables en ZP2 par typologie de publicité ou pré-enseigne autorisée**Affichage publicitaire installé au sol**

- Implantation** Les dispositifs installés sur le domaine public doivent être retirés en dehors des horaires d'activité de l'établissement.
- Format** Les dispositifs installés au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m² par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
 - Une surface de 1,5m² par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** **Cas d'une installation sur le domaine public** : un dispositif peut être installé par établissement, au droit de l'activité et au plus près de la façade commerciale
Cas d'une installation sur une propriété privée : un dispositif maximum par unité foncière.

NB : Les dispositifs installés sur le domaine public sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et doivent répondre à plusieurs réglementations autres que celles du RLP, notamment le règlement « Terrasses et étalages ».

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

Les publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain suivent les dispositions du Code de l'environnement.

La surface utile de la publicité sur mobilier urbain d'information non publicitaire² est limitée à **2m²**.

Affichage publicitaire numérique

L'affichage publicitaire numérique est interdit.

Micro-affichage

Le micro-affichage suit les dispositions du Code de l'environnement.

Affichage publicitaire sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de **10,5m²**.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'environnement.

Affichage publicitaire sur bâche de chantier

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

La publicité non lumineuse sur bâche de chantier est réglementée selon les dispositions du Code de l'environnement.

² Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires sont interdites.

Dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés selon les dispositions du Code de l’environnement.

Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires sont réglementées selon les dispositions du Code de l’environnement.

D. Dispositions applicables en ZP3

En ZP3 sont autorisées les typologies de publicité ou pré-enseigne suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect du Code de l'Environnement.

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Rappel des dispositions générales applicables en ZP3 à l'ensemble des dispositifs**Formes et matériaux**

Le nombre de faces d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durables dans le temps.

Accessoires

Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.

Implantations interdites

A la liste d'interdictions prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :

- × *Sur les clôtures*
- × *Sur les terrasses, balcons et loggias*
- × *Sur les volets et garde-corps*
- × *En toiture*

Les structures gonflables sont interdites.

Systèmes sonores

Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.

Extinction nocturne

En ZP3 comme sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la ZP2, les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures. La publicité sur mobilier urbain n'est pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne.

Dispositions applicables en ZP3 par typologie de publicité ou pré-enseigne autorisée**Affichage publicitaire mural**

- Implantation** - Une publicité murale ne peut masquer, même partiellement, les éléments ornementaux d'architecture
- L'implantation d'un dispositif mural doit se faire à plat sur le mur ou dans un plan parallèle à la façade.
- Densité** - Un mur ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire : les doublons sont interdits.
- Format** - La surface totale unitaire de l'affichage publicitaire mural est limitée à 10,5m²

Affichage publicitaire scellé au sol

- Implantation** - Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations du support.
- Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.
- Les dispositifs en doublon sont interdits.
- Les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 2m² sont obligatoirement au format monopied. Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale de l'encadrement.
- Densité** - Les dispositifs scellés au sol sont soumis à la règle de densité définie par le Code de l'environnement.
- Format** - La surface totale unitaire de l'affichage publicitaire mural est limitée à 10,5m²

Affichage publicitaire installé au sol

- Implantation** Les dispositifs installés sur le domaine public doivent être retirés en dehors des horaires d'activité de l'établissement.
- Format** Les dispositifs installés au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m² par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
- Une surface de 1,5m² par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** **Cas d'une installation sur le domaine public** : un dispositif peut être installé par établissement, au droit de l'activité et au plus près de la façade commerciale
- Cas d'une installation sur une propriété privée** : un dispositif maximum par unité foncière et sans cumul avec un affichage publicitaire scellé au sol.

NB : Les dispositifs installés sur le domaine public sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et doivent répondre à plusieurs réglementations autres que celles du RLP, notamment le règlement « Terrasses et étalages ».

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

Les publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain suivent les dispositions du Code de l'environnement.

La surface utile de la publicité sur mobilier urbain d'information non publicitaire³ est limitée à **8m²**.

Affichage publicitaire numérique

L'affichage publicitaire numérique est autorisé, avec une surface totale limitée à un maximum de **2,5 m²**.

Micro-affichage

Le micro-affichage suit les dispositions du Code de l'environnement.

Affichage publicitaire sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de **10,5m²**. L'installation de panneaux publicitaires est interdite sur les palissades décorées.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'environnement.

Affichage publicitaire sur bâche de chantier

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

La publicité non lumineuse sur bâche de chantier est réglementée selon les dispositions du Code de l'environnement.

Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement.

Dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés selon les dispositions du Code de l'environnement.

Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires sont réglementées selon les dispositions du Code de l'environnement.

³ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

E. Dispositions applicables en ZP4

En ZP4 sont autorisées les typologies de publicité ou pré-enseigne suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect du Code de l'Environnement.

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire installé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Rappel des dispositions générales applicables en ZP4 à l'ensemble des dispositifs**Formes et matériaux**

Le nombre de faces d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durable dans le temps.

Accessoires

Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.

Implantations interdites

A la liste d'interdictions prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :

- × *Sur les clôtures*
- × *Sur les terrasses, balcons et loggias*
- × *Sur les volets et garde-corps*
- × *En toiture*

Les structures gonflables sont interdites.

Systèmes sonores

Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.

Extinction nocturne

En ZP4 les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures. La publicité sur mobilier urbain n'est pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne.

Affichage publicitaire mural

- Implantation** - Une publicité murale ne peut masquer, même partiellement, les éléments ornementaux d'architecture
- L'implantation d'un dispositif mural doit se faire à plat sur le mur aveugle ou dans un plan parallèle à la façade.
- Densité** - Un mur ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire : les doublons sont interdits. Ce dispositif est interdit dès lors qu'une enseigne est présente. Le linéaire de façade par unité foncière est d'un dispositif par tranche de 50m.
- Format** - La surface totale unitaire de l'affichage publicitaire mural est limitée à 10,5m²

Affichage publicitaire scellé au sol

- Implantation** - Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations du support.
- Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.
- Les dispositifs en doublon sont interdits.
- Les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 2m² sont obligatoirement au format monopied. Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale de l'encadrement.
- Densité** - L'implantation de publicité ou pré-enseigne au sol est interdit sur les unités foncières présentant un linéaire sur voirie inférieur à 40 mètres. Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 40 mètres peuvent accueillir un dispositif publicitaire scellé au sol.
- Format** - La surface totale unitaire de l'affichage publicitaire est limitée à 2,5m²

Affichage publicitaire installé au sol

- Implantation** Les dispositifs installés sur le domaine public doivent être retirés en dehors des horaires d'activité de l'établissement.
- Format** Les dispositifs installés au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m² par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
 - Une surface de 1,5m² par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** **Cas d'une installation sur le domaine public** : un dispositif peut être installé par établissement, au droit de l'activité et au plus près de la façade commerciale
- Cas d'une installation sur une propriété privée** : un dispositif maximum par unité foncière et sans cumul avec un affichage publicitaire scellé au sol.

NB : Les dispositifs installés sur le domaine public sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et doivent répondre à plusieurs réglementations autres que celles du RLP, notamment le règlement « Terrasses et étalages ».

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

Les publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain suivent les dispositions du Code de l'environnement.

La surface utile de la publicité sur mobilier urbain d'information non publicitaire⁴ est limitée à **8m²**.

Affichage publicitaire numérique

L'affichage publicitaire numérique est autorisé à hauteur d'un dispositif scellé au sol par unité foncière dont la surface totale maximale est limitée à 2,5m². L'implantation de ce dispositif doit respecter les dispositions relatives à l'implantation des publicités et pré-enseignes scellées ou posés au sol en ZP4 exposées ci-avant.

L'affichage publicitaire numérique est autorisé sur mobilier urbain, avec une surface utile de 2m².

Micro-affichage

Le micro-affichage suit les dispositions du Code de l'environnement.

Affichage publicitaire sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de **10,5m²**.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'environnement.

Affichage publicitaire sur bâche de chantier

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

La publicité non lumineuse sur bâche de chantier est réglementée selon les dispositions du Code de l'environnement.

Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement.

Dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés selon les dispositions du Code de l'environnement.

Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires sont réglementées selon les dispositions du Code de l'environnement.

⁴ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

F. Dispositions applicables en ZP5

En ZP5 sont autorisées les typologies de publicité ou pré-enseigne suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect du Code de l'Environnement.

La ZP5 s'applique aux grands axes et aux emprises des gares.

	Autorisé	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire installé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Rappel des dispositions générales applicables en ZP5 à l'ensemble des dispositifs**Formes et matériaux**

Le nombre de faces d'un dispositif est limité à deux. Ces deux faces doivent obligatoirement être parallèles entre elles. Par conséquent, les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif et son impact visuel est interdit : l'affichage publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Le support publicitaire doit être réalisé avec des matériaux de qualité et durables dans le temps.

Accessoires

Dans un souci d'esthétisme et d'intégration dans l'environnement urbain et paysager, les accessoires suivants sont interdits : jambe de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, sous réserve qu'elles soient intégrées aux dispositifs publicitaires de manière à garantir la qualité esthétique du mobilier. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Dans le cas de publicités murales, des mesures d'intégration architecturales des passerelles sont nécessaires afin d'en réduire l'impact visuel.

Implantations interdites

A la liste d'interdictions prévues par le Code de l'environnement, le RLP ajoute l'interdiction d'implantation de publicités et pré-enseignes :

- × *Sur les clôtures*
- × *Sur les terrasses, balcons et loggias*
- × *Sur les volets et garde-corps*
- × *En toiture*

Les structures gonflables sont interdites.

Systèmes sonores

Les dispositifs publicitaires ne peuvent être équipés de systèmes d'accompagnement sonore.

Extinction nocturne

En ZP5 les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures. La publicité sur mobilier urbain n'est pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne.

Affichage publicitaire scellé au sol

- Implantation**
- Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations du support.
 - Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.
 - Les dispositifs en doublon sont interdits.
 - Les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 2m² sont obligatoirement au format monopied. Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale de l'encadrement.
- Densité**
- L'implantation de publicité ou pré-enseigne au sol est interdit sur les unités foncières présentant un linéaire sur voirie inférieur à 40 mètres. Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 40 mètres peuvent accueillir un dispositif publicitaire scellé au sol.
- Format**
- La surface totale unitaire de l'affichage publicitaire scellé au sol est limitée à 2m².

Affichage publicitaire installé au sol

- Implantation** Les dispositifs installés sur le domaine public doivent être retirés en dehors des horaires d'activité de l'établissement.
- Format** Les dispositifs installés au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m² par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
 - Une surface de 1,5m² par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité**
- Cas d'une installation sur le domaine public** : un dispositif peut être installé par établissement, au droit de l'activité et au plus près de la façade commerciale.
- Cas d'une installation sur une propriété privée** : un dispositif maximum par unité foncière et sans cumul avec un affichage publicitaire scellé au sol.

NB : Les dispositifs installés sur le domaine public sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et doivent répondre à plusieurs réglementations autres que celles du RLP, notamment le règlement « Terrasses et étalages ».

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

Les publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain suivent les dispositions du Code de l'environnement.

La surface utile de la publicité sur mobilier urbain d'information non publicitaire⁵ est limitée à **8m²**.

Affichage publicitaire numérique

L'affichage publicitaire numérique est interdit.

Micro-affichage

Le micro-affichage suit les dispositions du Code de l'environnement.

⁵ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Affichage publicitaire sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans la limite d'un panneau par voie bordant le chantier. La surface unitaire totale des panneaux publicitaires installés sur palissade de chantier ne peut excéder un maximum de **10,5m²**.

Dans le cas de publicité intégrée directement aux panneaux constituant la palissade de chantier, celle-ci ne peut occuper plus de 10% de la palissade de chantier, dans le respect des limites de format fixées par le Code de l'environnement.

Affichage publicitaire sur bâche de chantier

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

La publicité non lumineuse sur bâche de chantier est réglementée selon les dispositions du Code de l'environnement.

Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement.

Dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés selon les dispositions du Code de l'environnement.

Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires sont réglementées selon les dispositions du Code de l'environnement.

	ZP0 : <i>Espaces paysagers at patrimoniaux</i>	ZP1 : <i>Centre-ville</i>	ZP2 : <i>Quartiers résidentiels</i>	ZP3 : <i>Centre commercial Evry 2</i>	ZP4 : <i>Zones d'activités</i>	ZP5 : <i>Grands axes</i>
Affichage publicitaire mural	interdit	interdit	interdit	1 par mur, 10,5m ²	1 par mur, 10,5m ² UF > 50m	interdit
Affichage publicitaire scellé au sol	interdit	interdit	interdit	10,5m ²	1 dispositif par UF>40m 2,5m ²	1 dispositif par UF>40m 2m ²
Affichage publicitaire installé directement sur le sol	interdit	Règle de format selon le type (chevalet, oriflamme), règle de densité et cas d'une implantation sur le domaine public.				
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	interdit	8m ²	2m ²	8m ²	8m ²	8m ²
Affichage publicitaire numérique	interdit	Mobilier urbain 2m ²	interdit	2,5m ²	1 dispositif par UF>40m 2,5m ²	interdit
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	interdit	1 par voie, 10,5m ²				
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	interdit	RNP – sauf lumineux interdit				
Bâches publicitaires	interdit	RNP	interdit	RNP	RNP	RNP

Dispositifs de dimensions exceptionnelles	interdit	RNP	RNP	RNP	RNP	RNP
---	----------	-----	-----	-----	-----	-----



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 091-200083525-20230706-CM20230622_083A-DE



Règlementation des enseignes

Règlement Local de Publicité



I. Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones de publicité

A. Formes et matériaux

Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.

Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les enseignes sur bâche sont interdites. Les teintes fluorescentes sont interdites.

B. Implantations interdites

L'installation d'enseignes est interdite :

- ✗ Sur les volets et balcons
- ✗ Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie
- ✗ Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

Les structures gonflables sont interdites.

C. Eclairage des enseignes

La plage horaire d'extinction nocturne des enseignes lumineuses est définie entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de la ZP2 où elle est prolongée entre 23 heures et 6 heures. Pendant cette plage horaire d'extinction nocturne, les enseignes lumineuses et numériques des établissements ayant cessé leur activité doivent être éteintes.

Pour rappel : les enseignes peuvent rester allumées tant que l'établissement est en activité, y compris pendant la plage horaire d'extinction nocturne. Pendant cette plage horaire, les établissements doivent éteindre leurs enseignes au plus tard une heure après la cessation d'activité et peuvent les allumer au plus tôt une heure avant la reprise d'activité.

- ✗ Les enseignes non numériques scintillantes, défilantes, mouvantes ou mobiles sont interdites.
- ✗ Les caissons entièrement lumineux sont interdits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.
- ✗ Les spots-pelle sont interdits

Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Les pharmacies et services d'urgence peuvent installer une enseigne clignotante par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Celle-ci doit être éteinte lorsque l'établissement n'est pas en activité.

Les enseignes lumineuses sont interdites en ZP0. Au sein des autres zones de publicité, les enseignes lumineuses suivent la réglementation décrite dans la partie suivante en fonction de leur typologie.

La réglementation des enseignes numériques varie en fonction des zones de publicité.

D. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.

E. Installation/retrait des enseignes

Pour rappel, à chaque changement d'activité, le changement d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable, y compris quand le matériel utilisé reste identique.

L'article R.581-58 du Code de l'environnement impose le retrait des enseignes après cessation d'activité dans un délai maximum de trois mois, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

II. Dispositions applicables en fonction des zones de publicité

Voir les pages suivantes.

A. Dispositions applicables en ZPo

En ZPO sont autorisées les typologies d'enseignes suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Enseignes parallèles à la façade	X	
Enseignes perpendiculaires à la façade		X
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes installées directement sur le sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes lumineuses		X
Enseignes numériques		X

Rappel des dispositions générales applicables en ZPO à l'ensemble des typologies d'enseignes

Formes et matériaux

Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.

Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les enseignes sur bâche sont interdites. Les teintes fluorescentes sont interdites.

Implantations interdites

L'installation d'enseignes est interdite :

- ✗ Sur les volets et balcons*
- ✗ Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie*
- ✗ Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère*

Les structures gonflables sont interdites.

Eclairage des enseignes

- ✗ Les enseignes lumineuses sont interdites en ZPO.*

Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.

Dispositions applicables en ZPO par typologie d'enseignes

Enseignes en façade

Implantation : les enseignes en façade doivent respecter l'architecture du bâtiment : elles s'intègrent dans les lignes de composition de la façade commerciale et tiennent compte des différents éléments de composition : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ... Les enseignes ne doivent pas masquer, même partiellement les éléments ornementaux d'architecture.

Les enseignes en façade sont obligatoirement réalisées en lettres ou signes découpés.

Densité : Une seule enseigne en façade est autorisée par activité.

Format :

Enseignes à plat ou parallèle	La hauteur des enseignes installées à plat ou parallèlement à la façade est limitée à 1/5 ^{ème} de la hauteur de la devanture commerciale ou 1/5 ^{ème} de la hauteur du bâtiment dans le cas d'une activité occupant l'entièreté d'un immeuble.
Enseignes perpendiculaires	Les enseignes perpendiculaires sont interdites

Enseignes au sol

➤ Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites

➤ Enseignes installées au sol

Format

Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal fixé à :

- Une surface de 1m² par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets,
- Une surface de 1,5m² par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.

Densité

Une enseigne au sol est autorisée par établissement. Les enseignes posées au sol présentant une surface inférieure ou égale à 1m² sont soumises à cette règle de densité.

Enseignes sur clôture

Implantation

L'installation d'une enseigne n'est autorisée que sur les murs de clôture ou sur les clôtures constituées de parois pleines.

Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.

Format

La surface maximale de l'enseigne sur clôture est limitée à 1/3 de la surface de la clôture

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

B. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1 sont autorisées les typologies d'enseignes suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Enseignes parallèles à la façade	X	
Enseignes perpendiculaires à la façade	X	
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes installées directement sur le sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes lumineuses	X	
Enseignes numériques	X	

Rappel des dispositions générales applicables en ZP1 à l'ensemble des typologies d'enseignes**Formes et matériaux**

Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.

Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les enseignes sur bâche sont interdites. Les teintes fluorescentes sont interdites.

Implantations interdites

L'installation d'enseignes est interdite :

- × Sur les volets et balcons
- × Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie
- × Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

Les structures gonflables sont interdites.

Eclairage des enseignes : Les enseignes sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

- × Les enseignes non numériques scintillantes, défilantes, mouvantes ou mobiles sont interdites.
- × Les caissons entièrement lumineux sont interdits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.
- × Les spots-pelle sont interdits

Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Les pharmacies et services d'urgence peuvent installer une enseigne clignotante par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Celle-ci doit être éteinte lorsque l'établissement n'est pas en activité.

Les enseignes lumineuses suivent la réglementation décrite dans la partie suivante en fonction de leur typologie.

- × La réglementation des enseignes numériques varie en fonction des zones de publicité.
- × Les spots-pelle sont interdits

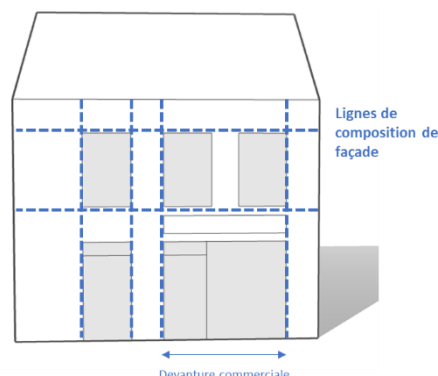
Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Enseignes temporaires : Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.

Dispositions applicables en ZP1 par typologie d'enseignes

Enseignes en façade

Implantation : les enseignes en façade doivent respecter l'architecture du bâtiment : elles s'intègrent dans les lignes de composition de la façade commerciale et tiennent compte des différents éléments de composition : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ... Les enseignes ne doivent pas masquer, même partiellement les éléments ornementaux d'architecture.



Dispositions applicables pour les activités occupant l'entièreté d'un immeuble

Dans le cas d'un immeuble entièrement occupé par une seule et même activité, les enseignes de cette activité installées à plat ou parallèlement à la façade peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée, à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints. Elles sont limitées à une enseigne par voie bordant l'établissement et leur hauteur ne peut excéder 1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment.

Dispositions applicables pour les activités présentes uniquement en étage

Les activités présentes uniquement en étage peuvent se signaler au moyen d'une enseigne de 20cm x 30cm installée en rez-de-chaussée au niveau de la porte d'accès menant à cette activité.

Dans le cas d'activités multiples au sein d'un même immeuble, les enseignes sont regroupées sur un même support fixé au rez-de-chaussée et dont les dimensions respectent les caractéristiques architecturales de la façade.

Dispositions applicables pour les activités en rez-de-chaussée et se poursuivant en étage

Sauf impossibilité technique, les enseignes en façade de ces activités suivent les dispositions applicables aux activités présentes au rez-de-chaussée : elles doivent notamment respecter la limite du rez-de-chaussée.

Dispositions applicables pour les activités en rez-de-chaussée

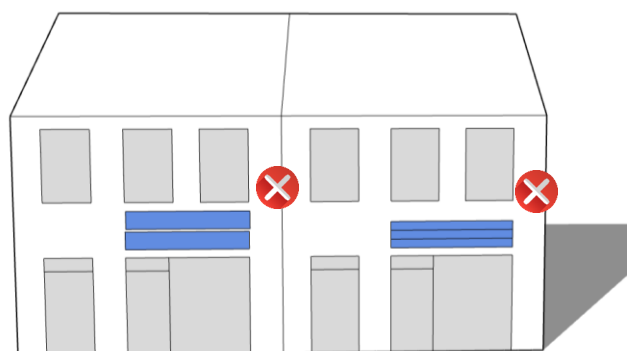
Les enseignes doivent être implantées sous la limite du rez-de-chaussée : la partie supérieure de l'enseigne en façade ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

Format : Dans le cas d'une surface de façade commerciale inférieure à 50m², la surface cumulée des enseignes en façade ne peut représenter au maximum que 20% de cette surface. La surface cumulée de 15% définie par le Code de l'environnement s'applique pour les façades commerciales présentant une surface commerciale supérieure à 50m².

➤ Enseignes en bandeau

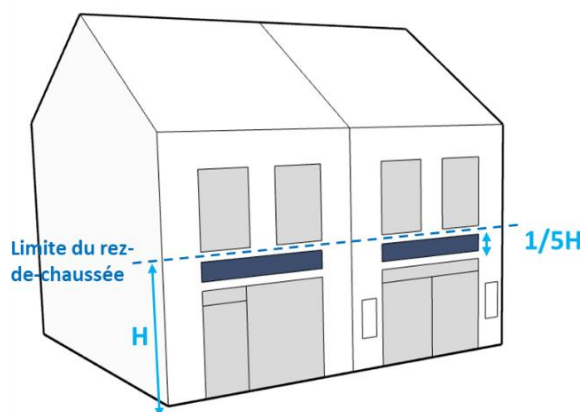
En plus des dispositions exposées ci-dessus relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes en bandeau suivent les dispositions suivantes :

- Implantation**
- L'enseigne en bandeau s'inscrit au-dessus de la baie commerciale, sans déborder ses limites en largeur, à savoir l'intérieur de l'ouverture délimitée par les piédroits et le linteau.
 - L'enseigne en bandeau ne peut s'étendre de façon continue d'un bout à l'autre de la façade.
 - La superposition d'enseignes en bandeau est interdite



Superposition d'enseignes en bandeau – chevauchement d'enseignes en bandeau

- Format**
- La hauteur maximale de l'enseigne en bandeau est fixée à $1/5^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade commerciale, sans dépasser une hauteur maximale de 60 cm.
 - Une distance minimale de 10 cm doit être conservée entre l'inscription et le bord du bandeau. Les logos sont également concernés par cette disposition.



Saillie

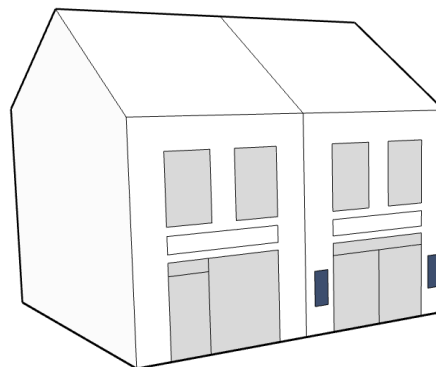
- Un maximum de 16 cm est fixé pour la saillie des enseignes parallèles installées à moins de trois mètres de hauteur.

➤ Enseignes sur piédroits

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur piédroits suivent les dispositions suivantes :

Implantation Des enseignes murales annexes de petites dimensions sont admises sur la devanture commerciale, dans la mesure où elles s'intègrent de façon harmonieuse avec la composition de la façade et dans la limite de deux enseignes de surface unitaire 0,60m² par voie bordant l'établissement.

Saillie Un maximum de 16 cm est fixé pour la saillie des enseignes parallèles installées à moins de trois mètres de hauteur



➤ Enseignes sur baie

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur baie suivent les dispositions suivantes :

Implantation Les enseignes en inscription sur baie ou vitrine doivent être réalisées en lettres ou signes découpés directement apposés sur la surface vitrée.

Une enseigne lettres ou signes découpés sur film translucide peut être admise à condition d'être apposée en partie basse de la vitrine, sans dépasser une hauteur de 80 cm depuis le bas de la surface vitrée.

Format Les enseignes sur baie ne peuvent pas occuper plus de 20% de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

Saillie La saillie des enseignes en inscription sur vitrine est nulle.

➤ Enseignes sur store

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur store suivent les dispositions suivantes :

Implantation Les enseignes sur store sont installées uniquement sur le lambrequin du store.

Format La hauteur de l'inscription doit être inférieure aux ¼ de la hauteur du lambrequin

Saillie La saillie de l'enseigne sur lambrequin est nulle.

➤ Enseignes perpendiculaires

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes perpendiculaires suivent les dispositions suivantes :

Implantation

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut de la vitrine et le niveau d'appui de la fenêtre du premier étage, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'implantation de l'enseigne perpendiculaire doit se faire en limite latérale de façade commerciale et à une hauteur supérieure à 2,50 mètres depuis le niveau du trottoir.

Sur les murs supports en pierres appareillées, les enseignes doivent être fixées dans les joints des pierres, il est interdit de fixer les enseignes dans les pierres elles-mêmes.

Un recul minimal de 50 cm doit être conservé entre la limite de l'enseigne perpendiculaire et le bord du trottoir.

Format

L'enseigne perpendiculaire doit présenter une épaisseur inférieure à 10 cm et une hauteur maximale de 80 cm.

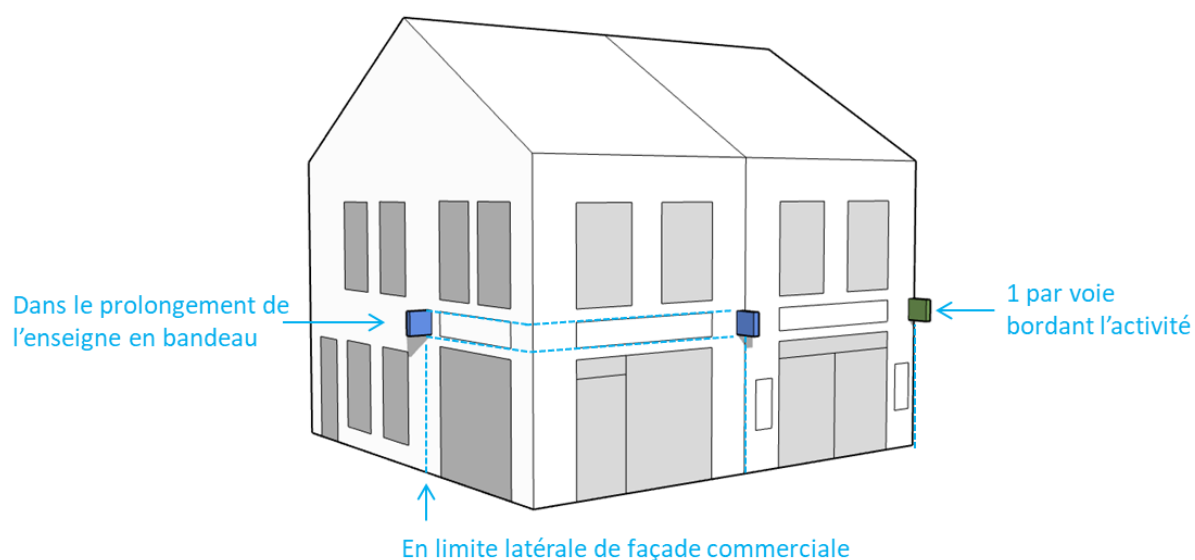
Saillie

La saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 80 cm, support inclus.

Densité

Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement.

Pour les établissements qui abritent plusieurs activités, 2 enseignes maximum peuvent être autorisées. Elles seront positionnées de part et d'autre de la façade



Enseignes au sol

➤ Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites

➤ Enseignes installées au sol

- Format** Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m² par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
 - Une surface de 1,5m² par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** Une enseigne au sol est autorisée par établissement. La règle de densité s'applique indifféremment sur les enseignes posées au sol ou scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est donc pas autorisé. Les enseignes posées au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

Enseignes sur clôture

- Implantation** L'installation d'une enseigne n'est autorisée que sur les murs de clôture ou sur les clôtures constituées de parois pleines.
- Format** Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés. La surface maximale de l'enseigne sur clôture est limitée à 1/3 de la surface de la clôture.

Enseignes en toiture

- Implantation** Les enseignes en toiture ne sont autorisées que dans le cas d'une activité occupant l'entièreté d'un immeuble.
- Format** La hauteur de l'enseigne en toiture est limitée à 2 mètres.
- Densité** Une enseigne en toiture est autorisée par unité foncière.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

C. Dispositions applicables en ZP2

En ZP2 sont autorisées les typologies d'enseignes suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Enseignes parallèles à la façade	X	
Enseignes perpendiculaires à la façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes installées directement sur le sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes lumineuses	X	
Enseignes numériques		X

Rappel des dispositions générales applicables en ZP2 à l'ensemble des typologies d'enseignes**Formes et matériaux**

Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.

Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les enseignes sur bâche sont interdites. Les teintes fluorescentes sont interdites.

Implantations interdites

L'installation d'enseignes est interdite :

- × Sur les volets et balcons
- × Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie
- × Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

Les structures gonflables sont interdites.

Eclairage des enseignes

Les enseignes sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

- × Les enseignes non numériques scintillantes, défilantes, mouvantes ou mobiles sont interdites.
- × Les caissons entièrement lumineux sont interdits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.
- × Les spots-pelle sont interdits

Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Les pharmacies et services d'urgence peuvent installer une enseigne clignotante par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Celle-ci doit être éteinte lorsque l'établissement n'est pas en activité.

Les enseignes lumineuses suivent la réglementation décrite dans la partie suivante en fonction de leur typologie.

- × La réglementation des enseignes numériques varie en fonction des zones de publicité.
- × Les spots-pelle sont interdits

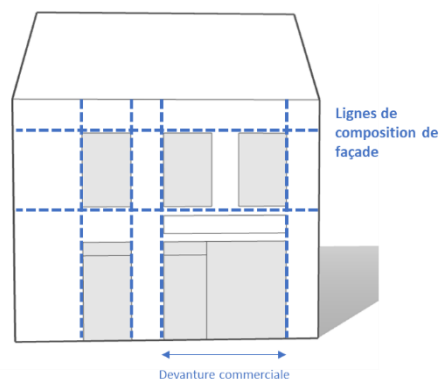
Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Enseignes temporaires : Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.

Dispositions applicables en ZP2 par typologie d'enseignes

Enseignes en façade

Implantation : les enseignes en façade doivent respecter l'architecture du bâtiment : elles s'intègrent dans les lignes de composition de la façade commerciale et tiennent compte des différents éléments de composition : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ... Les enseignes ne doivent pas masquer, même partiellement les éléments ornementaux d'architecture.



Dispositions applicables pour les activités occupant l'entièreté d'un immeuble

Dans le cas d'un immeuble entièrement occupé par une seule et même activité, les enseignes de cette activité installées à plat ou parallèlement à la façade peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée, à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints. Elles sont limitées à une enseigne par voie bordant l'établissement et leur hauteur ne peut excéder 1/5 ème de la hauteur du bâtiment.

Dispositions applicables pour les activités présentes uniquement en étage

Les activités présentes uniquement en étage peuvent se signaler au moyen d'une enseigne de 20cm x 30cm installée en rez-de-chaussée au niveau de la porte d'accès menant à cette activité.

Dans le cas d'activités multiples au sein d'un même immeuble, les enseignes sont regroupées sur un même support fixé au rez-de-chaussée et dont les dimensions respectent les caractéristiques architecturales de la façade.

Dispositions applicables pour les activités en rez-de-chaussée et se poursuivant en étage

Sauf impossibilité technique, les enseignes en façade de ces activités suivent les dispositions applicables aux activités présentes au rez-de-chaussée : elles doivent notamment respecter la limite du rez-de-chaussée.

Dispositions applicables pour les activités en rez-de-chaussée

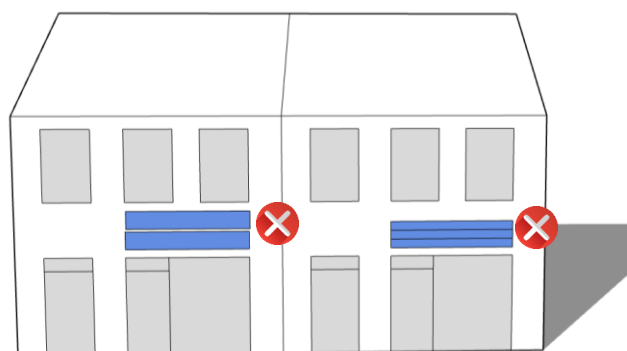
Les enseignes doivent être implantées sous la limite du rez-de-chaussée : la partie supérieure de l'enseigne en façade ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

Format : Dans le cas d'une surface de façade commerciale inférieure à 50m², la surface cumulée des enseignes en façade ne peut représenter au maximum que 20% de cette surface. La surface cumulée de 15% définie par le Code de l'environnement s'applique pour les façades commerciales présentant une surface commerciale supérieure à 50m².

➤ Enseignes en bandeau

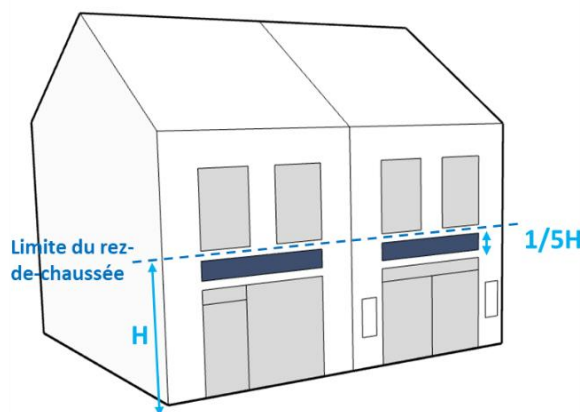
En plus des dispositions exposées ci-dessus relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes en bandeau suivent les dispositions suivantes :

- Implantation**
- L'enseigne en bandeau s'inscrit au-dessus de la baie commerciale, sans déborder ses limites en largeur, à savoir l'intérieur de l'ouverture délimitée par les piédroits et le linteau.
 - L'enseigne en bandeau ne peut s'étendre de façon continue d'un bout à l'autre de la façade.
 - La superposition d'enseignes en bandeau est interdite



Superposition d'enseignes en bandeau – chevauchement d'enseignes en bandeau

- Format**
- La hauteur maximale de l'enseigne en bandeau est fixée à $1/5^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade commerciale.
 - Une distance minimale de 10 cm doit être conservée entre l'inscription et le bord du bandeau. Les logos sont également concernés par cette disposition.



Saillie

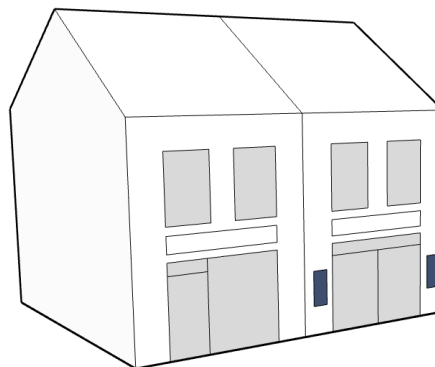
- Un maximum de 16 cm est fixé pour la saillie des enseignes parallèles installées à moins de trois mètres de hauteur.

➤ Enseignes sur piédroits

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur piédroits suivent les dispositions suivantes :

Implantation Des enseignes murales annexes de petites dimensions sont admises sur la devanture commerciale, dans la mesure où elles s'intègrent de façon harmonieuse avec la composition de la façade et dans la limite de deux enseignes de surface unitaire 0,60m² par voie bordant l'établissement.

Saillie Un maximum de 16 cm est fixé pour la saillie des enseignes parallèles installées à moins de trois mètres de hauteur



➤ Enseignes sur baie

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur baie suivent les dispositions suivantes :

Implantation Les enseignes en inscription sur baie ou vitrine doivent être réalisées en lettres ou signes découpés directement apposés sur la surface vitrée.

Une enseigne lettres ou signes découpés sur film translucide peut être admise à condition d'être apposée en partie basse de la vitrine, sans dépasser une hauteur de 80 cm depuis le bas de la surface vitrée.

Format Les enseignes sur baie ne peuvent pas occuper plus de 20% de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

Saillie La saillie des enseignes en inscription sur vitrine est nulle.

➤ Enseignes sur store

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur store suivent les dispositions suivantes :

Implantation Les enseignes sur store sont installées uniquement sur le lambrequin du store.

Format La hauteur de l'inscription doit être inférieure aux ¼ de la hauteur du lambrequin.

Saillie La saillie de l'enseigne sur lambrequin est nulle.

➤ Enseignes perpendiculaires

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes perpendiculaires suivent les dispositions suivantes :

Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut de la vitrine et le niveau d'appui de la fenêtre du premier étage, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'implantation de l'enseigne perpendiculaire doit se faire en limite latérale de façade commerciale et à une hauteur supérieure à 2,50 mètres depuis le niveau du trottoir.

Sur les murs supports en pierres appareillées, les enseignes doivent être fixées dans les joints des pierres, il est interdit de fixer les enseignes dans les pierres elles-mêmes.

Un recul minimal de 50 cm doit être conservé entre la limite de l'enseigne perpendiculaire et le bord du trottoir.

Format

L'enseigne perpendiculaire doit présenter une épaisseur inférieure à 10 cm et une hauteur maximale de 80 cm.

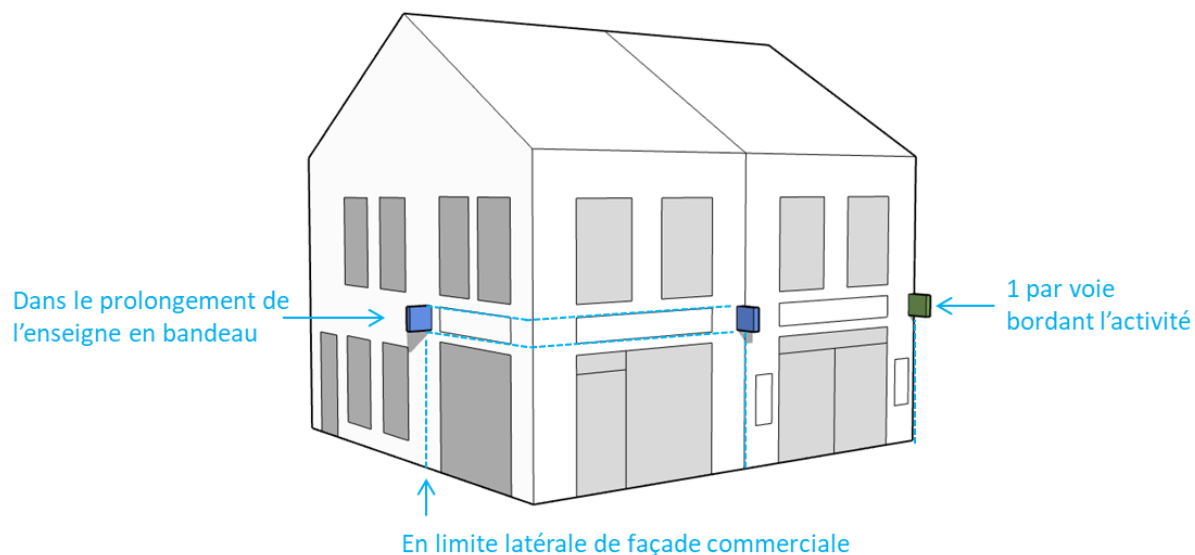
Saillie

La saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 80 cm, support inclus.

Densité

Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement.

Pour les établissements qui abritent plusieurs activités, 2 enseignes maximum peuvent être autorisées. Elles seront positionnées de part et d'autre de la façade



Enseignes au sol

➤ Enseignes scellées au sol

Format La surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 2m², leur hauteur est limitée à 2 mètres.

Densité Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement

➤ Enseignes installées au sol

Format Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal fixé à :

- Une surface de 1m² par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
- Une surface de 1,5m² par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.

Densité Une enseigne au sol est autorisée par établissement. La règle de densité s'applique indifféremment sur les enseignes posées au sol ou scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est donc pas autorisé. Les enseignes posées au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

Enseignes sur clôture

Implantation L'installation d'une enseigne n'est autorisée que sur les murs de clôture ou sur les clôtures constituées de parois pleines.

Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.

L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne au sol sur le même linéaire sur voirie.

Format La surface maximale de l'enseigne sur clôture est limitée à 1/3 de la surface de la clôture

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

D. Dispositions applicables en ZP3

En ZP3 sont autorisées les typologies d'enseignes suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Enseignes parallèles à la façade	X	
Enseignes perpendiculaires à la façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes installées directement sur le sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes lumineuses	X	
Enseignes numériques	X	

Rappel des dispositions générales applicables en ZP3 à l'ensemble des typologies d'enseignes

Formes et matériaux

Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.

Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les teintes fluorescentes sont interdites.

Implantations interdites

L'installation d'enseignes est interdite :

- × Sur les volets et balcons*
- × Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie*
- × Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère*

Les structures gonflables sont interdites.

Eclairage des enseignes

Les enseignes sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

- × Les enseignes non numériques scintillantes, défilantes, mouvantes ou mobiles sont interdites.*
- × Les caissons entièrement lumineux sont interdits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.*
- × Les spots-pelle sont interdits*

Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Les pharmacies et services d'urgence peuvent installer une enseigne clignotante par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Celle-ci doit être éteinte lorsque l'établissement n'est pas en activité.

Les enseignes lumineuses suivent la réglementation décrite dans la partie suivante en fonction de leur typologie.

- × La réglementation des enseignes numériques varie en fonction des zones de publicité.*
- × Les spots-pelle sont interdits*

Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

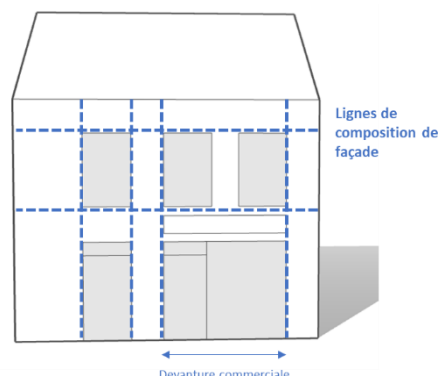
Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.

Dispositions applicables en ZP3 par typologie d'enseignes

Enseignes en façade

Implantation : les enseignes en façade, qu'il s'agisse des enseignes à plat ou parallèle à la façade, comme des enseignes perpendiculaires doivent respecter l'architecture du bâtiment : elles s'intègrent dans les lignes de composition de la façade commerciale et tiennent compte des différents éléments de composition : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ... Les enseignes ne doivent pas masquer, même partiellement les éléments ornementaux d'architecture.



Enseignes au sol

➤ Enseignes scellées au sol

Format La surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 12m², leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Densité Les enseignes scellées au sol suivent les règles de densité définies par le Code de l'environnement.

➤ Enseignes installées au sol

Format Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal fixé à :

- Une surface de 1m² par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
- Une surface de 1,5m² par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.

Densité Une enseigne au sol est autorisée par établissement. La règle de densité s'applique indifféremment sur les enseignes posées au sol ou scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est donc pas autorisé. Les enseignes posées au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

Enseignes sur clôture

Implantation L'installation d'une enseigne n'est autorisée que sur les murs de clôture ou sur les clôtures constituées de parois pleines.
Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés
L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne au sol sur le même linéaire sur voirie.

Format La surface maximale de l'enseigne sur clôture est limitée à 1/3 de la surface de la clôture

Enseignes en toiture

Implantation Les enseignes en toiture ne sont autorisées que dans le cas d'une activité occupant l'entièreté d'un immeuble.

Format La hauteur des enseignes en toiture ne peut représenter au maximum qu'1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment, sans excéder un maximum de 2m.

Densité Une enseigne en toiture est autorisée par unité foncière.

Enseignes numériques

Implantation Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade et doivent respecter les règles d'implantation qui leur sont relatives.

Format Le format des enseignes numérique n'est pas spécifiquement encadré : il est limité indirectement par les dispositions encadrant l'implantation des enseignes en façade et les règles de cumul de surface par devanture commerciale.

Densité L'implantation d'une enseigne numérique est autorisée au niveau de chacune des entrées du centre commercial.

E. Dispositions applicables en ZP4

En ZP4 sont autorisées les typologies d'enseignes suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Enseignes parallèles à la façade	X	
Enseignes perpendiculaires à la façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes installées directement sur le sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes lumineuses	X	
Enseignes numériques	X	

Rappel des dispositions générales applicables en ZP4 à l'ensemble des typologies d'enseignes

Formes et matériaux

Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.

Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les teintes fluorescentes sont interdites.

Implantations interdites

L'installation d'enseignes est interdite :

- ✗ *Sur les volets et balcons*
- ✗ *Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie*
- ✗ *Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère*

Les structures gonflables sont interdites.

Eclairage des enseignes

Les enseignes sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

- ✗ *Les enseignes non numériques scintillantes, défilantes, mouvantes ou mobiles sont interdites.*
- ✗ *Les caissons entièrement lumineux sont interdits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.*
- ✗ *Les spots-pelle sont interdits*

Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Les pharmacies et services d'urgence peuvent installer une enseigne clignotante par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Celle-ci doit être éteinte lorsque l'établissement n'est pas en activité.

Les enseignes lumineuses suivent la réglementation décrite dans la partie suivante en fonction de leur typologie.

- ✗ *La réglementation des enseignes numériques varie en fonction des zones de publicité.*
- ✗ *Les spots-pelle sont interdits.*

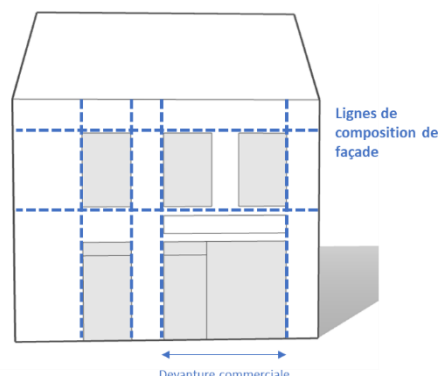
Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Enseignes temporaires : *Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.*

Dispositions applicables en ZP4 par typologie d'enseignes

Enseignes en façade

Implantation : les enseignes en façade doivent respecter l'architecture du bâtiment : elles s'intègrent dans les lignes de composition de la façade commerciale et tiennent compte des différents éléments de composition : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ... Les enseignes ne doivent pas masquer, même partiellement les éléments ornementaux d'architecture.



➤ Enseignes parallèles

Densité : une enseigne installée à plat ou parallèlement est autorisée par voie bordant l'activité.

Format : la hauteur des enseignes installées à plat ou parallèlement à la façade est limitée à 1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment.

➤ Enseignes perpendiculaires

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes perpendiculaires suivent les dispositions suivantes :

Format	L'enseigne perpendiculaire doit présenter une épaisseur inférieure à 10 cm et une hauteur maximale de 80 cm.
Saillie	La saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 80 cm, support inclus.
Densité	Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Pour les établissements qui abritent plusieurs activités, 2 enseignes maximum peuvent être autorisées. Elles seront positionnées de part et d'autre de la façade

Enseignes au sol

➤ Enseignes scellées au sol

Format	La surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 6m ² , leur hauteur est limitée à 6 mètres. Cette règle de format ne s'applique pas aux enseignes scellées au sol réalisées en lettres ou signes découpées, qui sont limitées à une surface de 12m ² .
Densité	Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement

➤ **Enseignes installées au sol**

- Format** Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m² par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
 - Une surface de 1,5m² par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** Une enseigne au sol est autorisée par établissement. La règle de densité s'applique indifféremment sur les enseignes posées au sol ou scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est donc pas autorisé. Les enseignes posées au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

Enseignes sur clôture

- Implantation** L'installation d'une enseigne n'est autorisée que sur les murs de clôture ou sur les clôtures constituées de parois pleines.
Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.
L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne au sol sur le même linéaire sur voirie.
- Format** La surface maximale de l'enseigne sur clôture est limitée à 1/3 de la surface de la clôture

Enseignes en toiture

- Implantation** Les enseignes en toiture ne sont autorisées que dans le cas d'une activité occupant l'entièreté d'un immeuble.
- Format** La hauteur des enseignes en toiture ne peut représenter plus de 1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment, dans la limite de 2 mètres pour les bâtiments de moins de 15 mètres.
- Densité** Une enseigne en toiture est autorisée par unité foncière.

Enseignes numériques

- Implantation** Selon les règles d'implantation relative à la typologie de l'enseigne.
- Format** La surface des enseignes numérique est limitée en fonction de l'implantation :
- 2,5 m² maximum pour les enseignes au sol
 - 8m² maximum pour les enseignes en façade
- Densité** L'implantation d'une enseigne numérique est autorisée à hauteur d'une enseigne par unité foncière.

F. Dispositions applicables en ZP5

En ZP5 sont autorisées les typologies d'enseignes suivantes, selon les dispositions générales et dispositions par typologie exposées ci-après et dans le respect des règles nationales du Code de l'Environnement.

	Autorisé	Interdit
Enseignes parallèles à la façade	X	
Enseignes perpendiculaires à la façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes installées directement sur le sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes lumineuses	X	
Enseignes numériques		X

Rappel des dispositions générales applicables en ZP5 à l'ensemble des typologies d'enseignes

Formes et matériaux

Quelle que soit leur typologie, les enseignes doivent s'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et paysager.

Le choix des matériaux et des coloris sont faits en harmonie avec les éléments architecturaux composant le lieu d'implantation de l'enseigne. Les teintes fluorescentes sont interdites.

Implantations interdites

L'installation d'enseignes est interdite :

- ✗ *Sur les volets et balcons*
- ✗ *Sur les garde-corps et autres éléments de ferronnerie*
- ✗ *Sur les arbres, les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère*

Les structures gonflables sont interdites.

Eclairage des enseignes

Les enseignes sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

- ✗ *Les enseignes non numériques scintillantes, défilantes, mouvantes ou mobiles sont interdites.*
- ✗ *Les caissons entièrement lumineux sont interdits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.*
- ✗ *Les spots-pelle sont interdits*

Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Les pharmacies et services d'urgence peuvent installer une enseigne clignotante par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Celle-ci doit être éteinte lorsque l'établissement n'est pas en activité.

Les enseignes lumineuses suivent la réglementation décrite dans la partie suivante en fonction de leur typologie.

- ✗ *La réglementation des enseignes numériques varie en fonction des zones de publicité.*
- ✗ *Les spots-pelle sont interdits*

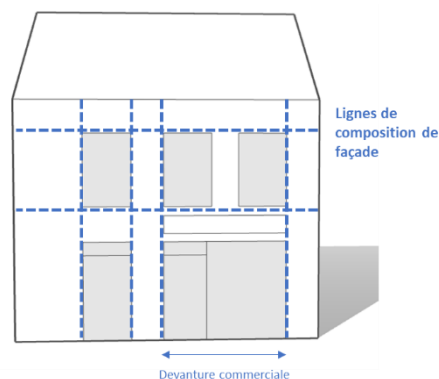
Le matériel d'éclairage est choisi en basse consommation d'énergie, type leds ou similaire.

Enseignes temporaires : *Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement.*

Dispositions applicables en ZP5 par typologie d'enseignes

Enseignes en façade

Implantation : les enseignes en façade doivent respecter l'architecture du bâtiment : elles s'intègrent dans les lignes de composition de la façade commerciale et tiennent compte des différents éléments de composition : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ... Les enseignes ne doivent pas masquer, même partiellement les éléments ornementaux d'architecture.



Dispositions applicables pour les activités occupant l'entièreté d'un immeuble

Dans le cas d'un immeuble entièrement occupé par une seule et même activité, les enseignes de cette activité installées à plat ou parallèlement à la façade peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée, à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints. Elles sont limitées à une enseigne par voie bordant l'établissement et leur hauteur ne peut excéder 1/5 ème de la hauteur du bâtiment.

Dispositions applicables pour les activités présentes uniquement en étage

Les activités présentes uniquement en étage peuvent se signaler au moyen d'une enseigne de 20cm x 30cm installée en rez-de-chaussée au niveau de la porte d'accès menant à cette activité.

Dans le cas d'activités multiples au sein d'un même immeuble, les enseignes sont regroupées sur un même support fixé au rez-de-chaussée et dont les dimensions respectent les caractéristiques architecturales de la façade.

Dispositions applicables pour les activités en rez-de-chaussée et se poursuivant en étage

Sauf impossibilité technique, les enseignes en façade de ces activités suivent les dispositions applicables aux activités présentes au rez-de-chaussée : elles doivent notamment respecter la limite du rez-de-chaussée.

Dispositions applicables pour les activités en rez-de-chaussée

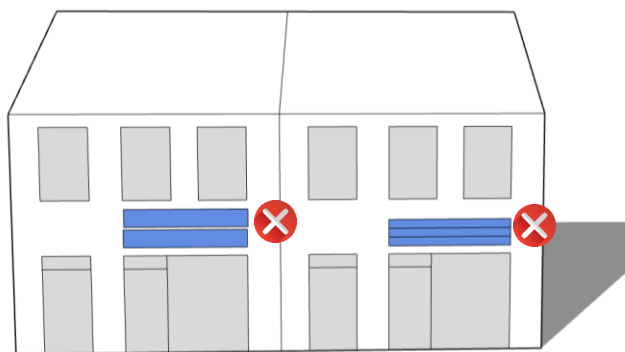
Les enseignes doivent être implantées sous la limite du rez-de-chaussée : la partie supérieure de l'enseigne en façade ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

Format : Dans le cas d'une surface de façade commerciale inférieure à 50m², la surface cumulée des enseignes en façade ne peut représenter au maximum que 20% de cette surface. La surface cumulée de 15% définie par le Code de l'environnement s'applique pour les façades commerciales présentant une surface commerciale supérieure à 50m².

➤ Enseignes en bandeau

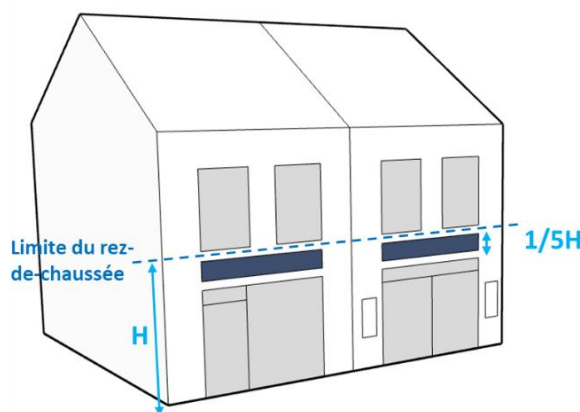
En plus des dispositions exposées ci-dessus relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes en bandeau suivent les dispositions suivantes :

- Implantation**
- L'enseigne en bandeau s'inscrit au-dessus de la baie commerciale, sans déborder ses limites en largeur, à savoir l'intérieur de l'ouverture délimitée par les piédroits et le linteau.
 - L'enseigne en bandeau ne peut s'étendre de façon continue d'un bout à l'autre de la façade.
 - La superposition d'enseignes en bandeau est interdite



Superposition d'enseignes en bandeau – chevauchement d'enseignes en bandeau

- Format**
- La hauteur maximale de l'enseigne en bandeau est fixée à 1/5^{ème} de la hauteur de la façade commerciale.
 - Une distance minimale de 10 cm doit être conservée entre l'inscription et le bord du bandeau. Les logos sont également concernés par cette disposition.



Saillie

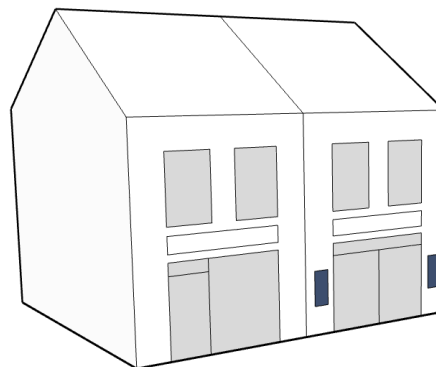
- Un maximum de 16 cm est fixé pour la saillie des enseignes parallèles installées à moins de trois mètres de hauteur.

➤ Enseignes sur piédroits

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur piédroits suivent les dispositions suivantes :

Implantation Des enseignes murales annexes de petites dimensions sont admises sur la devanture commerciale, dans la mesure où elles s'intègrent de façon harmonieuse avec la composition de la façade et dans la limite de deux enseignes de surface unitaire 0,60m² par voie bordant l'établissement.

Saillie Un maximum de 16 cm est fixé pour la saillie des enseignes parallèles installées à moins de trois mètres de hauteur



➤ Enseignes sur baie

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur baie suivent les dispositions suivantes :

Implantation Les enseignes en inscription sur baie ou vitrine doivent être réalisées en lettres ou signes découpés directement apposés sur la surface vitrée.

Une enseigne lettres ou signes découpés sur film translucide peut être admise à condition d'être apposée en partie basse de la vitrine, sans dépasser une hauteur de 80 cm depuis le bas de la surface vitrée.

Format Les enseignes sur baie ne peuvent pas occuper plus de 20% de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

Saillie La saillie des enseignes en inscription sur vitrine est nulle.

➤ Enseignes sur store

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes sur store suivent les dispositions suivantes :

Implantation Les enseignes sur store sont installées uniquement sur le lambrequin du store.

Format La hauteur de l'inscription doit être inférieure aux ¾ de la hauteur du lambrequin.

Saillie La saillie de l'enseigne sur lambrequin est nulle.

➤ Enseignes perpendiculaires

En plus des dispositions exposées en début de chapitre relatives à l'ensemble des enseignes en façade et des dispositions du Code de l'environnement non modifiées, les enseignes perpendiculaires suivent les dispositions suivantes :

Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut de la vitrine et le niveau d'appui de la fenêtre du premier étage, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'implantation de l'enseigne perpendiculaire doit se faire en limite latérale de façade commerciale et à une hauteur supérieure à 2,50 mètres depuis le niveau du trottoir.

Sur les murs supports en pierres appareillées, les enseignes doivent être fixées dans les joints des pierres, il est interdit de fixer les enseignes dans les pierres elles-mêmes.

Un recul minimal de 50 cm doit être conservé entre la limite de l'enseigne perpendiculaire et le bord du trottoir.

Format

L'enseigne perpendiculaire doit présenter une épaisseur inférieure à 10 cm et une hauteur maximale de 80 cm.

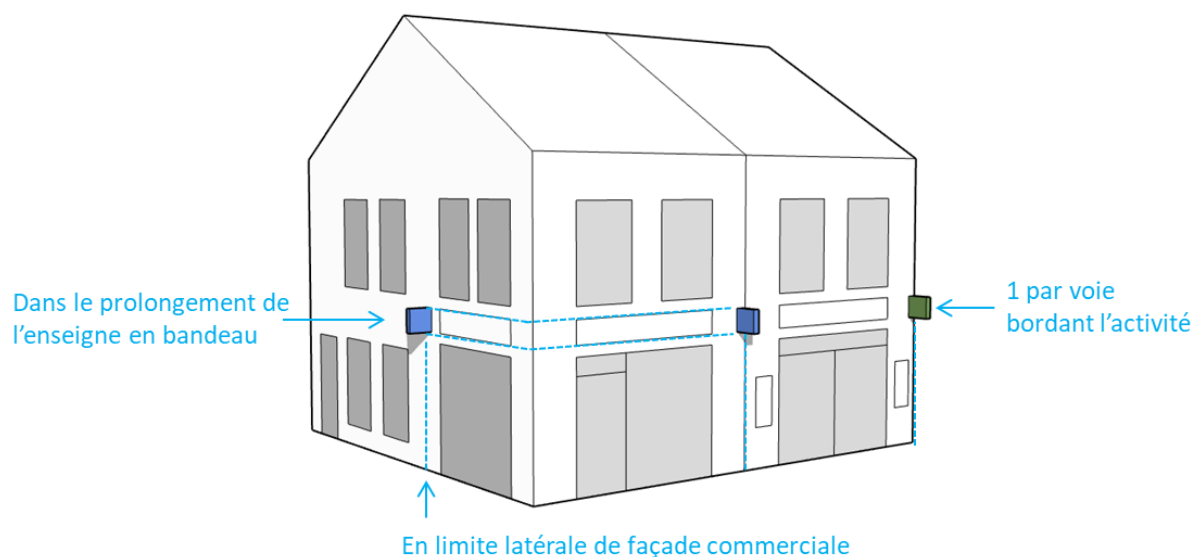
Saillie

La saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 80 cm, support inclus.

Densité

Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement.

Pour les établissements qui abritent plusieurs activités, 2 enseignes maximum peuvent être autorisées. Elles seront positionnées de part et d'autre de la façade



Enseignes au sol

➤ Enseignes scellées au sol

- Format** La surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 6m², leur hauteur est limitée à 6 mètres.
Cette règle de format ne s'applique pas aux enseignes scellées au sol réalisées en lettres ou signes découpées, qui sont limitées à une surface de 12m².
- Densité** Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement

➤ Enseignes installées au sol

- Format** Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal fixé à :
- Une surface de 1m² par face et une hauteur de 1 mètre pour les chevalets
- Une surface de 1,5m² par face et une hauteur de 2 mètres pour les oriflammes et kakemonos.
- Densité** Une enseigne au sol est autorisée par établissement. La règle de densité s'applique indifféremment sur les enseignes posées au sol ou scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est donc pas autorisé. Les enseignes posées au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

Enseignes sur clôture

- Implantation** L'installation d'une enseigne n'est autorisée que sur les murs de clôture ou sur les clôtures constituées de parois pleines.
Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés
L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne au sol sur le même linéaire sur voirie.
- Format** La surface maximale de l'enseigne sur clôture est limitée à 1/3 de la surface de la clôture

Enseignes en toiture

- Implantation** Les enseignes en toiture ne sont autorisées que dans le cas d'une activité occupant l'entièreté d'un immeuble.
- Format** La hauteur des enseignes en toiture ne peut représenter plus de 1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment, dans la limite de 2 mètres pour les bâtiments de moins de 15 mètres.
- Densité** Une enseigne en toiture est autorisée par unité foncière.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

	ZP0 : <i>Espaces paysagers at patrimoniaux</i>	ZP1 : <i>Centre-ville</i>	ZP2 : <i>Quartiers résidentiels</i>	ZP3 : <i>Centre commercial Evry 2</i>	ZP4 : <i>Zones d'activités</i>	ZP5 : <i>Grands axes</i>
Enseignes parallèles	1 enseigne en façade par activité, lettres ou signes découpés	Respect des rythmes architecturaux, restriction des formats, des saillies, des modes d'implantation		Respect de l'architecture.	Respect de l'architecture, limitation à 1 par voie bordant l'activité.	Respect des rythmes architecturaux, restriction des formats, des saillies, des modes d'implantation
Enseignes perpendiculaires	interdit				Respect des proportions	
Enseignes scellées au sol	interdit	interdit	2m ² Hauteur maximale 2m	12m ²	1 par voie, 6m ² (12m ² pour lettres ou signes découpés)	
Enseignes installées au sol	1 par activité, chevalets : hauteur maximale 1m, surface maximale 1m ² - oriflammes : hauteur maximale 2m, surface maximale 1,5m ² .					
Enseignes sur clôture	Surface maximale = 1/3 surface de la clôture					
Enseignes en toiture	interdit	1 par UF Hauteur maximale 2m	interdit	1 par UF, H<1/5 hauteur bâtiment, dans la limite de 2m		
Enseignes numériques	interdit	interdit	interdit	1 par entrée du centre commercial	1 par UF 2,5 m ² au sol 8m ² en façade	interdit
Enseignes lumineuses	interdit	Règlementation selon la typologie d'implantation de l'enseigne				

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 091-200083525-20230706-CM20230622_083A-DE



Règlementation des dispositifs lumineux en vitrine

Règlement Local de Publicité



A. Règlements des dispositifs lumineux en vitrine :

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la règle d'extinction nocturne définie selon les zones de publicité, lorsque l'activité a cessé.

La surface cumulée de l'affichage lumineux en vitrine par activité est limitée en fonction des zones de publicité, selon le tableau ci-dessous :

	Règlementation
ZP0	Surface maximale = 0 m ²
ZP1	Surface unitaire maximale = 0,5m ² Surface cumulée maximale < 1/10 ^e de la surface vitrée derrière laquelle les dispositifs lumineux sont installés.
ZP2	Surface cumulée maximale = 0,5m ²
ZP3	Surface cumulée maximale = 2m ²
ZP4	Surface cumulée maximale = 2m ²
ZP5	Surface unitaire maximale = 1m ² Surface cumulée maximale < 1/10 ^e de la surface vitrée derrière laquelle les dispositifs lumineux sont installés.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 091-200083525-20230706-CM20230622_083A-DE



Lexique

Règlement Local de Publicité



Auvent : Toit en surplomb, en saillie sur un mur, soutenu ou non par des poteaux, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture commerciale.

Bâche de chantier : Bâche installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.



Bâche publicitaire : Bâche ayant pour unique objet l'affichage publicitaire



Baie : Ouverture pratiquée dans une façade servant au passage, à la vue (vitrage transparent), à l'accès ou à l'aération d'une construction

Balcon : Plate-forme à hauteur de plancher fermée par une balustrade ou un garde-corps, en saillie par rapport au nu général de la façade, et desservie par une ou plusieurs portes-fenêtres.

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : Tout type d'ouvrage (mur, muret, grillage, barrière portail, portillon) ou de plantation de végétaux clôturant un terrain et servant à délimiter deux propriétés privées entre elles ou à délimiter une propriété et le domaine public.

Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée.

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade d'un commerce, constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble (vitrine, encadrement, système de fermeture, éclairage).

Égout du toit : Intersection entre la pente de toiture et le plan vertical de la façade.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : enseigne à laquelle participe une source lumineuse

Enseigne numérique : écrans numériques composés de diodes, LED, ... téléviseurs géants pouvant présenter des images fixes ou animées

ou une vidéo, relatives à l'activité exercée sur le lieu d'implantation du dispositif.

Enseigne parallèle : Enseigne en façade, installée à plat directement sur le mur ou parallèlement à celui-ci.



Enseigne en bandeau : Enseigne parallèle installée de façon horizontale en partie haute de la devanture commerciale, généralement au-dessus de la vitrine.



Enseigne perpendiculaire (enseigne drapeau) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



Enseigne sur baie : la catégorie des enseignes sur baie regroupe toutes les inscriptions pouvant être apposées sur vitre et vitrine (vitrophanie, peinture...)



Façade : Face verticale d'une construction située au-dessus du niveau du sol existant après travaux, quelle que soit sa forme, qu'elle comporte ou non des ouvertures.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles du RLP.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Immeuble : terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Interdistance : Distance entre deux dispositifs.

Kakemono : Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue, souvent en toile (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.



Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux ou retombée d'un store de magasin.



Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Lettres découpées : inscription réalisée à même la façade, le lettrage n'est pas accompagné d'un bandeau de fond.

Marquise : auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Affichage de petit format (ou micro-affichage) : dispositifs publicitaires apposés à l'extérieur, sur la vitrine. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Nu d'une façade : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.



Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade de chantier : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit (ou pilier) : désigne les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention

Publicité murale : Toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité, par exemple : palissade de chantier, mur de clôture, mur de bâtiment...

Publicité lumineuse : publicité à laquelle participe une source lumineuse. Elle se distingue en trois catégories : la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, la publicité numérique et les autres lumineux.

Publicité éclairée par projection ou transparence : dispositif publicitaire dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage (éclairage par projection) ou éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caissons lumineux, panneaux vitrine (éclairage par transparence).

Publicité numérique : écrans numériques composés de diodes, leds, téléviseurs géants pouvant présenter des images fixes ou animées ou une vidéo.

Autres lumineux : catégorie principalement constituée par les néons

Préenseigne : toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Rampe d'éclairage : dispositif d'éclairage en longueur installé en surplomb de l'objet à éclairer.

Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé qui apparaît ainsi mis en lumière par transparence

Saillie : Toute partie, élément ou ouvrage d'aménagement accessoire d'une construction dépassant le nu général de la façade de la construction, tels que les balcons, auvents, corniches, marquises, coffres de volets, enseignes commerciales, oriels...

Service d'urgence : service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique.



Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage....) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture : Partie supérieure d'une construction servant de couverture et d'étanchéité.

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes ($\leq 4\%$) permettant l'écoulement des eaux.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.